

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.
TELEX 201176 F DIRJO PARIS



TÉLÉPHONES :
STANDARD : (1) 40-58-75-00
ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77

QUATRIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1991-1992

COMPTE RENDU INTÉGRAL

4^e SÉANCE

Séance du mardi 7 juillet 1992

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE JEAN CHAMANT

1. **Procès-verbal** (p. 2455).
2. **Difficultés de circulation en France** (p. 2455).
MM. le président, Michel Vauzelle, garde des sceaux, ministre de la justice ; Etienne Dailly.
3. **Code pénal (Dispositions générales)**. - Adoption des conclusions modifiées d'une commission mixte paritaire (p. 2455).
Discussion générale : MM. Jacques Larché, en remplacement de M. Marcel Rudloff, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire ; Michel Vauzelle, garde des sceaux, ministre de la justice ; Charles Lederman, Michel Dreyfus-Schmidt.
Clôture de la discussion générale.

TEXTE DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE (p. 2464)

Article unique (p. 2468)
Amendement n° 1 du Gouvernement.

Article 113-11 du code pénal (p. 2469)
Amendement n° 2 du Gouvernement.

Article 131-5 du code pénal (p. 2469)
Amendement n° 3 du Gouvernement.
Amendement n° 4 du Gouvernement.
Amendement n° 5 du Gouvernement.
Amendement n° 6 du Gouvernement.

Article 131-7 du code pénal (p. 2469)
Amendement n° 7 du Gouvernement.

Article 131-13 du code pénal (p. 2469)
Amendement n° 8 du Gouvernement.

Article 131-14 du code pénal (p. 2469)
Amendement n° 9 du Gouvernement.

Article 131-17 du code pénal (p. 2469)
Amendement n° 10 du Gouvernement. - MM. le garde des sceaux, Jacques Larché, président et rapporteur de la commission des lois.

Après l'article 131-28 du code pénal (p. 2470)
Amendement n° 11 du Gouvernement.

Article 131-33 du code pénal (p. 2470)
Amendement n° 12 du Gouvernement.

- Article 131-34 du code pénal* (p. 2470)
Amendement n° 13 du Gouvernement.

Après l'article 132-15 du code pénal (p. 2470)
Amendement n° 14 du Gouvernement.

Article 132-22 du code pénal (p. 2471)
Amendement n° 15 du Gouvernement. - MM. le garde des sceaux, le rapporteur.

Après l'article 132-72 du code pénal (p. 2471)
Amendement n° 16 du Gouvernement. - MM. le garde des sceaux, le rapporteur.

Vote sur l'ensemble (p. 2471)
M. Charles Lederman.
Adoption du projet de loi.
4. **Interversion de l'ordre du jour** (p. 2471).
MM. Jacques Larché, président de la commission des lois ; le président, Michel Vauzelle, garde des sceaux, ministre de la justice.
 5. **Code pénal (Crimes et délits contre la nation)**. - Adoption des conclusions modifiées d'une commission paritaire (p. 2471).
Discussion générale : MM. Paul Masson, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire ; Robert Pagès.
Clôture de la discussion générale.

TEXTE DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE (p. 2473)

Article 1^{er} (p. 2476)
Amendement n° 1 du Gouvernement.

Avant l'article 410-1-1 du code pénal (p. 2477)
Amendement n° 2 du Gouvernement.

Article 410-1-1 du code pénal (p. 2477)
Amendement n° 3 rectifié du Gouvernement.

Article 414-6 du code pénal (p. 2477)
Amendement n° 4 du Gouvernement.

Article 422-5 du code pénal (p. 2477)
Amendement n° 5 du Gouvernement.

Avant la section I du chapitre 1^{er} du titre III du code pénal (p. 2477)
Amendement n° 6 du Gouvernement.
Amendement n° 7 du Gouvernement.
Amendement n° 8 du Gouvernement.

Article 431-4-2 du code pénal (p. 2477)

Amendement n° 9 du Gouvernement.

Article 431-6-2 du code pénal (p. 2477)

Amendement n° 10 du Gouvernement.

Article 431-12 du code pénal (p. 2477)

Amendement n° 11 du Gouvernement.

Article 432-12 du code pénal (p. 2477)

M. Paul Masson, rapporteur de la commission des lois.

Article 433-18 du code pénal (p. 2478)

Amendement n° 12 du Gouvernement.

Article 433-20 du code pénal (p. 2478)

Amendement n° 13 du Gouvernement.

Article 434-39 du code pénal (p. 2478)

Amendement n° 14 du Gouvernement.

Article 434-39-1 du code pénal (p. 2478)

Amendement n° 15 du Gouvernement.

Article 434-40 du code pénal (p. 2478)

Amendement n° 16 du Gouvernement.

Article 441-11-1 du code pénal (p. 2478)

Amendement n° 17 du Gouvernement.

Article 442-11-1 du code pénal (p. 2478)

Amendement n° 18 du Gouvernement.

Article 443-6-1 du code pénal (p. 2478)

Amendement n° 19 du Gouvernement.

Article 444-7-1 du code pénal (p. 2478)

Amendement n° 20 du Gouvernement.

Article 2 (p. 2478)

Amendement n° 21 du Gouvernement. - MM. le garde des sceaux, le rapporteur.

Vote sur l'ensemble (p. 2479)

MM. Emmanuel Hamel, Charles Lederman.

Adoption du projet de loi.

Suspension et reprise de la séance (p. 2479)

PRÉSIDENTIE DE M. MICHEL DREYFUS-SCHMIDT

6. **Interversion de l'ordre du jour** (p. 2479).

7. **Code pénal (Crimes et délits contre les biens)**. - Adoption des conclusions modifiées d'une commission mixte paritaire (p. 2479).

Discussion générale : MM. Jacques Thyraud, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire ; Robert Pagès.

Clôture de la discussion générale.

TEXTE DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE (p. 2480)

Article unique (p. 2483)

Amendement n° 1 du Gouvernement.

Article 301-12-1 du code pénal (p. 2483)

Amendement n° 2 du Gouvernement.

Article 302-8-1 du code pénal (p. 2484)

Amendement n° 3 du Gouvernement.

Article 303-5 du code pénal (p. 2484)

Amendement n° 4 du Gouvernement.

Article 304-8 du code pénal (p. 2484)

Amendement n° 5 du Gouvernement.

Article 304-9 du code pénal (p. 2484)

Amendement n° 6 du Gouvernement.

Article 304-13 du code pénal (p. 2484)

Amendement n° 7 du Gouvernement.

Article 305-6 du code pénal (p. 2484)

Amendement n° 8 du Gouvernement.

Article 305-6-2 du code pénal (p. 2484)

Amendement n° 9 du Gouvernement.

Article 306-5-1 du code pénal (p. 2484)

Amendement n° 10 du Gouvernement.

Article 307-5 du code pénal (p. 2484)

Amendement n° 11 du Gouvernement.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

8. **Code pénal (Crimes et délits contre les personnes)**. - Adoption des conclusions modifiées d'une commission mixte paritaire (p. 2484).

Discussion générale : M. Charles Jolibois, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.

PRÉSIDENTIE DE M. ÉTIENNE DAILLY

Mme Marie-Claude Beaudeau, MM. Michel Dreyfus-Schmidt, Michel Vauzelle, garde des sceaux, ministre de la justice.

Clôture de la discussion générale.

TEXTE DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE (p. 2488)

Article unique (p. 2496)

Amendement n° 1 du Gouvernement. - MM. le garde des sceaux, Charles Jolibois, rapporteur de la commission des lois.

Article 211-4-1 du code pénal (p. 2496)

Amendement n° 2 du Gouvernement.

Article 221-9 du code pénal (p. 2496)

Amendement n° 3 du Gouvernement.

Article 221-11 du code pénal (p. 2496)

Amendement n° 4 du Gouvernement.

Article 221-12 du code pénal (p. 2496)

Amendement n° 5 du Gouvernement.

Article 221-12-1 du code pénal (p. 2496)

Amendement n° 6 du Gouvernement.

Article 221-13 du code pénal (p. 2496)

Amendement n° 7 du Gouvernement.

Article 222-18 du code pénal (p. 2497)

MM. Jacques Sourdille, le garde des sceaux.

Article 222-19 du code pénal (p. 2497)

Amendement n° 8 du Gouvernement.

Amendement n° 9 du Gouvernement.

Après l'article 222-34-3 du code pénal (p. 2497)

Amendement n° 10 du Gouvernement. - MM. le garde des sceaux, le rapporteur.

Article 222-37-1 du code pénal (p. 2497)

Amendement n° 11 du Gouvernement.

Article 222-39 du code pénal (p. 2498)

Amendement n° 12 du Gouvernement.

Article 223-2 du code pénal (p. 2498)

Amendement n° 13 du Gouvernement.

Article 223-8 du code pénal (p. 2498)

Amendement n° 14 du Gouvernement. - MM. le garde des sceaux, le rapporteur.

Article 223-11-1 B du code pénal (p. 2498)

MM. Daniel Millaud, Jacques Sourdille.

Après l'article 223-15 du code pénal (p. 2498)

Amendement n° 15 du Gouvernement. - MM. le garde des sceaux, le rapporteur.

Article 224-9 du code pénal (p. 2499)

Amendement n° 16 du Gouvernement.

Article 225-4 du code pénal (p. 2499)

Amendement n° 17 du Gouvernement.

Article 225-23 du code pénal (p. 2499)

Amendement n° 18 du Gouvernement.

Article 225-25 du code pénal (p. 2499)

Amendement n° 19 du Gouvernement.

Article 225-27 du code pénal (p. 2499)

Amendement n° 20 du Gouvernement. - MM. le garde des sceaux, le rapporteur.

Article 226-6 du code pénal (p. 2499)

Amendement n° 21 du Gouvernement.

Article 226-11 du code pénal (p. 2499)

Amendement n° 22 du Gouvernement.

Article 226-18-4 du code pénal (p. 2499)

Amendement n° 23 du Gouvernement.

Article 226-19 du code pénal (p. 2499)

Amendement n° 24 du Gouvernement.

Article 227-9-1 du code pénal (p. 2499)

Amendement n° 25 du Gouvernement.

Article 227-17-1 bis du code pénal (p. 2499)

Amendement n° 28 du Gouvernement.

Article 227-21 du code pénal (p. 2500)

Amendement n° 26 du Gouvernement.

Article 227-21-1 du code pénal (p. 2500)

Amendement n° 27 du Gouvernement.

Vote sur l'ensemble (p. 2500)

Mme Maryse Bergé-Lavigne, MM. Robert Pagès, Philippe de Bourgoing, Daniel Hoeffel, le rapporteur, Michel Dreyfus-Schmidt, le garde des sceaux.

Adoption, par scrutin public, du projet de loi.

9. **Transmission de projets de loi** (p. 2502).

10. **Dépôt de rapports** (p. 2502).

11. **Dépôt d'un rapport d'information** (p. 2502).

12. **Ordre du jour** (p. 2502).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENCE DE M. JEAN CHAMANT, vice-président

La séance est ouverte à dix-sept heures cinq.

M. le président. La séance est ouverte.

1

PROCÈS-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

DIFFICULTÉS DE CIRCULATION EN FRANCE

M. le président. Monsieur le garde des sceaux, je dois vous faire part de l'émotion de mes collègues devant les désordres qui résultent de l'évolution de la situation actuelle. L'économie française se trouve, en partie, dans des conditions très difficiles.

On a notamment attiré mon attention sur les départs, demain, de milliers d'enfants en colonie de vacances.

Les familles et les organisateurs, notamment les municipalités, se demandent si ces enfants pourront arriver à destination et dans quelles conditions se fera leur voyage.

Monsieur le garde des sceaux, je vous prie, une fois de plus, de mettre en œuvre les mesures indispensables pour assurer le bon fonctionnement des moyens de transport.

La situation telle que nous la connaissons depuis neuf jours ne peut se prolonger sans qu'il en résulte, à bien des égards, un très grave préjudice pour la nation. (*Applaudissements sur les travées du RPR, de l'UREI, de l'union centriste et sur certaines travées du RDE.*)

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux, ministre de la justice. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Monsieur le président, s'agissant de ce problème qui nous préoccupe tous, je voudrais vous dire que le Gouvernement est conscient de la situation générale qui est imposée au pays en ce moment et qui est déplorable.

Chacun doit comprendre que le Gouvernement est tenu de faire respecter l'état de droit, nécessaire au fonctionnement d'un Etat républicain. En conséquence - vous me pardonneriez de limiter là mon propos - partageant votre émotion, monsieur le président, celle du Sénat, ainsi que le souci du

Gouvernement de voir respecter l'ordre républicain, j'espère que, dans les heures qui viennent, chacun fera appel à son sens des responsabilités, notamment à l'égard des enfants et des familles dont vous venez de parler et dont le sort est effectivement émouvant. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Monsieur le président, je me proposais de demander la parole pour un rappel au règlement afin d'aborder ce sujet d'intense actualité, mais j'y ai renoncé, tant j'ai apprécié votre propos.

Vous avez, mieux que quiconque, monsieur le président, évoqué la redoutable situation dans laquelle se trouve le pays et j'ai jugé qu'il n'y avait rien à ajouter à votre excellente déclaration.

Toutefois, la déclaration de M. le garde des sceaux me conduit à faire une observation.

Nul plus que moi, chacun le sait ici, monsieur le garde des sceaux, n'est attaché à l'état de droit et, bien entendu, à l'ordre républicain.

Le moment est venu de rappeler que, si le Parlement a voté une loi instituant le permis à points, il en avait subordonné l'application à la publication d'un décret à prendre avant le 1^{er} janvier 1992, et que le choix de cette date hors période d'intense circulation sur le réseau routier n'était pas innocent.

Le moment est venu de rappeler aussi que c'est le Gouvernement - et lui seul - qui a cru bon de ne prendre ce décret que le 25 juin dernier, et qu'il a, par conséquent, rendu la loi inapplicable entre le 1^{er} janvier 1992, date à laquelle elle aurait dû l'être, et le 25 juin 1992, date à laquelle, à la veille des départs en vacances, il a finalement publié un décret qui contient ce que l'on sait !

Le moment me paraît enfin venu de dire au Gouvernement que, puisqu'il a fait en sorte que pendant cinq mois et vingt-cinq jours la loi ne s'applique pas, il serait sans doute bien avisé de se donner le temps de la réflexion, du dialogue et de la négociation en rapportant son décret - certes ce n'est pas agréable, mais à quoi bon tergiverser si cela est nécessaire ? - et en en reprenant l'étude en octobre. Après tout, cela ne ferait que prolonger de trois à quatre mois la période de six mois pendant laquelle le Gouvernement, déjà, sans consulter le législateur, a décidé de ne pas appliquer la loi ! (*Applaudissements sur les travées du RDE, du RPR et de l'UREI.*)

3

CODE PÉNAL

(DISPOSITIONS GÉNÉRALES)

Adoption des conclusions modifiées d'une commission mixte paritaire

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport (n° 256, 1990-1991) de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant réforme des dispositions générales du code pénal.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Larché, en remplacement de M. Marcel Rudloff, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, avec l'examen des conclusions des commissions mixtes paritaires sur les quatre livres du code pénal, nous arrivons à une étape importante d'une discussion législative qui aura duré près de quatre ans.

Quelques chiffres permettront de mieux mesurer l'ampleur de la tâche que nous avons pu mener à bien, en accord avec le Gouvernement, au moins sur le plan technique.

Pendant ces quatre années, la commission des lois a consacré au code pénal plus de soixante-quinze heures de réunions, commissions mixtes comprises, et le Sénat a examiné environ mille quatre cents amendements. L'Assemblée nationale a travaillé au même rythme que nous.

Pour l'ensemble des quatre livres, nous sommes ainsi arrivés à un total d'environ six cent cinquante articles.

Par-delà ces données statistiques, nous devons prendre conscience du fait qu'il s'agit là d'une première sous la V^e République.

En effet, depuis 1958, il n'est pas d'exemple que le Parlement ait été appelé à procéder, selon les voies législatives habituelles, à la refonte globale d'un code dans son entier.

Le Parlement et le Gouvernement doivent s'en féliciter et, en cet instant, je tiens à rendre hommage à la qualité du travail fourni, non seulement par les membres de la commission, mais aussi par les rapporteurs : M. Marcel Rudloff pour les livres I et II ; M. Jacques Thyraud, qui a remplacé M. Marcel Rudloff pour la suite du livre III, M. Charles Jolibois pour le livre II et M. Paul Masson pour le livre IV.

Malheureusement, nous ne sommes pas au bout de nos peines, car il nous faudra encore examiner, au cours de la session d'automne, le projet de loi dit d'adaptation, lourd de plus de trois cent dix articles. Cela nous promet quelques séances !

Ce projet de loi aura notamment pour objet de permettre l'entrée en vigueur des quatre livres à une date que nous fixerons d'un commun accord avec l'Assemblée nationale.

Quoi qu'il en soit, les quatre livres dont nous débattons aujourd'hui trouvent leur origine lointaine dans un projet de loi déposé en 1986 sur le bureau du Sénat.

En 1988, ce projet de loi a été scindé en quatre projets distincts, résultat d'une discussion technique que j'avais eue avec les gardes des sceaux successifs, notamment avec M. Pierre Arpaillange. Nous étions convenus que ces quatre livres pouvaient être examinés et soumis à la navette séparément, mais que l'accord sur l'ensemble du code pénal supposerait la recherche d'un texte commun sur chacun de ces quatre livres. Cette convention a été parfaitement respectée par M. Sapin et par vous-même, monsieur le garde des sceaux. En cet instant, je tiens également à remercier les présidents successifs de la commission des lois de l'Assemblée nationale, en dernier lieu M. Gérard Gouzes, qui a compris le sens et la portée de la démarche du Sénat.

Tout au long de l'examen de ces quatre livres, le Sénat a été animé d'une double préoccupation. Tout d'abord, nous avons reconnu - mais était-ce évident ? J'avais personnellement émis quelques doutes sur ce point - qu'il fallait moderniser notre droit pénal général.

Tout un travail préalable avait été accompli en ce sens ; une commission savante, qui avait élaboré des propositions, s'était réunie : heureusement, elles n'ont pas toujours été retenues.

Un garde des sceaux éminent, M. Badinter, dont nous reconnaissons tous les compétences juridiques, attachait une importance extrême à cette œuvre de modernisation.

Je crois savoir d'ailleurs qu'il a joué quelque rôle dans la décision de faire repartir un train qui avait été mis sur une voie de garage.

Dans le même temps, nous avons la volonté déterminée de ne pas transiger sur ce que nous considérons, à tort ou à raison, comme des valeurs essentielles de notre société.

Nous avons donc accepté le principe d'une modernisation du code pénal, mais nous avons bien été obligés de constater que nous nous situons, en fait, au point d'achèvement d'un lent processus au cours duquel le code pénal avait déjà été remanié plus de cent soixante fois ! Au fil du temps, des pans entiers du code ont, en effet, été modifiés et bien peu nombreuses sont les formulations d'origine que l'on peut encore y trouver, notamment celle que Stendhal citait pour être un modèle de la langue française.

C'est ainsi, notamment, que la législation sur la protection des mineurs a été entièrement refondue après la guerre ; la législation sur la sûreté de l'Etat a été complètement remaniée au début de la V^e République ; la législation sur le viol et les agressions sexuelles a été réformée en 1980. Je pourrais tenir le même raisonnement pour d'autres domaines de notre droit pénal, la lutte contre le trafic de stupéfiants ou le proxénétisme, par exemple.

Nous nous sommes ralliés aux principales innovations qui nous étaient proposées.

Concernant l'échelle des peines, nous avons accepté le réajustement et l'actualisation de certaines incriminations. Nous sommes même allés plus loin dans l'innovation. Ainsi, sur la proposition de notre collègue M. Jacques Thyraud, nous avons entendu sanctionner les graffitis sauvages, qui coûtent chaque année, ne serait-ce qu'à la RATP, 250 millions de francs et qui sont plus connus sous le nom de « tags ». De même, nous avons accepté un amendement présenté par M. Jacques Toubon et destiné à réprimer l'occupation illégale des immeubles. Cet amendement ne faisait d'ailleurs que reprendre une proposition de loi qui avait été examinée par le Sénat sur l'initiative de notre collègue M. Camille Cabana.

Lorsque nous avons accepté de moderniser et d'innover, c'est toujours avec la préoccupation de ne pas transiger sur un certain nombre de valeurs fondamentales.

Qu'est-ce donc qu'un code pénal ou un code civil, sinon un symbole, un texte de référence contenant les principes essentiels de la société, de la morale collective, principes si importants, si fondamentaux que nous estimons nécessaire d'en assurer le respect, au besoin par le prononcé de sanctions pénales ?

Quels sont ces principes essentiels ? Il s'agit, par exemple, du respect des intérêts fondamentaux de la nation et de la lutte contre le terrorisme, de la protection des mineurs et des personnes vulnérables, de la mise en relief de la responsabilité personnelle de chaque individu ; il s'agit, encore, des règles essentielles de la protection des biens, car le droit de propriété est un droit inaliénable et sacré, pour reprendre la formule de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789.

Notre ferme attachement à ces valeurs nous a conduits à refuser toute solution qui aurait conduit à un affaiblissement de la répression de certains crimes. L'opinion publique ne comprendrait pas, en effet, que le législateur se laisse aller à une attitude laxiste et consente à réduire systématiquement le maximum des peines, surtout s'agissant de cette délinquance irritante, la délinquance de proximité, ou encore des infractions concernant les mineurs.

C'est aussi pour cette raison que nous avons prévu, dans le livre I^{er}, une période de sûreté obligatoire pour certains crimes, avec un maximum de vingt-deux ans, porté, sur proposition de M. Gouzes, à trente ans lorsque la victime de l'assassinat ou du meurtre aggravé accompagné de viol, de tortures ou d'actes de barbarie est un mineur de quinze ans.

En commission mixte paritaire, l'accord a été relativement facile à trouver sur le livre III, qui concerne les biens, et sur le livre IV, qui concerne les atteintes à l'ordre public. Au reste, avec mon ami M. Paul Masson, j'ai constaté non sans une certaine satisfaction que la définition de l'infraction de terrorisme figurant dans le projet de loi s'inspirait de la formulation que nous avons adoptée en 1986.

Pour le livre II, la discussion a été plus difficile, à tel point que la commission mixte paritaire a dû tenir trois réunions. Quoi de plus normal, puisque le livre II constitue le cœur du nouveau code pénal et concerne de nombreux aspects de la protection des personnes !

L'examen de ce livre a donné lieu à un débat approfondi sur ce que nous avons appelé l'« auto-avortement ». En effet, la commission des lois du Sénat a considéré que l'absence d'incrimination d'un tel comportement qui, contrairement à ce qui a pu être dit, résultait du texte initial du Gouvernement, constituait une lacune grave susceptible de remettre en

cause l'équilibre de la loi Veil, dans la mesure où l'« auto-avortement » échappait à tout contrôle médical et pouvait être pratiqué au-delà de la dixième semaine de grossesse. Or, nous l'avons dit - c'est une idée à laquelle nous tenons - la loi Veil, que personne n'entend, par ailleurs, remettre en cause, est une loi d'équilibre social, qui constitue un tout : il ne doit pas y être porté atteinte.

Grâce à la détermination de mon ami M. Charles Jolibois, nous sommes parvenus à l'élaboration d'un texte acceptable par tous, qui maintient, même à titre symbolique, l'incrimination, tout en laissant au juge la faculté de décider dans quelle mesure les peines devront être exécutées.

Nous avons fait preuve de la même intransigeance, compris en cela par l'Assemblée nationale, s'agissant de la préservation des valeurs essentielles de notre société dans tous les autres aspects du code, comme la protection des mineurs, pour laquelle nous avons souhaité en rester au niveau actuel des peines.

Si le Sénat et l'Assemblée nationale entérinent les textes élaborés par les commissions mixtes paritaires, les quatre livres formeront désormais notre nouveau code pénal. C'est une œuvre législative qu'il convient, me semble-t-il, de saluer dans la mesure où l'Assemblée nationale, le Sénat et le Gouvernement y ont été associés.

Comme le code civil, le code pénal est un texte fondamental pour la vie en société. Il est heureux que nous soyons parvenus, sur chacun des livres - avec plus ou moins de difficultés mais poussés par la même nécessité - à un accord global dans le respect des sensibilités de chacun.

Notre attachement légitime à certaines dispositions nous a conduits à renoncer, d'autres que moi le confirmeront, à l'incrimination de délits qui correspondent à des fléaux actuels de notre société. Il faudra bien revenir un jour sur ces problèmes.

Monsieur le garde des sceaux, après cet exposé général, que j'ai fait en ma qualité de président de la commission des lois, il ne faut désormais changer quelque peu de rôle. C'est en tant que rapporteur que je vais présenter maintenant les conclusions de la commission mixte paritaire qui s'est réunie pour examiner les dispositions du livre I^{er} du nouveau code pénal.

J'ai ainsi le redoutable privilège de remplacer mon excellent collègue et ami M. Marcel Rudloff, appelé, nous le savons, aux hautes fonctions qui sont désormais les siennes.

Les dispositions du livre I^{er} du code pénal ont fait l'objet d'un accord en commission mixte paritaire dès le 2 avril 1991. Ce livre comporte trois grandes parties : la première comprend les dispositions relatives à la loi pénale, la deuxième établit les règles relatives à la responsabilité pénale et le troisième contient des dispositions déterminant le régime des peines.

La première partie du projet de loi n'a pas soulevé de difficultés particulières. Il n'en a pas été de même de la deuxième, car le Sénat s'opposait à ce que soit prévue la responsabilité pénale du décideur, pour reprendre le terme utilisé dans le projet de loi. L'Assemblée nationale, pour sa part, estimait que cette nouvelle responsabilité présentait une certaine utilité, mais les membres de la commission mixte paritaire, à la recherche d'une entente et avec une bonne volonté mutuelle, ont décidé de ne pas retenir le principe de cette responsabilité.

Il est un deuxième point de divergence en matière de responsabilité pénale. C'est là que se réalisent les équilibres, bien qu'il n'y ait ni compromis ni donnant-donnant. Il concerne la légitime défense d'un bien. Les deux assemblées avaient une approche radicalement différente. Reprenant les dispositions du projet de loi, le Sénat se montrait favorable au principe d'une atténuation de responsabilité dans ce domaine alors que l'Assemblée nationale y était hostile.

La commission mixte paritaire a adopté le principe de cette légitime défense, mais elle a retenu, légitimement à mon sens, une rédaction différente selon qu'il s'agit de la défense d'une personne ou qu'il s'agit de la défense d'un bien. En outre, elle a écarté la possibilité de se prévaloir de la légitime défense d'un bien en cas d'homicide volontaire.

Le troisième point de divergence, sur lequel nous avons longuement discuté et qui pouvait constituer une innovation importante dans notre droit pénal, porte sur le principe de la responsabilité pénale des personnes morales.

Le Sénat était favorable, à l'origine, à l'exclusion de la responsabilité de différentes collectivités à statut constitutionnel : partis et groupements politiques, syndicats professionnels et institutions représentatives du personnel. L'Assemblée nationale avait souhaité étendre la responsabilité à ces collectivités, à l'exception des collectivités territoriales et de leurs groupements. La commission mixte paritaire a, dans ce domaine, retenu pour l'essentiel le texte adopté par l'Assemblée nationale. Elle a, toutefois, prévu un régime de peines excluant la dissolution et le placement sous surveillance judiciaire des personnes morales de droit public, des partis ou des groupements politiques. Elle a exclu, de la même manière, la dissolution des institutions représentatives du personnel.

La commission mixte paritaire s'est enfin prononcée sur la question de la période de sûreté. Elle a décidé de confirmer, pour les infractions les plus graves, le caractère obligatoire de la période de sûreté sans que celle-ci puisse être portée à plus de vingt-deux ans.

Ainsi, le texte adopté pour le livre I^{er}, en vertu de cet accord conclu avec l'Assemblée nationale, préserve les grands principes auxquels nous sommes profondément attachés, notamment en matière de responsabilité pénale et de certitude de la peine.

Nous avons examiné un certain nombre d'amendements qu'il appartenait au Gouvernement de présenter s'il le jugeait nécessaire.

Votre expérience de parlementaire vous l'a appris, monsieur le garde des sceaux, les commissions mixtes paritaires n'aiment guère voir amendés les textes qui concrétisent les accords auxquels elles sont parvenues. Seul le Gouvernement, aux termes de la Constitution, dispose du droit d'amender de tels textes et, en l'espèce, nous sommes convenus que nous n'avions pas à lui faire le reproche habituel puisque, sauf sur un point de détail, les amendements que vous nous présentez sur le livre I^{er}, ainsi que, d'après ce que j'ai pu comprendre, sur les autres livres, ne mettent pas en cause les principes généraux. La commission, je l'indique dès à présent, a donc décidé de les accepter.

Mes chers collègues, c'est dans cette perspective que je vous propose, pour ce qui est du livre I^{er}, d'adopter les conclusions de la commission mixte paritaire.

Qu'il me soit permis de me réjouir, en conclusion, d'un travail parlementaire que je considère non pas comme un modèle - il n'y a pas de modèle en la matière - mais comme marqué d'une certaine qualité. Personne ne peut s'approprier cette qualité : elle est le résultat d'une recherche commune et d'une bonne volonté qui s'est manifestée dans toutes les instances où elle devait apparaître.

C'est ainsi dans l'histoire de la V^e République, un premier exemple, que nous pourrions retenir, mais qui ne doit pas vous inciter, monsieur le garde des sceaux, à nous présenter trop souvent des travaux de cette importance. (*Applaudissements sur les travées de l'UREI, du RPR, de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, si vous le voulez bien, j'interviendrai maintenant sur les quatre projets de loi qui sont en discussion aujourd'hui devant le Sénat et qui portent réforme, respectivement, des dispositions générales du code pénal, des dispositions réprimant les crimes et délits contre les personnes, des dispositions réprimant les crimes et délits contre les biens et des dispositions réprimant les crimes et délits contre la nation, l'Etat et la paix publique.

En adoptant ces quatre textes, le Sénat va insérer dans notre ordre juridique un nouveau code pénal.

Le travail engagé en 1974 - il y a donc près de vingt ans - quand fut instituée par M. Valéry Giscard d'Estaing, Président de la République, une commission chargée de réviser le code napoléonien, qui devait aboutir en 1986 au dépôt, par M. Robert Badinter, sur le bureau du Sénat, du projet de loi portant réforme du code pénal, va ainsi enfin s'achever.

Ce sera la première fois dans l'histoire de la République qu'un code pénal sera adopté démocratiquement, dans son ensemble, par le Parlement. Ce vote a donc un caractère

exceptionnel, et je tiens, à mon tour, à rendre hommage à tous ceux qui ont participé à l'élaboration de ce code en en rappelant brièvement les principales étapes.

Je souhaite tout d'abord évoquer la qualité des travaux effectués par la commission de révision du code pénal, composée d'éminents juristes - avocats, magistrats ou professeurs de droit - qui, de 1974 à 1980, puis de 1981 à 1985, période au cours de laquelle elle fut présidée par M. Robert Badinter lui-même, a rédigé un avant-projet de code où figuraient déjà les grandes orientations et les innovations du texte que vous vous apprêtez à voter aujourd'hui.

Je veux ensuite citer les trois ministres qui m'ont précédé pour défendre ces textes devant le Parlement : MM. Pierre Arpaillange, Georges Kiejman et Michel Sapin.

Enfin, je désire rendre un hommage particulier au travail considérable qui a été accompli par le Sénat et par l'Assemblée nationale, depuis le commencement, en 1989, de la discussion parlementaire des quatre projets de loi dont résulte aujourd'hui le nouveau code pénal. On peut, sans exagérer, considérer que sénateurs et députés ont ainsi effectivement participé, pendant trois ans, à un immense labeur législatif, en examinant successivement, au cours d'échanges parfois passionnés, mais toujours d'un très haut niveau juridique, les quatre projets de loi soumis à leur vote.

Certes, trois ans de débats publics et de travaux en commission pourraient donner l'impression que le Parlement a pris son temps. En réalité, au regard de l'ampleur de la tâche, le travail a été mené à bien dans des délais très brefs. Il n'existe d'ailleurs pas, à ma connaissance, d'autres exemples de textes d'une telle importance et auxquels la discussion ait permis d'apporter autant d'améliorations parmi ceux qui ont été votés par le Parlement au cours des dernières années.

Cette qualité du travail parlementaire, nous la devons non seulement aux différents rapporteurs désignés par le Sénat - MM. Charles Jolibois, Jacques Thyraud, Paul Masson et, antérieurement, M. Marcel Rudloff - et aux rapporteurs de l'Assemblée nationale - MM. Michel Pezet, Jean-Jacques Hyst, François Colcombet et, antérieurement, MM. Marchand et Sapin - mais aussi au président de la commission des lois du Sénat, M. Jacques Larché, auquel je rends ici hommage, ainsi qu'au président de la commission des lois de l'Assemblée nationale, M. Gérard Gouzes. Leurs très vastes connaissances juridiques, leur volonté de parvenir, dans un esprit de collaboration constructive, à un texte qui satisfasse les deux assemblées, ont permis aux commissions mixtes paritaires réunies sur les quatre livres du nouveau code pénal d'aboutir.

Le livre I^{er} avait déjà fait l'objet d'un accord en avril 1991 ; les livres II, III et IV ont été adoptés en commission mixte paritaire la semaine dernière. Je me félicite de ces accords, qui démontrent que le nouveau code pénal sera celui de la société française tout entière, et je remercie à nouveau ceux qui ont œuvré avec patience et conviction en vue d'y parvenir.

Les quatre projets de loi sur lesquels les commissions mixtes paritaires sont parvenues à un accord constituent le texte qui va se substituer à l'actuel code pénal, texte dont vous avez aujourd'hui une vision tout à fait complète.

Le Gouvernement vous demande de les adopter, sous réserve de quelques amendements qui tendent à procéder à des coordinations - il ne s'agit en effet que de cela, ainsi que vous l'avez observé, monsieur le rapporteur - entre les différents livres ou à corriger, sur des points de détail, des imperfections ou des omissions.

Je suis persuadé que ces amendements, de nature purement technique et qui ont été adoptés par l'Assemblée nationale, seront votés sans difficulté par le Sénat, de sorte que le nouveau code pénal sera définitivement adopté aujourd'hui même.

Il reste que, vous le savez, le travail parlementaire va se poursuivre dans différentes directions.

Tout d'abord, devra être examiné le projet de loi relatif à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal et procédant aux modifications nécessitées par cette entrée en vigueur. Ce texte a été adopté par l'Assemblée nationale, en première lecture, la semaine dernière et il sera examiné par le Sénat au début de la prochaine session parlementaire.

C'est dans ce projet que figure une disposition différant l'entrée en vigueur du nouveau code pénal. Il serait en effet inconcevable, tant sur le plan juridique que sur le plan pratique, que les quatre projets de loi constituant le nouveau code entrent en vigueur dès leur adoption et leur publication.

C'est la raison pour laquelle il vous est proposé d'insérer dans chacun des quatre projets de loi portant réforme du code pénal une disposition précisant que son entrée en vigueur sera fixée par la loi relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal.

L'adoption de ces quatre livres, puis de cette loi d'adaptation, ne marquera cependant pas la fin des travaux à conduire.

Il faudra encore, en premier lieu, procéder à l'extension du nouveau code pénal aux territoires d'outre-mer. Il s'agit là, à mes yeux, d'une priorité, car on ne saurait maintenir durablement l'application de l'ancien code dans cette partie du territoire de la République.

Il conviendra, en second lieu, comme cela avait été précisé lors de la présentation du livre I^{er} devant les deux assemblées, de continuer l'œuvre entreprise en donnant une cohérence plus grande aux nombreuses dispositions pénales qui figurent dans des lois et des codes spécialisés, intéressant des domaines aussi divers que le droit de l'environnement, le droit du travail, le code de la route ou le droit économique. A terme, ces dispositions devront également figurer dans le nouveau code pénal.

Il n'est évidemment pas possible, à l'heure actuelle, de fixer un échéancier précis à ces travaux, qui impliqueront qu'il soit procédé à une réflexion préalable analysant, secteur par secteur, les textes applicables.

Le Gouvernement est, en tout cas, tout à fait conscient de n'avoir franchi que la première étape de la réforme entreprise par M. Robert Badinter en 1986, même si cette étape est, de très loin, la plus décisive.

J'en viens maintenant à l'essentiel, c'est-à-dire au contenu même du nouveau code pénal tel qu'il résulte des textes qui ont été adoptés en commission mixte paritaire, puis à l'Assemblée nationale, et qui sont aujourd'hui soumis au vote du Sénat.

Il ne m'est, bien sûr, pas possible de citer l'ensemble des avancées de notre droit positif qui résulteront de l'adoption de ce nouveau code pénal : les innovations y sont bien trop nombreuses. Cependant, il est aisé d'en définir les principales orientations, en les illustrant par certaines des dispositions les plus importantes, ce qui permettra, au passage, de revenir sur plusieurs des points des livres II à IV qui restaient en discussion et sur lesquels un accord a pu intervenir.

Ce nouveau code pénal, dont le Président de la République, François Mitterrand, a souligné l'importance dans ses vœux adressés aux Français à la fin de l'année 1988, présente à mes yeux quatre caractéristiques fondamentales : premièrement, il tient compte des valeurs et des connaissances de notre société ; deuxièmement, il est adapté aux formes modernes de criminalité ; troisièmement, il renforce l'état de droit, en assurant le respect du principe de l'égalité des délits et des peines ; enfin quatrièmement, il consacre la primauté du juge.

Le nouveau code pénal est ainsi le reflet des valeurs de notre société, valeurs partagées par l'ensemble des citoyens, parmi lesquelles figurent, au premier plan, le respect des droits de l'homme en général et de la personne en tant qu'individu.

L'incrimination, en tête du livre II, du génocide et des autres crimes contre l'humanité, à propos de laquelle le Sénat et l'Assemblée nationale sont parvenus à un excellent accord, répond à toutes les préoccupations soulevées par ces dispositions fondamentales. C'est, évidemment, le plus beau symbole de cette volonté de protéger l'homme contre les formes les plus odieuses de la barbarie.

La répression accrue des atteintes contre la personne, avec notamment l'incrimination nouvelle des actes de tortures, en est une autre illustration.

Mais la prise en compte des valeurs et des connaissances sociales apparaît également dans le livre I^{er}, avec la nouvelle définition de l'état de démence ou avec la consécration du principe de proportionnalité entre la riposte et l'attaque en matière de légitime défense. Je pense à cet égard à l'interdic-

tion de l'homicide pour « défendre » un bien. La vie humaine est toujours plus importante que la protection du droit de propriété.

Cette prise en compte des valeurs apparaît également dans le livre IV, avec notamment la répression aggravée des actes de corruption, qui témoigne du souci de l'ensemble de notre société de moraliser la vie publique.

A cet égard, si l'accord intervenu en matière d'ingérence, qui prévoit une exception en faveur des maires des petites communes souhaitant étendre leur activité professionnelle, ne correspond pas tout à fait, vous le savez, aux souhaits qu'avait exprimés le Gouvernement, il ne met cependant pas en cause l'équilibre général du nouveau code pénal. Celui-ci sanctionne plus sévèrement les dysfonctionnements de la vie publique.

La prise en compte des valeurs de la société moderne se traduit aussi par l'attention particulière portée aux victimes ; c'est pourquoi le nouveau code prévoit toute une série de circonstances aggravantes liées à la vulnérabilité de la victime.

Reflétant mieux les valeurs de notre société, le nouveau code pénal sera également plus efficace pour combattre les formes modernes de délinquance ou de criminalité.

A cet égard, je dois bien sûr citer, car il s'agit d'une des innovations les plus marquantes du nouveau code, le principe de la responsabilité pénale des personnes morales, qui permettra, notamment, de sanctionner certains groupements économiques...

M. Charles Lederman. Les syndicats !

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Monsieur le sénateur, nous nous sommes déjà longuement expliqués sur ce sujet. Vous savez donc bien quelles sont les intentions du Gouvernement.

Le nouveau code permettra, disais-je, de sanctionner certains groupements économiques dont les activités délictueuses causent à la société des dommages au moins aussi importants que ceux que peuvent causer les personnes physiques. Je m'étonne, monsieur le sénateur, que vous n'ayez pu admettre ce point.

Par ailleurs, le nouveau code pénal relève les défis auxquels notre ordre social est confronté, qu'il s'agisse des formes modernes de l'espionnage, qui touchent désormais aux intérêts économiques de l'Etat, du terrorisme, qui, de façon endémique même s'il est - heureusement - moins dramatique que voilà quelques années, continue de gangrener le territoire national, ou du trafic de stupéfiants, qui, de plus en plus, se rattache à une criminalité mafieuse et organisée.

En ce qui concerne ce dernier point, les dispositions adoptées par la commission mixte paritaire sont parvenues à un difficile équilibre entre les nécessités d'une répression sévère et les risques d'une criminalisation excessive, et je m'en félicite.

Mieux adapté à la criminalité moderne, le nouveau code pénal renforce également l'état de droit.

Ainsi, il assure le principe de légalité des délits et des peines en consacrant les principes fondamentaux dégagés par la jurisprudence, comme celui de la rétroactivité de la loi pénale plus douce.

De même, il définit clairement les éléments constitutifs de certaines infractions fondamentales, comme l'attentat, le complot, le mouvement insurrectionnel ou la violation des secrets de la défense nationale, dont la rédaction plus qu'imprécise dans le code actuel malmenait fortement le principe de légalité.

D'une manière générale - il répond à l'une des exigences d'un état de droit - le nouveau code pénal est plus lisible, plus clair et plus juste, afin d'être mieux compris par nos concitoyens et, par là même, mieux accepté par eux.

Enfin - il s'agit à mes yeux de l'une de ses orientations les plus importantes - le nouveau code pénal consacre la primauté du rôle du juge dans la détermination de la sanction en augmentant les possibilités d'individualisation de la peine et en limitant le recours aux peines d'emprisonnement. C'est aussi une façon de manifester notre confiance dans l'indépendance des magistrats.

Ainsi, la peine d'emprisonnement n'est plus le fondement principal, sinon exclusif, du système des peines. Je crois important de souligner ce point.

Le juge dispose désormais d'un très large éventail de sanctions susceptibles d'être prononcées à titre principal et qui, contrairement au droit actuel, sont non plus présentées comme des peines de substitution, mais comme des peines principales correctionnelles encourues au même titre que l'emprisonnement.

La limitation des peines d'emprisonnement, et surtout des courtes peines d'emprisonnement, se manifeste de deux autres manières.

En premier lieu, l'emprisonnement est supprimé en matière contraventionnelle.

En deuxième lieu, en matière délictuelle, le juge est obligé, s'il décide de prononcer une peine d'emprisonnement ferme, de motiver spécialement sa décision.

Enfin, sont supprimées les peines automatiques, comme la privation des droits civiques actuellement attachée automatiquement à certaines condamnations pénales, de même que les peines complémentaires obligatoires. Il n'y a plus de peines « aveugles », il n'y a plus de peines « incontournables ».

A cet égard, je me félicite que les commissions mixtes paritaires aient accepté que la peine d'interdiction du territoire français, dans les hypothèses où elle sera encourue, demeure une peine facultative.

Le tribunal doit en effet rester libre de prononcer les peines qu'il estime nécessaire. Il faut faire confiance au juge. Les dispositions du nouveau code pénal en sont clairement l'illustration, puisqu'elles donnent aux juridictions un très large éventail de sanctions.

En définitive, la question n'est pas de déterminer si le nouveau code pénal sera plus ou moins sévère que le code actuel. Le Gouvernement et le Parlement ont tout simplement voulu adapter la répression à l'évolution de la délinquance et de la criminalité moderne en même temps qu'assurer la protection des personnes les plus vulnérables.

Je tiens à souligner qu'un code pénal doit faire l'objet d'un minimum de consensus et que, sauf à risquer une remise en cause permanente, il ne saurait être celui d'une majorité contre une opposition. Il ne peut y avoir ni code pénal de gauche, ni code pénal de droite. Je suis convaincu que le texte qui vous est aujourd'hui proposé reflète fidèlement les valeurs communes qui sont le fondement même de notre démocratie.

Le nouveau code pénal permettra donc aux juridictions de répondre, dans le respect des droits de l'homme, au défi perpétuel de la délinquance et de la criminalité, et d'assurer une meilleure protection des victimes.

Je souhaite donc que le Sénat adopte définitivement et à une très large majorité cette réforme essentielle. (*Applaudissements sur les travées socialistes, ainsi que sur les travées de l'union centriste et de l'UREI.*)

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, ainsi que l'ont souligné plusieurs députés jeudi dernier, c'est dans la précipitation que nous examinons les conclusions des commissions mixtes paritaires sur les projets de loi portant réforme des quatre premiers livres du code pénal.

C'est vous, monsieur le garde des sceaux, qui avez affirmé devant l'Assemblée nationale que le Parlement a accompli cette œuvre dans un délai record. Pourquoi se réjouir ainsi de bâcler un travail législatif ? Vous affirmez d'ailleurs vous-même, monsieur le garde des sceaux, qu'il est inconcevable, tant sur le plan juridique que sur le plan pratique, que les quatre projets constituant le nouveau code soient applicables dès leur adoption et leur publication ; vous l'avez dit encore tout à l'heure après M. le président de la commission des lois.

Pourquoi tant de hâte, si ce n'est pour masquer un projet de loi qui perpétue le droit pénal actuel et accentue même son caractère répressif dans un certain nombre de domaines, notamment sur le plan social ?

J'ai eu l'occasion de m'exprimer à plusieurs reprises sur ce projet de loi portant réforme des dispositions générales du code pénal, et je ne reviendrai donc que sur quelques points qui me paraissent essentiels.

M. Gouzes, président de la commission des lois de l'Assemblée nationale, affirmait devant son assemblée : « L'un des points majeurs de désaccord en commission mixte pari-

taire était la responsabilité pénale des personnes morales. » C'était en effet un point majeur de désaccord, tout simplement parce qu'il s'agissait d'un point majeur du texte.

L'intégration dans le livre I^{er} du code pénal de la notion de responsabilité des personnes morales aura des conséquences, aujourd'hui encore incommensurables, pour les libertés individuelles et pour les libertés publiques.

Lorsque l'on rédige un code pénal, ce n'est pas pour six mois, un an, ni même dix ans, c'est peut-être pour des décennies. Nous ne savons pas aujourd'hui qui gouvernera demain. Nous devons donc prendre toutes les garanties pour que les droits de l'homme ne puissent être menacés et, au premier rang d'entre eux, les droits politiques, les droits sociaux.

En effet, depuis le printemps 1989, nous n'avons cessé de souligner le champ d'application sans limites de la disposition instituant la responsabilité pénale des personnes morales.

L'avant-projet de code pénal, publié en 1978 sous la présidence de M. Giscard d'Estaing, limitait cette responsabilité aux personnes morales à but lucratif. Avec la rédaction proposée par la commission mixte paritaire, les partis politiques, les syndicats, les institutions représentatives du personnel et les associations à but non lucratif seront concernés.

Pour justifier sa position, le Gouvernement a avancé et avance toujours le principe d'égalité. Comme je l'ai indiqué à plusieurs reprises, il est incontestable que le principe d'égalité ne peut être invoqué qu'en cas de similitude des situations. Jamais un rapporteur, jamais un garde des sceaux ou un ministre délégué n'a pu contester cet argument.

Lors de sa décision du 17 janvier 1979, le Conseil constitutionnel en effet a établi qu'« à situation semblable, règle semblable ; à situation différente, règle différente ».

Rien, du point de vue juridique, ne justifie donc un champ d'application aussi large de la responsabilité pénale des personnes morales. M. le garde des sceaux n'a pas dit toute la vérité lorsque, jeudi dernier, il affirmait que le principe de la responsabilité pénale des personnes morales permettrait de sanctionner certains groupes économiques. Ce sont aussi les syndicats, les institutions représentatives du personnel, les associations et les partis politiques qui sont concernés.

Le Sénat - M. Larché l'a souligné tout à l'heure - avait reconnu le caractère anticonstitutionnel de cette disposition. Cette appréciation rejoignait le point de vue de nombreux juristes, de nombreuses associations ou syndicats de professionnels de la justice.

De nombreux parlementaires d'horizons divers se sont également élevés contre la responsabilité pénale des personnes morales.

M. Julien Dray, socialiste, le 10 octobre 1989, affirmait : « C'est donc une menace contre la démocratie qui se profile derrière ce dispositif. »

M. Pascal Clément indiquait : « Quelles seraient les conséquences d'une telle philosophie si elle était exaspérée, portée à sa limite extrême ? Rendre le groupe responsable à la place de la personne, c'est poser un principe qui porte en lui les germes du totalitarisme. »

M. Pezet, socialiste lui aussi, s'interrogeait sur un risque de dérapage vers une forme de « responsabilité collective ». En effet, le fantôme de la « loi anticasseurs » plane sur ce débat relatif au livre I^{er} du code pénal.

Nous l'avons constaté à l'occasion de l'examen des livres II, III et IV, qui portent application des principes posés par le livre I^{er} : ce principe de la responsabilité pénale des personnes morales peut se révéler comme une arme terrible contre les libertés politiques ou syndicales. En effet, un délit ou un crime commis par un représentant d'une personne morale - ce peut être un militant, un élu du personnel, un délégué syndical - pourra être imputé à l'ensemble de l'organisation syndicale, par exemple.

Le chapitre VI du livre III du code pénal, consacré aux destructions, dégradations ou détériorations, pourra être utilisé à l'encontre des syndicats.

Ainsi, la détérioration d'un bien immobilier effectuée par une personne physique pourra entraîner une interdiction d'activité sociale pour une personne morale et une amende allant jusqu'à un million de francs.

Certes, comme cela a été affirmé tout à l'heure, il n'est plus question de dissolution d'un parti politique, d'une organisation syndicale ou d'une institution représentative du personnel. Mais qu'advient-il d'une institution représentative

du personnel ou d'un syndicat à l'encontre duquel auront été prononcées une amende exorbitante et une interdiction d'activité ?

La détérioration d'un bien par un incendie déclenché volontairement pourra entraîner une amende de 5 millions de francs et l'interdiction définitive d'activité sociale. Quel syndicat, quelle institution représentative du personnel pourrait supporter une telle sanction ?

Si le texte est voté en l'état - il le sera car la droite et le parti socialiste sont parvenus, hélas ! une fois de plus, à un consensus désastreux - le nouveau code pénal pourra entraîner de très graves atteintes à la liberté, à l'indépendance des partis politiques, des syndicats, des associations à but non lucratif et des institutions représentatives du personnel.

Cette disposition relative à la responsabilité pénale des personnes morales marque en profondeur et dans son ensemble le projet de réforme du code pénal. Elle confirme l'exposé des motifs du texte déposé à l'époque par M. Robert Badinter : l'objectif du nouveau code pénal est de maintenir l'ordre social et de défendre les valeurs de la société actuelle.

Quoi qu'en pensent ceux qui l'ont rédigé, pour ce qui est du progrès, aussi bien du point de vue social que du point de vue des valeurs de la société, c'est fini ! On estime qu'aujourd'hui nous sommes au mieux : on ne sortira pas de cette situation, en particulier grâce au code pénal.

Ces valeurs, nous les connaissons bien. Tout à l'heure, M. Larché évoquait les valeurs fondamentales de notre société et il citait, entre autres choses, un symbole. Ces valeurs, ce sont avant tout l'argent - personne ne peut le contester aujourd'hui - et la domination du plus grand nombre par le plus petit. Ces valeurs, ce sont celles d'une société de consommation exacerbée pour certains et du mal-vivre, notamment dans les banlieues.

Cet ordre social que le Gouvernement socialiste défend, avec l'aide et l'accord des partis de droite, ce n'est pas le nôtre. C'est le lien entre la volonté de défendre cet ordre-là et la création de la responsabilité pénale des personnes morales qui s'avère particulièrement dangereux.

Répression sociale, voilà ce qui ressort du texte dont nous avons débattu pendant trois ans. Ce nouveau code pénal, dont on affirmait qu'il serait novateur, est en réalité archaïque par son contenu. Aucune alternative au « tout répressif » n'est proposée.

Ainsi, l'enfermement - quoi que vous ayez dit tout à l'heure, monsieur le garde des sceaux, sur un certain nombre d'atténuations minimales - reste l'unique solution proposée au terrible fléau qu'est, pour notre société, la délinquance.

Il est inutile, tant la situation est évidente, d'en dire plus sur ce problème. L'échelle des peines, avec la création d'une peine de réclusion portée à trente ans, dont s'enorgueillissait tout à l'heure M. le président de la commission des lois, est marquée par un durcissement quasi général des sanctions, l'élaboration d'une politique de prévention étant, elle, en revanche, totalement absente, de même que toute recherche en direction d'une quelconque réinsertion.

Ainsi le pouvoir veut-il accrédi-ter l'idée que les peines de longue durée ont un effet dissuasif, alors que l'on sait qu'au terme de quinze ans de détention un homme emprisonné dans ces conditions est réduit à un état de loque humaine et perdu pour la société.

La démarche sécuritaire est d'ailleurs souvent présente dans ce texte. C'est le cas, notamment, avec l'apparition du principe de légitime défense des biens. Certes, l'individu victime d'un vol qui tuera le voleur ne bénéficiera pas de cette protection. En revanche, l'individu qui blessera le voleur, même si celui-ci risque de devenir grabataire pour le reste de ses jours, pourra bénéficier du droit de légitime défense.

Décidément, ce code pénal, ses principes généraux, dont on prétendait qu'ils allaient être profondément novateurs, ne sont en fait que le toilettage du droit existant, générateur de dispositions toujours plus répressives.

Les sénateurs du groupe communiste et apparenté considèrent, contrairement à ce que vous avez dit, monsieur le garde des sceaux, qu'il peut y avoir un droit pénal de gauche et un droit pénal de droite. Or celui que propose le Gouvernement est un code pénal de droite. C'est pourquoi ils ne le voteront pas. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, je dois à la vérité de dire que, à mon sens, un code pénal peut être plus ou moins à droite ou plus ou moins à gauche (*Sourires*) et qu'en définitive - je prie mes collègues de la majorité sénatoriale de m'en excuser - celui-là est plutôt plus à gauche que le précédent. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle je regrette que certaines de ses dispositions ne soient pas déjà entrées en vigueur.

J'espère que mon propos ne conduira pas la majorité sénatoriale à modifier son vote et à rejeter ce nouveau code pénal.

Les esprits évoluent et même ceux qui étaient à droite finissent par évoluer. Tout en restant plus à droite par rapport à la gauche, ils sont plus à gauche que ne l'étaient leurs pères, au moins dans certains cas. Ne sommes-nous pas tous ici des républicains ?

Comme M. le garde des sceaux et M. Lederman, je considère que nous sommes dans une discussion générale commune portant sur les quatre livres du code pénal. Nous éviterons ainsi les redites.

Je vais me citer et je vous prie de m'en excuser. Dans un article intitulé : « Réforme du code pénal : où en est-on ? », écrit en août dernier et paru en décembre dans la revue *Après demain*, je précisais : « François Ost observe que la pratique de la codification est historiquement liée soit à un moment révolutionnaire - 1791 - soit à une forme de despotisme plus ou moins éclairé - 1810. Et il écrit : « Il y a dans tout code une dimension d'absolutisme juridique qui exige un certain absolutisme politique ». La démocratie pluraliste serait donc antinomique ou du moins aurait du mal à mener à son terme un tel projet globalisant. »

Nous en avons fait l'expérience. Les Républiques qui se sont succédé ont eu du mal - mise à part la première, et encore ! - à mettre au point un code pénal. Car, si certaines lois ont été adoptées sous la Révolution, on a tout de même dû attendre l'Empire pour arriver - après quelles difficultés et combien de temps - à faire un code pénal. Toutes les tentatives de réforme ont avorté.

Aujourd'hui, nous sommes parvenus à un compromis qu'en tant que tel, personnellement, je regrette. J'aurais préféré qu'il en fût autrement si, ce qui n'était pas le cas, cela avait été possible.

Il reste des points sombres dans ce code pénal. Ainsi, la numérotation des articles restera un point sombre jusqu'à la fin de mes jours car, à n'en pas douter, ce code pénal me survivra. Nous retenions facilement les articles de l'ancien code pénal - il est vrai que nous étions plus jeunes - mais je défie quiconque de mémoriser la plupart des numéros de celui-là. Ce n'est pas très grave.

Le montant des amendes me paraît aberrant. Certes, il s'agit de maximum. Mais ils n'impressionneront personne, d'autant que les délinquants et les criminels ne lisent pas le code pénal et ils sauront vite que ce sont des maxima qui ne seront jamais prononcés ni même approchés. Là encore, ce n'est pas très grave.

Sur le livre I^{er}, nous étions parvenus en commission mixte paritaire à un accord. Personnellement, je n'y ai pas participé puisque seuls les présidents ont voté ; j'aurais d'ailleurs voté contre si j'avais eu à me prononcer. Cet accord prévoyait, en particulier, de limiter à vingt-deux ans la peine de sûreté obligatoire. Or la dernière commission mixte paritaire, lors de l'examen du livre II, est revenue sur ce principe et a prévu, à titre dit exceptionnel, une peine de sûreté de trente ans. Je le déplore. En effet, cela me paraît être une mauvaise manière faite à ceux qui, sous la présidence de MM. Larché et Sapin, l'avaient limitée à vingt-deux ans.

La gauche considère - c'est peut-être ce qui différencie la gauche de la droite - que tout automatisme est mauvais. Il n'est de justice qu'humaine et toute décision de justice, quelle qu'elle soit, doit tenir compte de la personnalité de l'auteur et des circonstances. Si l'automatisme prévaut, on ne rend pas une bonne justice. On maintient peut-être plus facilement l'ordre. Et l'ordre établi, c'est la droite ! Ce n'est ni juste ni acceptable.

Dans ce code, nombre d'automatismes sont supprimés.

En ce qui concerne la légitime défense, je souscris aux propos de M. Lederman. S'agissant des biens, il me paraît insuffisant de n'exclure la légitime défense qu'en cas d'homicide. Je l'ai dit et écrit. Certes, il s'agit d'un compromis. Les

juges savent parfaitement faire la différence entre la défense des personnes et la défense des biens. Le livre I^{er} a d'ailleurs établi une telle différence puisque les deux situations font, chacune, l'objet d'un paragraphe, contrairement au texte qui résultait des travaux du Sénat.

A été retenu le vandalisme, notion vague. A cet égard, des aggravations multiples me paraissent alourdir le texte. En effet, elles sont répétées à chaque occasion. De plus, les juges n'ont pas besoin de cela pour déceler les circonstances aggravantes. Il leur appartient précisément de déterminer si l'auteur d'un crime ou d'un délit peut ou non bénéficier de circonstances atténuantes. Le fait de retenir ces dispositions répond à un effet d'affichage, toujours recherché, et à tort, car, je le répète, seuls les praticiens lisent le code pénal.

Le Sénat, dans sa majorité - je lui rends cet hommage - avait supprimé le crime de parricide au motif qu'il s'agissait d'un archaïsme. Il avait parfaitement raison. En effet, lorsqu'une personne en vient à tuer son père ou sa mère, cela se produit dans des circonstances telles que, bien souvent, l'acquittement est prononcé. Il n'y a d'ailleurs pas lieu de retenir plus le parricide que le « filicide ». C'est l'Assemblée nationale qui a rétabli le parricide. « Rien n'est parfait ! Lorsque l'on vote un texte de 650 articles, sans parler du livre que nous aurons encore à examiner et qui coordonnera le tout, chacun, c'est évident, ne peut obtenir satisfaction sur tout ! » Des points sombres subsistent dans le texte ; mais, comme l'a dit M. le garde des sceaux, il y a aussi des points positifs, qui, à mon avis, l'emportent sur les points négatifs.

Entre les deux extrêmes figurent, selon moi, deux dispositions, qui présentent des aspects à la fois positifs et négatifs.

Je traiterai tout d'abord de la fameuse responsabilité des personnes morales, qui vise non pas - c'est évident ! - à combattre les syndicats, les partis politiques, les collectivités ; ...

M. Charles Lederman. Il fallait nous laisser la supprimer !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. ... mais à lutter contre certaines décisions véritablement criminelles ou délinquantes, prises au sein de conseils d'administration et qui n'ont pas d'auteur individuel connu. De plus, voilà longtemps que, les uns et les autres, nous avons accepté que les personnes morales soient sanctionnées en matière de concurrence.

Monsieur Lederman, vous pouvez être rassuré, car s'il devait y avoir des dérapages, nous serions les premiers à les dénoncer, vous le savez bien ! Le principe même de la responsabilité des personnes morales existe dans de nombreux pays extrêmement jaloux des libertés, et il est acceptable. Vous n'ignorez d'ailleurs pas, mon cher collègue, que si, malheureusement, un régime quelque peu autoritaire devait être à la tête de notre pays, il aurait vite fait de supprimer notre législation républicaine pour y substituer une législation d'exception.

M. Charles Lederman. Laissez-lui le soin de le faire !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Nous avons connu cela il n'y a pas tellement longtemps ! Mais on ne peut comparer une législation d'exception, comme celle de 1940, qui a été mise en place très vite, et une législation qui vise seulement à rechercher le crime et le délit là où ils existent, c'est-à-dire souvent dans des décisions collectives.

Le second point comportant des aspects à la fois positifs et négatifs est relatif au cas où la femme se procure l'avortement à elle-même. On en a déjà beaucoup parlé, et on en reparlera !

J'ai été le premier, en commission des lois d'abord, en séance publique du Sénat ensuite, à dénoncer la volonté de la majorité sénatoriale, tout particulièrement de deux de ses membres, de rétablir dans le code pénal une disposition qui ne figurait plus dans le projet de loi, c'est-à-dire l'incrimination de l'auto-avortement.

Cette disposition avait disparu du projet de révision du code pénal. Elle ne figurait pas dans le projet de loi déposé devant le Parlement. En commission des lois, une majorité s'est également dégagée pour ne pas l'insérer dans le texte. Mais le rapporteur, notre collègue M. Jolibois, a proposé, en commission des lois, de ramener cette incrimination de deux ans à deux mois, avec sursis la première fois, et avec possibilité d'obtenir de nouveau le sursis après cinq ans.

En commission des lois, cette tentative, je le rappelle, a d'abord été repoussée. C'est même parce qu'aucune disposition n'était prévue sur ce point que la majorité sénatoriale a décidé de ne pas voter le texte du livre II qu'elle avait mis au point.

Puis, on a « rameuté », des pressions ont été exercées... Finalement, le Sénat a voté cette disposition.

Ensuite, nous nous sommes retrouvés en commission mixte paritaire...

M. Jacques Larché, rapporteur. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le sénateur ?

M. Michel Dreyfus-Schmidt. C'est une manie ! Monsieur le rapporteur, je ne peux pas monter à cette tribune sans que vous demandiez à m'interrompre. Toutefois, je vais vous y autoriser.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Jacques Larché, rapporteur. Je n'ai pas la manie de vous interrompre !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Mais si !

M. Jacques Larché, rapporteur. Lorsque vous occupez le fauteuil de la présidence et que je présente un rapport, vous avez la manie de me rappeler, avec une partialité que j'ai notée, le temps dont je dispose, conformément à l'application du règlement. En l'instant, je me réfère d'ailleurs à celui-ci.

Contrairement à ce que vous venez de dire, monsieur Dreyfus-Schmidt, il n'y a eu ni la moindre pression ni le moindre « rameutage ». A la suite d'une réflexion, on aboutit à un texte, qui a été adopté. Peut-être ce texte ne vous convient-il pas.

Vous êtes bien obligé de remarquer que c'est le Gouvernement qui avait pris la responsabilité de porter atteinte à l'équilibre de la loi Veil.

J'ai déjà eu l'occasion de dire à de nombreuses reprises - je le répète une dernière fois - que la loi Veil est une loi de société. C'est une loi sur laquelle un accord s'est fait. Elle est normalement appliquée et aboutit à une sauvegarde légitime et normale des droits de la femme. La volonté de la majorité du Sénat a été de ne pas y porter atteinte.

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Sur la forme, lorsque je suis président, j'ai pour mission de faire respecter le règlement.

M. Jacques Larché, rapporteur. A deux minutes près !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Les rapporteurs devraient savoir - ils l'ignorent pourtant bien souvent - qu'ils disposent de quinze ou vingt minutes selon les cas.

M. Jacques Larché, rapporteur. Je suis le seul rapporteur auquel vous avez indiqué, alors que je parlais depuis vingt-trois minutes, qu'il dépassait son temps de parole !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le rapporteur, vous avez l'habitude de dépasser largement votre temps de parole. Je ne vous ai jamais retiré la parole. Je vous ai seulement indiqué quel était votre temps de parole, mais je vous ai laissé aller jusqu'à la fin de votre développement, ce que vous avez fait !

Cela étant, chaque fois qu'un de nos collègues, rapporteur ou non, a eu la courtoisie de me demander l'autorisation de dépasser son temps de parole, j'ai accédé à sa demande.

Lorsque vous demandez à m'interrompre, monsieur le rapporteur, le règlement me permet de refuser. Je ne l'ai jamais fait. Mais je constate que, chaque fois que je suis à la tribune - vous pouvez le vérifier dans le *Journal officiel* si votre mémoire vous fait défaut - vous demandez à m'interrompre.

M. Jacques Larché, rapporteur. C'est complètement faux ! Je ne vous écoute pas toujours lorsque vous intervenez à la tribune !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Après tout, je vous remercie d'avoir demandé à m'interrompre, car vous me permettez ainsi de vous répondre aussitôt.

Si j'ai dit qu'il y a eu des pressions, c'est parce que je le sais. Je maintiens d'ailleurs cette affirmation. Je n'ai pas dit qu'elles venaient de vous, monsieur le rapporteur ; j'ai dit qu'il y en avait eu.

Quant à l'équilibre de la loi Veil, je dirai que la loi Veil est une loi de gauche, qui n'a été votée que parce que la gauche a apporté ses voix.

M. Jacques Larché, rapporteur. Et alors ?

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Mais ce ne sont pas des saintes écritures ! Les choses évoluent : une loi qui, à un moment, apparaît progressiste doit encore progresser.

C'est tellement vrai que le texte issu des travaux de la commission mixte paritaire améliore la loi Veil, comme je vais vous le démontrer dans un instant.

Je reprends mon développement là où je l'avais interrompu : nous nous retrouvons donc en commission mixte paritaire. La droite s'accroche à sa position, la gauche à la sienne, et nous constatons que nous ne pouvons aboutir sur ce point, et sur ce point seul.

Un certain nombre d'entre nous, qu'ils soient de droite ou de gauche - notre collègue M. Dailly et moi-même avons notamment agi ainsi - proposent de continuer tout de même à rechercher un accord sur les autres points du livre II, ainsi que sur le livre III.

A ce moment-là, le président de la commission des lois du Sénat déclare que, si l'on ne se met pas d'accord sur le livre II, on ne peut pas non plus se mettre d'accord sur le livre III, alors qu'il aurait été possible, après tout, de faire trancher ce seul point par la représentation nationale, le reste faisant l'objet d'un accord dès lors partiel de la commission mixte paritaire. Nous échouons donc.

Finalement, comme nous sommes amenés à nous réunir en commission mixte paritaire sur le livre IV du code pénal et que nous parvenons assez aisément à un accord, en y mettant chacun du nôtre, il est décidé de reprendre les commissions mixtes paritaires sur les livres II et III. A ce moment-là, des propositions sont faites pour tenter de parvenir à un accord sur des points de vue qui paraissent absolument inconciliables. Il est vrai, après tout, que, souvent, a tort le plus buté. Personne n'est buté ! On se dit qu'une possibilité d'accord existe peut-être. On nous parle alors d'exemption de peines pour les cas de détresse.

Mais c'est enfoncer une porte ouverte ! L'exemption de peines existe dans le code pénal d'hier et dans celui d'aujourd'hui. N'importe quel délit peut donc être exempté de peine. Par conséquent, prévoir cette disposition pour la femme qui se procure l'avortement à elle-même n'ajoute rien et opère simplement un rappel. Or, cela ne nous paraissait pas satisfaisant. En effet, nous ne voulons pas répéter ce que nous disons depuis longtemps !

Alors qu'existe la loi Veil, une femme qui est amenée à se procurer l'avortement à elle-même, que ce soit avant ou après l'expiration du délai légal, est bien évidemment une malheureuse ; elle est suffisamment punie par ce qu'elle est amenée à faire et il n'y a bien sûr pas lieu de la traîner en plus devant un tribunal correctionnel. C'est tellement vrai que, depuis le vote de la loi Veil, aucune femme dans ce cas n'a été déférée devant un tribunal correctionnel.

C'était une raison pour supprimer cette disposition. En effet, quand on rédige un code, c'est pour être à jour avec les mœurs de l'époque. Or, l'expérience prouve que ce qui était vrai hier ne l'est plus aujourd'hui.

Par principe, la majorité sénatoriale, ainsi qu'une grande partie de la minorité de droite de l'Assemblée nationale, voulait que le principe subsiste et soit inscrit dans la loi. Plusieurs amendements ont été déposés. Pour ma part, j'ai proposé une formule qui, à mon grand regret, ne figure pas dans le procès-verbal de la commission mixte paritaire. Mais, lorsque nous examinerons le livre II du code pénal, je demanderai à M. le rapporteur de bien vouloir en témoigner.

Je m'étais donc permis de tenter de concilier l'inconciliable en proposant la formule suivante : « Sauf lorsque les circonstances de l'acte ou la personnalité de son auteur ne justifient pas la poursuite, l'interruption de grossesse que la femme majeure se sera procurée à elle-même est passible d'un emprisonnement de deux mois et d'une amende de 25 000 francs ». Certes, le principe de l'incrimination restait dans la loi ; mais cette dernière stipulait également que, dans ce qui constitue en fait la totalité des cas, c'est-à-dire ceux de

détresse morale, il n'y avait pas lieu de poursuivre. Cela permettrait de plaider, si des poursuites étaient exercées, qu'elles n'étaient pas justifiées.

Obligé de regagner le Sénat pour présider la séance publique, je n'ai pu assister à la fin de la commission mixte paritaire. J'avais recueilli des échos favorables auprès des membres de l'une et de l'autre assemblée. Finalement, cet amendement a, je crois, été soumis au vote. Je dis « je crois », car, je le répète, il existe un *black-out* total dans le compte rendu qui a été rédigé, ce que je regrette.

Cela signifie-t-il qu'il ne faut pas voter le livre II du code pénal puisqu'il n'y a pas de vote sur l'ensemble ? Pour ma part, je réponds par la négative. En effet, chacun doit considérer que, si le Gouvernement n'avait pas proposé de supprimer cette incrimination, personne ne l'aurait peut-être fait.

Si nous voulons avoir un nouveau code pénal, il faut bien - que personne ne se vexe ! - que les plus intelligents cèdent un peu. Ce texte comporte 650 articles, dont celui qui traite de l'avortement que la femme se procure à elle-même. Or, on ne va pas exercer plus de poursuites demain qu'on n'en exerçait depuis la loi Veil. Il sera facile de faire état de l'ensemble de ces travaux si une affaire de cette nature devait être plaidée.

Si le livre II n'était pas voté, le nouveau code pénal ne verrait pas le jour. Dans cette hypothèse, nous en resterions au texte actuel, qui punit de deux années d'emprisonnement la femme qui se procure l'avortement à elle-même.

Entre deux maux, il faut, me semble-t-il, choisir le moindre. Je considère qu'il ne serait pas responsable de voter contre, de s'abstenir ou de ne pas prendre part au vote, car on sait bien que cela aboutirait à maintenir la loi Veil, cette loi à laquelle vous êtes attaché, monsieur le rapporteur - je le comprends -, même si vous avez tout de même accepté une modification considérable en faisant passer la peine prévue de deux ans à deux mois et en prorogeant, en cas de détresse, des exemptions de peine.

J'ai dit le négatif, j'ai dit l'intermédiaire ; reste le positif.

Ainsi, en matière contraventionnelle, il n'y a plus de prison et, surtout, en toute matière, plus de peine plancher... à quelques exceptions près, qui sont si minimes que je ne les cite que pour être exhaustif : deux ans d'emprisonnement avec sursis quand est encourue une peine perpétuelle, un an quand est encourue une peine criminelle à temps et, en matière d'amende, 30 francs. Dans tous les autres cas, il n'y a plus de peine plancher.

Certes, me direz-vous, avec les circonstances atténuantes, on parvenait à descendre très bas dans l'échelle des peines. Il n'y avait donc plus lieu de maintenir les peines plancher. Tout le monde doit, me semble-t-il, savoir que le Parlement dans son ensemble rend hommage aux juges en leur indiquant, certes, le maximum qu'ils ne doivent pas dépasser, mais non le minimum auquel ils devraient s'arrêter. Cela me paraît essentiel.

Alors, de gauche ? De droite ? De gauche, dans la mesure où c'est le progrès. Mais, je l'ai dit tout à l'heure à propos de la République, la droite est conduite, avec le temps, à ne pas ignorer tout progrès.

Par ailleurs, il n'y a plus de peine accessoire et complémentaire obligatoire, ce qui est important. Nous avons tous connu de ces malheureux qui ignoraient totalement que, parce qu'ils avaient été condamnés pour telle ou telle incrimination, ils étaient interdits de ceci ou de cela, tout simplement parce que les tribunaux qu'ils avaient prononcé la peine ne le leur avaient pas dit, pas plus que leur avocat. De telles situations ne seront plus possibles. Cela constitue, évidemment, un progrès considérable.

Cela étant, si vous ne voulez pas de cette mesure, votez contre !

Nous avons fait un autre pas important, puisque deux experts seront désignés pour savoir si l'irresponsable peut être remis en liberté ou non. C'est là fin du fameux article 64, réclamée depuis si longtemps.

Si vous n'en voulez pas, votez contre !

S'agissant du discrédit qui frappe la justice, nous avons été les premiers - excusez-moi de le rappeler - à en parler. Si vous avez rendu hommage, monsieur le garde des sceaux, à tous les ministres et rapporteurs qui ont contribué au résultat auquel nous sommes parvenus aujourd'hui, il en est d'autres qui, sans avoir eu le mérite d'être rapporteur ou ministre, n'en ont pas moins suivi la discussion de cette réforme du

début à la fin. Je pense à M. Lederman, à M. Laurent, à M. Thyraud, à mon ami M. Allouche, mais aussi à d'autres. Ils possèdent une vue d'ensemble que n'ont pas ceux dont l'attention n'a été attirée que sur tel ou tel article sur les six cent cinquante que comporte ce code pénal.

Oui, nous avons été les premiers à dire qu'il ne fallait plus que se renouvelle ce qui s'est passé après l'affaire Touvier, sans parler de l'affaire Dreyfus et de tant d'autres, oubliées aujourd'hui. Nous savons tous que certaines décisions de justice ont soulevé et soulèvent encore parfois l'indignation générale. Et l'on n'aurait pas le droit de les critiquer, on pourrait être poursuivi trois ans après - au maximum, mais trois ans après quand même ! - comme on a pu voir, en 1981, tel garde des sceaux demander des poursuites contre tel hebdomadaire pour des articles parus, je le répète, un tout petit peu moins de trois ans auparavant ?

Sur ce point également, nous avons eu, en commission mixte paritaire, la satisfaction de parvenir à un accord. Nous avons maintenu le principe du respect dû à la justice, exclu toute poursuite lorsque l'écrit, la parole, le dessin - sans parler des commentaires techniques - ont pour objet d'obtenir la réforme, la révision ou la cassation d'une décision judiciaire, c'est à dire dans tous les cas, parce qu'il est bien évident que, si l'on critique une décision, c'est en espérant qu'elle sera réformée.

M. Charles Lederman. Au bout de dix jours, la décision est définitive. On peut la critiquer le neuvième jour mais pas le onzième ?

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Mais vous pouvez demander la révision ! L'exclusion vise, je l'ai dit, ceux qui demandent la réforme, la révision ou la cassation.

M. Charles Lederman. La révision ? Vous en avez vu beaucoup ?

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Préférez-vous le texte actuel, qui ne permet aucune critique ?

M. Charles Lederman. Non ! J'aurais préféré que le parti socialiste n'accepte pas cet article !

M. le président. Je vous en prie, mes chers collègues !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Si vous n'acceptez pas cela, vous n'aurez rien du tout, vous aurez le texte actuel !

Quant à la prescription, elle a été ramené de trois ans à trois mois, ce qui est, vous le savez, la prescription habituelle en matière de presse. Ainsi ne pourraient plus être poursuivis les auteurs des critiques contre l'arrêt Touvier, puisque cette décision remonte...

M. Charles Lederman. Au 13 avril 1992, très exactement !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je vous remercie ! Ce qui veut dire que les auteurs des articles que vous ou moi avons appréciés, tel par exemple celui qui était intitulé « Les salauds ! », ne pourront plus faire l'objet de poursuites si vous acceptez ce texte.

Si vous ne l'acceptez pas, les poursuites seront encore possibles dans un an, dans deux ans, dans près de trois ans.

M. Charles Lederman. Je voudrais bien savoir qui oserait poursuivre les auteurs d'articles critiquant l'arrêt Touvier !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. On en a vu d'autres !

Par ailleurs, un texte sur le harcèlement sexuel a fait son entrée dans le code, et beaucoup s'en félicitent, même s'il sera difficile à appliquer.

Sur la corruption des mineurs, nous sommes parvenus, en commission mixte paritaire, à un texte qui donne satisfaction aux uns et aux autres.

En matière d'insolvabilité, nous avons obtenu satisfaction, car celui qui organise son insolvabilité et qui diminue volontairement ses ressources sera punissable.

En matière de violation de sépulture ou d'atteinte à un cadavre pour motifs racistes, de nombreuses critiques s'étaient élevées dans cet hémicycle en première lecture, mais cette disposition figure finalement dans le texte qui nous est proposé.

Songez encore que le projet contient l'incrimination des crimes contre l'humanité, et qu'il ne contient plus l'inutile « marque » à l'encontre des malades du sida. Songez surtout qu'enfin en a disparu l'obligatoire interdiction du territoire national, que nous avons tant dénoncée.

Voilà tout de même de très nombreux aspects positifs, même si, je l'ai dit, je regrette certaines dispositions. Mais, après tout, un code pénal n'est pas fait une fois pour toutes ! N'a-t-on pas dit de l'ancien qu'il n'en restait plus que l'écorce et la majesté, ce qui est sans doute excessif, même si un grand nombre de ses dispositions avaient été supprimées ou modifiées ? Rappelez-vous, en effet, mes chers collègues, l'article 12 : « Tout condamné à mort aura la tête tranchée. » Eh bien ! cet article, nous l'avons supprimé ensemble, car il s'est trouvé, sur toutes ces travées, des sénateurs pour le supprimer et pour modifier, donc, le code pénal.

Ce nouveau code pénal, nous pourrions donc encore le modifier demain, mais, au total, nous aurons tout de même un code pénal infiniment plus moderne, contrairement à ce que certains ont dit tout à l'heure. C'est pourquoi le groupe socialiste, dans sa quasi-totalité - peut-être dans sa totalité, je l'espère encore - votera les textes qui nous sont proposés. *(Applaudissements sur les travées socialistes.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion du texte élaboré par la commission mixte paritaire.

Je rappelle qu'en application de l'article 42, alinéa 12 du règlement, le Sénat examinant après l'Assemblée nationale le texte élaboré par la commission mixte paritaire, il se prononce par un seul vote sur l'article unique, en ne retenant que les amendements ayant reçu l'accord du Gouvernement.

Je donne lecture du texte élaboré par la commission mixte paritaire :

« Article unique. - Les dispositions générales du code pénal sont fixées par le livre I^{er} annexé à la présente loi.

« ANNEXE

« LIVRE I^{er}

« DISPOSITIONS GÉNÉRALES

« TITRE I^{er}

« DE LA LOI PÉNALE

« CHAPITRE I^{er}

« Des principes généraux

« Art. 111-2. - La loi détermine les crimes et délits et fixe les peines applicables à leurs auteurs.

« Le règlement détermine les contraventions et fixe, dans les limites et selon les distinctions établies par la loi, les peines applicables aux contrevenants.

« Art. 111-3. - Nul ne peut être puni pour un crime ou pour un délit dont les éléments ne sont pas définis par la loi, ou pour une contravention dont les éléments ne sont pas définis par le règlement.

« Nul ne peut être puni d'une peine qui n'est pas prévue par la loi, si l'infraction est un crime ou un délit, ou par le règlement, si l'infraction est une contravention.

« CHAPITRE II

« De l'application de la loi pénale dans le temps

« Art. 112-2. - Sont applicables immédiatement à la répression des infractions commises avant leur entrée en vigueur :

« 1^o Les lois de compétence et d'organisation judiciaire, tant qu'un jugement au fond n'a pas été rendu en première instance ;

« 2^o Les lois fixant les modalités des poursuites et les formes de la procédure ;

« 3^o Les lois relatives au régime d'exécution et d'application des peines ; toutefois, ces lois, lorsqu'elles auraient pour résultat de rendre plus sévères les peines prononcées par la

décision de condamnation, ne sont applicables qu'aux condamnations prononcées pour des faits commis postérieurement à leur entrée en vigueur ;

« 4^o Lorsque les prescriptions ne sont pas acquises, les lois relatives à la prescription de l'action publique et à la prescription des peines, sauf quand elles auraient pour résultat d'aggraver la situation de l'intéressé.

« CHAPITRE III

« De l'application de la loi pénale dans l'espace

« Section 1

« Des infractions commises ou réputées commises sur le territoire de la République

« Section 2

« Des infractions commises hors du territoire de la République

« Art. 113-7-1 à 113-7-5. - Supprimés.

« Art. 113-9. - Dans les cas prévus aux articles 113-7 et 113-8, la poursuite des délits ne peut être exercée qu'à la requête du ministère public. Elle doit être précédée d'une plainte de la victime ou de ses ayants droit ou d'une dénonciation officielle par l'autorité du pays où le fait a été commis.

« Art. 113-10. - Dans les cas prévus aux articles 113-7 et 113-8, aucune poursuite ne peut être exercée contre une personne justifiant qu'elle a été jugée définitivement à l'étranger pour les mêmes faits et, en cas de condamnation, que la peine a été subie ou prescrite.

« TITRE II

« DE LA RESPONSABILITÉ PÉNALE

« CHAPITRE I^{er}

« Dispositions générales

« Art. 121-2. - Les personnes morales, à l'exclusion de l'Etat, sont responsables pénalement, selon les distinctions des articles 121-4 à 121-7 et dans les cas prévus par la loi ou le règlement, des infractions commises, pour leur compte, par leurs organes ou représentants.

« Toutefois, les collectivités territoriales et leurs groupements ne sont responsables pénalement que des infractions commises dans l'exercice d'activités susceptibles de faire l'objet de conventions de délégations de service public.

« La responsabilité pénale des personnes morales n'exclut pas celle des personnes physiques auteurs ou complices des mêmes faits.

« Art. 121-4. - Est auteur de l'infraction la personne qui :

« 1^o Commet les faits incriminés ;

« 2^o Tente de commettre un crime ou, dans les cas prévus par la loi, un délit ;

« 3^o Supprimé.

« CHAPITRE II

« Des causes d'irresponsabilité ou d'atténuation de la responsabilité

« Art. 122-4. - N'est pas pénalement responsable la personne qui, devant une atteinte injustifiée envers elle-même ou autrui, accompli, dans le même temps, un acte commandé par la nécessité de la légitime défense d'elle-même ou d'autrui, sauf s'il y a disproportion entre les moyens de défense employés et la gravité de l'atteinte.

« N'est pas pénalement responsable la personne qui, pour interrompre l'exécution d'un crime ou d'un délit contre un bien, accompli un acte de défense, autre qu'un homicide volontaire, lorsque cet acte est strictement nécessaire au but poursuivi dès lors que les moyens employés sont proportionnés à la gravité de l'infraction.

« Art. 122-6. - Les mineurs reconnus coupables d'infractions pénales font l'objet de mesures de protection, d'assistance, de surveillance et d'éducation dans les conditions fixées par une loi particulière.

« Cette loi détermine également les conditions dans lesquelles des peines peuvent être prononcées à l'encontre des mineurs âgés de plus de treize ans.

« TITRE III
« DES PEINES

« CHAPITRE I^{er}

« De la nature des peines

« Section 1

« Des peines applicables aux personnes physiques

« Sous-section 1

« Des peines criminelles

« Art. 131-1. - Les peines criminelles encourues par les personnes physiques sont :

« 1^o La réclusion criminelle ou la détention criminelle à perpétuité ;

« 2^o La réclusion criminelle ou la détention criminelle de trente ans au plus ;

« 3^o La réclusion criminelle ou la détention criminelle de vingt ans au plus ;

« 4^o La réclusion criminelle ou la détention criminelle de quinze ans au plus ;

« 5^o Supprimé.

« La durée de la réclusion criminelle ou de la détention criminelle à temps est de dix ans au moins.

« Sous-section 2

« Des peines correctionnelles

« Art. 131-3. - Les peines correctionnelles encourues par les personnes physiques sont :

« 1^o L'emprisonnement ;

« 2^o L'amende ;

« 3^o Le jour-amende ;

« 4^o Le travail d'intérêt général ;

« 5^o Les peines privatives ou restrictives de droit prévues à l'article 131-5 ;

« 6^o Les peines complémentaires prévues à l'article 131-10.

« Art. 131-4-1. - Lorsqu'un délit est puni d'une peine d'emprisonnement, la juridiction peut prononcer une peine de jours-amende consistant pour le condamné à verser au Trésor une somme dont le montant global résulte de la fixation par le juge d'une contribution quotidienne pendant un certain nombre de jours. Le montant de chaque jour-amende est déterminé en tenant compte des ressources et des charges du prévenu ; il ne peut excéder 2 000 F. Le nombre de jours-amende est déterminé en tenant compte des circonstances de l'infraction ; il ne peut excéder trois cent soixante.

« Art. 131-8. - Supprimé.

« Sous-section 3

« Des peines complémentaires encourues pour certains crimes ou délits

« Sous-section 4

« Des peines contraventionnelles

« Art. 131-13. - Le montant de l'amende est le suivant :

« 1^o 10 000 francs au plus pour les contraventions de la cinquième classe, montant qui peut être porté à 20 000 francs en cas de récidive, lorsque le règlement la prévoit ;

« 2^o 5 000 francs au plus pour les contraventions de la quatrième classe ;

« 3^o 3 000 francs au plus pour les contraventions de la troisième classe ;

« 4^o 1 000 francs au plus pour les contraventions de la deuxième classe ;

« 5^o 250 francs au plus pour les contraventions de la première classe.

« Art. 131-14. - Pour toutes les contraventions de la cinquième classe, une ou plusieurs des peines privatives ou restrictives de droits suivantes peut être prononcée :

« 1^o La suspension, pour une durée d'un an au plus, du permis de conduire, cette suspension pouvant être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle ;

« 2^o L'immobilisation, pour une durée de six mois au plus, d'un ou de plusieurs véhicules appartenant au condamné ;

« 3^o La confiscation d'une ou de plusieurs armes dont le condamné est propriétaire ou dont il a la libre disposition ;

« 4^o Le retrait du permis de chasser, avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant un an au plus ;

« 5^o L'interdiction, pour une durée d'un an au plus, d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés et d'utiliser des cartes de paiement ;

« 6^o La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

« Art. 131-15. - La peine d'amende ne peut être prononcée cumulativement avec une des peines privatives ou restrictives de droits énumérées à l'article 131-14.

« Les peines privatives ou restrictives de droits énumérées à cet article peuvent être prononcées cumulativement.

« Art. 131-16. - Le règlement qui réprime une contravention peut prévoir, lorsque le coupable est une personne physique, une ou plusieurs des peines complémentaires suivantes :

« 1^o La suspension, pour une durée de trois ans au plus, du permis de conduire, cette suspension pouvant être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle ;

« 2^o Supprimé ;

« 3^o L'interdiction de détenir ou de porter, pour une durée de trois ans au plus, une arme soumise à autorisation ;

« 4^o La confiscation d'une ou de plusieurs armes dont le condamné est propriétaire ou dont il a la libre disposition ;

« 5^o Le retrait du permis de chasser, avec l'interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant trois ans au plus ;

« 6^o La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit ;

« 7^o Supprimé.

« Art. 131-17. - Le règlement qui réprime une contravention de la cinquième classe peut en outre prévoir la peine complémentaire d'interdiction, pour une durée de trois ans au plus, d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés.

« Sous-section 5

« Du contenu et des modalités d'application
de certaines peines

« Section 2

« Des peines applicables aux personnes morales

« Sous-section 6

« Des peines criminelles et correctionnelles

« Art. 131-36. - Le taux maximum de l'amende applicable aux personnes morales est égal au quintuple de celui prévu par la loi qui réprime l'infraction.

« Art. 131-37. - Lorsque la loi le prévoit à l'encontre d'une personne morale, un crime ou un délit peut être sanctionné d'une ou de plusieurs des peines suivantes :

« 1° A. - La dissolution, lorsque la personne morale a été créée ou, lorsqu'il s'agit d'un crime ou d'un délit puni en ce qui concerne les personnes physiques d'une peine d'emprisonnement supérieure à cinq ans, détournée de son objet pour commettre les faits incriminés ;

« 1° L'interdiction, à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer directement ou indirectement une ou plusieurs activités professionnelles ou sociales ;

« 2° A. - Le placement, pour une durée de cinq ans au plus, sous surveillance judiciaire ;

« 2° La fermeture définitive ou pour une durée de cinq ans au plus des établissements ou de l'un ou de plusieurs des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés ;

« 3° L'exclusion des marchés publics à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus ;

« 4° L'interdiction, à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus, de faire appel public à l'épargne ;

« 5° L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés ou d'utiliser des cartes de paiement ;

« 6° La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit ;

« 7° L'affichage de la décision prononcée ou la diffusion de celle-ci, soit par la presse écrite, soit par tout moyen de communication audiovisuelle.

« Les peines définies aux 1° A et 2° A ci-dessus ne sont pas applicables aux personnes morales de droit public dont la responsabilité pénale est susceptible d'être engagée. Elles ne sont pas non plus applicables aux partis ou groupements politiques ni aux syndicats professionnels. La peine définie au 1° A n'est pas applicable aux institutions représentatives du personnel.

« Sous-section 2

« Des peines contraventionnelles

« Art. 131-38. - Les peines contraventionnelles encourues par les personnes morales sont :

« 1° L'amende ;

« 2° Les peines privatives ou restrictives de droits prévues à l'article 131-40.

« Ces peines ne sont pas exclusives d'une ou de plusieurs des peines complémentaires prévues à l'article 131-41.

« Art. 131-39. - Le taux maximum de l'amende applicable aux personnes morales est égal au quintuple de celui prévu pour les personnes physiques par le règlement qui réprime l'infraction.

« Art. 131-41. - Le règlement qui réprime une contravention peut prévoir, lorsque le coupable est une personne morale, la peine complémentaire mentionnée au 6° de l'ar-

ticle 131-16. Pour les contraventions de la cinquième classe, le règlement peut, en outre, prévoir la peine complémentaire mentionnée à l'article 131-17.

« Sous-section 3

« Du contenu et des modalités d'application
de certaines peines

« Art. 131-46. - Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application des dispositions des articles 131-43 à 131-45 et fixe les conditions dans lesquelles les représentants du personnel sont avisés de la date d'audience.

« CHAPITRE II

« Du régime des peines

« Section 1

« Dispositions générales

« Sous-section 1

« Des peines applicables en cas de concours d'infractions

« Sous-section 2

« Des peines applicables en cas de récidive

« Paragraphe 1^{er}

« Personnes physiques

« Art. 132-8. - Lorsqu'une personne physique, déjà condamnée définitivement pour un crime ou pour un délit puni de dix ans d'emprisonnement par la loi, commet un crime, le maximum de la peine de la réclusion criminelle ou de la détention criminelle est la perpétuité si le maximum fixé par la loi pour ce crime est de vingt ou trente ans. Le maximum de la peine est porté à trente ans de réclusion criminelle ou de détention criminelle si le crime est puni de quinze ans.

« Art. 132-11. - Dans les cas où le règlement le prévoit, lorsqu'une personne physique, déjà condamnée définitivement pour une contravention de la cinquième classe, commet, dans le délai d'un an à compter de l'expiration ou de la prescription de la précédente peine, la même contravention, le maximum de la peine d'amende encourue est porté à 20 000 francs.

« Paragraphe 2

« Personnes morales

« Art. 132-12. - Lorsqu'une personne morale, déjà condamnée définitivement pour un crime ou pour un délit puni par la loi en ce qui concerne les personnes physiques de 700 000 francs d'amende, engage sa responsabilité pénale par un crime, le taux maximum de l'amende applicable est égal à dix fois celui qui est prévu par la loi qui réprime ce crime. Dans ce cas, la personne morale encourt, en outre, les peines mentionnées à l'article 131-37, sous réserve des dispositions du dernier alinéa de cet article.

« Art. 132-13. - Lorsqu'une personne morale, déjà condamnée définitivement pour un crime ou pour un délit puni par la loi en ce qui concerne les personnes physiques de 700 000 francs d'amende, engage sa responsabilité pénale, dans le délai de dix ans à compter de l'expiration ou de la prescription de la précédente peine, par un délit puni de la même peine, le taux maximum de l'amende applicable est égal à dix fois celui qui est prévu par la loi qui réprime ce délit.

« Lorsqu'une personne morale, déjà condamnée définitivement pour un crime ou pour un délit puni par la loi en ce qui concerne les personnes physiques de 700 000 francs d'amende, engage sa responsabilité pénale, dans le délai de

cinq ans à compter de l'expiration ou de la prescription de la précédente peine, par un délit puni par la loi en ce qui concerne les personnes physiques d'une peine d'amende supérieure à 100 000 francs, le taux maximum de l'amende applicable est égal à dix fois celui qui est prévu par la loi qui réprime ce délit.

« Art. 132-14. - Lorsqu'une personne morale, déjà condamnée définitivement pour un délit, engage sa responsabilité pénale, dans un délai de cinq ans à compter de l'expiration ou de la prescription de la précédente peine, soit par le même délit, soit par un délit qui lui est assimilé au regard des règles de la récidive, le taux maximum de l'amende applicable est égal à dix fois celui qui est prévu par la loi qui réprime ce délit en ce qui concerne les personnes physiques.

« Art. 132-15. - Dans les cas où le règlement le prévoit, lorsqu'une personne morale, déjà condamnée définitivement pour une contravention de la cinquième classe, engage sa responsabilité pénale, dans le délai d'un an à compter de l'expiration ou de la prescription de la précédente peine, par la même contravention, le taux maximum de l'amende applicable est égal à dix fois celui qui est prévu par le règlement qui réprime cette contravention en ce qui concerne les personnes physiques.

« Sous-section 3
« Du prononcé des peines

« Art. 132-18. - Lorsqu'une infraction est punie d'une peine d'emprisonnement, la juridiction peut prononcer une peine d'emprisonnement pour une durée inférieure à celle qui est encourue.

« En matière correctionnelle, la juridiction ne peut prononcer une peine d'emprisonnement sans sursis qu'après avoir spécialement motivé le choix de cette peine.

« Art. 132-20. - L'interdiction de tout ou partie des droits civiques, civils et de familles mentionnés à l'article 131-25 ne peut, nonobstant toute disposition contraire, résulter de plein droit d'une condamnation pénale.

« Toute personne frappée d'une interdiction, déchéance ou incapacité quelconque qui résulte de plein droit, en application de dispositions particulières, d'une condamnation pénale, peut, par le jugement de condamnation ou par jugement ultérieur, être relevée en tout ou partie, y compris en ce qui concerne la durée de cette interdiction, déchéance ou incapacité, dans les conditions fixées par le code de procédure pénale.

« Sous-section 4
« De la période de sûreté

« Art. 132-21-1. - En cas de condamnation à une peine privative de liberté, non assortie du sursis, dont la durée est égale ou supérieure à dix ans, prononcée pour les infractions spécialement prévues par la loi, le condamné ne peut bénéficier, pendant une période de sûreté, des dispositions concernant la suspension ou le fractionnement de la peine, le placement à l'extérieur, les permissions de sortir, la semi-liberté et la libération conditionnelle.

« La durée de la période de sûreté est de la moitié de la peine ou, s'il s'agit d'une condamnation à la réclusion criminelle à perpétuité, de dix-huit ans. La Cour d'assises ou le tribunal peut toutefois, par décision spéciale, soit porter ces durées jusqu'aux deux tiers de la peine ou, s'il s'agit d'une condamnation à la réclusion criminelle à perpétuité, jusqu'à vingt-deux ans, soit décider de réduire ces durées.

« Dans les autres cas, lorsqu'elle prononce une peine privative de liberté d'une durée supérieure à cinq ans, non assortie du sursis, la juridiction peut fixer une période de sûreté pendant laquelle le condamné ne peut bénéficier d'aucune des modalités d'exécution de la peine mentionnée au premier alinéa. La durée de cette période de sûreté ne peut excéder les deux tiers de la peine prononcée ou vingt-deux ans en cas de condamnation à la réclusion criminelle à perpétuité.

« Les réductions de peines accordées pendant la période de sûreté ne seront imputées que sur la partie de la peine excédant cette durée.

« Section 2

« Des modes de personnalisation des peines

« Sous-section 1
« De la semi-liberté

« Sous-section 2
« Du fractionnement des peines

« Sous-section 2 bis
« (Division et intitulé supprimés.)

« Sous-section 3
« Du sursis simple

« Paragraphe 1^{er}
« Des conditions d'octroi du sursis simple

« Art. 132-29. - Le sursis simple est applicable, en ce qui concerne les personnes physiques, aux condamnations à l'emprisonnement prononcées pour une durée de cinq ans au plus, à l'amende ou à la peine de jours-amende, aux peines privatives ou restrictives de droits mentionnées à l'article 131-5, à l'exception de la confiscation, et aux peines complémentaires mentionnées à l'article 131-10, à l'exception de la confiscation, de la fermeture d'établissement et de l'af fichage.

« Le sursis simple ne peut être ordonné que pour l'emprisonnement lorsque le prévenu a été condamné dans le délai prévu à l'article 132-28 à une peine autre que la réclusion ou l'emprisonnement.

« La juridiction peut décider que le sursis ne s'appliquera à l'exécution de l'emprisonnement que pour une partie dont elle détermine la durée dans la limite de cinq ans.

« Art. 132-32. - Le sursis simple est applicable, en ce qui concerne les personnes physiques, aux condamnations aux peines privatives ou restrictives de droits mentionnées à l'article 131-14, à l'exception de la confiscation, aux peines complémentaires prévues par les 1^o, 3^o et 5^o de l'article 131-16 ainsi qu'à la peine complémentaire prévue par l'article 131-17. Il est également applicable à l'amende prononcée pour les contraventions de la cinquième classe.

« En ce qui concerne les personnes morales, le sursis simple est applicable à la peine d'interdiction d'émettre des chèques ou d'utiliser des cartes de paiement prévue par les articles 131-40 et 131-41. Il est également applicable à l'amende prononcée pour les contraventions de la cinquième classe.

« Paragraphe 2
« Des effets du sursis simple

« Art. 132-37. - Lorsque le bénéfice du sursis simple n'a été accordé que pour une partie de la peine, la condamnation est réputée non avenue dans tous ses éléments si la révocation

du sursis n'a pas été encourue, la peine de jours-amende ou l'amende ou la partie de l'amende non assortie du sursis restant due.

« Sous-section 4

« *Du sursis avec mise à l'épreuve*

« Paragraphe 1^{er}

« Des conditions d'octroi du sursis avec mise à l'épreuve

« Paragraphe 2

« Du régime de la mise à l'épreuve

« Paragraphe 3

« De la révocation du sursis avec mise à l'épreuve en cas de nouvelle infraction

« Paragraphe 4

« Des effets du sursis avec mise à l'épreuve

« Sous-section 5

« *Du sursis assorti de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général*

« Sous-section 6

« *De la dispense de peine et de l'ajournement*

« Paragraphe 1^{er}

« De la dispense de peine

« Paragraphe 2

« De l'ajournement simple

« Paragraphe 3

« De l'ajournement avec mise à l'épreuve

« *Art. 132-60.* - Lorsque le prévenu, personne physique, est présent à l'audience, la juridiction peut ajourner le prononcé de la peine dans les conditions et selon les modalités définies à l'article 132-57 en plaçant l'intéressé sous le régime de la mise à l'épreuve pendant un délai qui ne peut être supérieur à un an.

« Sa décision est exécutoire par provision.

« *Art. 132-62.* - A l'audience de renvoi, la juridiction peut, en tenant compte de la conduite du coupable au cours du délai d'épreuve, soit le dispenser de peine, soit prononcer la peine prévue par la loi, soit ajourner une nouvelle fois le prononcé de la peine dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 132-60.

« La décision sur la peine intervient au plus tard un an après la première décision d'ajournement..

« Paragraphe 4

« De l'ajournement avec injonction

« Section 3

« **De la définition de certaines circonstances entraînant l'aggravation des peines**

« CHAPITRE III

« **De l'extinction des peines et de l'effacement des condamnations**

« Section 1

« **De la prescription**

« Section 2

« **De la grâce**

« Section 3

« **De l'amnistie**

« Section 4

« **De la réhabilitation**

« Section 5

« *(Division et intitulé supprimés.)* »

Nous allons maintenant examiner les amendements qui ont été déposés par le Gouvernement.

Article unique

M. le président. Par amendement n° 1, le Gouvernement propose de compléter l'article unique par un second alinéa ainsi rédigé :

« Ces dispositions entreront en vigueur à la date qui sera fixée par la loi relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal et à la modification de certaines dispositions de droit pénal et de procédure pénale rendue nécessaire par cette entrée en vigueur. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. J'ai déjà évoqué cet amendement dans mon propos liminaire : il s'agit simplement de préciser que l'entrée en vigueur de ces dispositions sera fixée par la loi relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Larché, président et rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?..

ARTICLE 113-11 DU CODE PÉNAL

M. le président. Par amendement n° 2, le Gouvernement propose de rédiger comme suit le texte présenté pour l'article 113-11 du code pénal :

« Art. 113-11. - La loi pénale française s'applique aux crimes et délits qualifiés d'atteintes aux intérêts fondamentaux de la nation et réprimés par le titre I^{er} du livre IV, à la falsification et la contrefaçon du sceau de l'Etat, de pièces de monnaies, de billets de banque ou d'effets publics réprimés par les articles 442-1, 443-1 et 444-1 et à tout crime ou délit contre les agents ou les locaux diplomatiques ou consulaires français, commis hors du territoire de la République. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Il s'agit d'un amendement de précision, qui n'appelle aucun commentaire particulier.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Larché, rapporteur. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

ARTICLE 131-5 DU CODE PÉNAL

M. le président. Par amendement n° 3, le Gouvernement propose d'insérer, dans le deuxième alinéa (1°) du texte présenté pour l'article 131-5 du code pénal, après les mots : « pouvant être limitée », les mots : « , selon des modalités déterminées par décret en Conseil d'Etat, ».

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Il s'agit simplement de réparer une omission.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Larché, rapporteur. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Par amendement n° 4, le Gouvernement propose d'insérer, entre le 1° et le 2° du texte présenté pour l'article 131-5 du code pénal, un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« 2° A. - L'interdiction de conduire certains véhicules pendant une durée de cinq ans au plus ; »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Il s'agit, là encore, d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Larché, rapporteur. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Par amendement n° 5, le Gouvernement propose de compléter le cinquième alinéa (4°) du texte présenté pour l'article 131-5 du code pénal par les mots : « , selon des modalités déterminées par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Il s'agit également d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Larché, rapporteur. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Par amendement n° 6, le Gouvernement propose de compléter le dernier alinéa (9°) du texte présenté pour l'article 131-5 du code pénal par la phrase suivante : « Toutefois, cette confiscation ne peut pas être prononcée en matière de délit de presse. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Larché, rapporteur. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

ARTICLE 131-7 DU CODE PÉNAL

M. le président. Par amendement n° 7, le Gouvernement propose de compléter le deuxième alinéa du texte présenté pour l'article 131-7 du code pénal par la phrase suivante : « Le président du tribunal, avant le prononcé du jugement, informe le prévenu de son droit de refuser l'accomplissement d'un travail d'intérêt général et reçoit sa réponse. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Il s'agit d'un amendement de précision.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Larché, rapporteur. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

ARTICLE 131-13 DU CODE PÉNAL

M. le président. Par amendement n° 8, le Gouvernement propose de rédiger ainsi le texte présenté pour l'article 131-13 du code pénal :

« Art. 131-13. - Le montant de l'amende est le suivant :
« 1° 250 francs au plus pour les contraventions de la première classe ;

« 2° 1 000 francs au plus pour les contraventions de la deuxième classe ;

« 3° 3 000 francs au plus pour les contraventions de la troisième classe ;

« 4° 5 000 francs au plus pour les contraventions de la quatrième classe ;

« 5° 10 000 francs au plus pour les contraventions de la cinquième classe, montant qui peut être porté à 20 000 francs en cas de récidive, lorsque le règlement le prévoit. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Larché, rapporteur. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

ARTICLE 131-14 DU CODE PÉNAL

M. le président. Par amendement n° 9, le Gouvernement propose de compléter le dernier alinéa (6°) du texte présenté pour l'article 131-14 du code pénal par la phrase suivante : « Toutefois, cette confiscation ne peut pas être prononcée en matière de délit de presse. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Il s'agit d'un amendement de précision.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Larché, rapporteur. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

ARTICLE 131-17 DU CODE PÉNAL

M. le président. Par amendement n° 10, le Gouvernement propose de compléter le texte présenté pour l'article 131-17 du code pénal par un second alinéa ainsi rédigé :

« Le règlement qui réprime une contravention de la cinquième classe peut également prévoir, à titre de peine complémentaire, la peine de travail d'intérêt général pour une durée de vingt à cent vingt heures. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Conformément à ce qui avait été envisagé lors de la discussion du livre III, relatif aux crimes et délits contre les biens, il paraît souhaitable au Gouvernement de permettre que certaines contraventions de cinquième classe puissent être punies de la peine de travail d'intérêt général à titre de peine complémentaire. La durée de cette peine serait cependant réduite de moitié par rapport à la peine encourue en matière délictuelle.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Larché, rapporteur. La commission n'a pas remis en cause cet amendement, mais je tiens, à titre personnel, à formuler une remarque sur le principe même du travail d'intérêt général.

Les contraventions de cinquième classe interviennent de façon relativement fréquente, mais je crois qu'il ne faut pas se faire trop d'illusions sur l'efficacité du travail d'intérêt général. Celui-ci est, en effet, subordonné à l'acceptation du délinquant, et il apparaît ici non comme une peine de substitution mais comme une peine complémentaire, ce qui est une novation.

Par ailleurs, l'expérience sur le terrain nous oblige à constater que le travail d'intérêt général présente des difficultés pratiques d'application relativement considérables.

Dans ces conditions, si l'idée est séduisante, on peut se demander si l'extension du travail d'intérêt général permet une bonne administration de la justice.

Cela dit, je voulais soulever ce problème. Nous aurons peut-être l'occasion d'y revenir. Nous ne remettons, bien évidemment, pas en cause cette disposition car cela rouvrirait le débat, ce que nous ne souhaitons pas.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

APRÈS L'ARTICLE 131-28 DU CODE PÉNAL

M. le président. Par amendement n° 11, le Gouvernement propose, après le texte présenté pour l'article 131-28 du code pénal, d'insérer un article 131-28-1 ainsi rédigé :

« Art. 131-28-1. - Lorsqu'elle est prévue par la loi, la peine d'interdiction du territoire français peut être prononcée, à titre définitif ou pour une durée de dix ans au plus, à l'encontre de tout étranger coupable d'un crime ou d'un délit.

« L'interdiction du territoire entraîne de plein droit la reconduite du condamné à la frontière, le cas échéant, à l'expiration de sa peine d'emprisonnement ou de réclusion.

« Toutefois, l'interdiction du territoire n'est pas applicable à l'encontre :

« 1° D'un condamné qui justifie qu'il réside habituellement en France depuis qu'il a atteint au plus l'âge de dix ans ;

« 2° D'un condamné qui justifie qu'il réside régulièrement en France depuis plus de quinze ans ;

« 3° D'un condamné père ou mère d'un enfant français résidant en France, à la condition qu'il exerce, même partiellement, l'autorité parentale à l'égard de cet enfant ou qu'il subvienne effectivement à ses besoins ;

« 4° D'un condamné marié depuis au moins six mois avec un conjoint de nationalité française à condition que ce mariage soit antérieur aux faits ayant entraîné sa condamnation, que la communauté de vie n'ait pas cessé et que le conjoint ait conservé la nationalité française. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Larché, rapporteur. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

ARTICLE 131-33 DU CODE PÉNAL

M. le président. Par amendement n° 12, le Gouvernement propose de rédiger comme suit le texte présenté pour l'article 131-33 du code pénal :

« Art. 131-33. - La peine d'affichage de la décision prononcée ou de diffusion de celle-ci est à la charge du condamné. Les frais d'affichage ou de diffusion recouverts contre ce dernier ne peuvent toutefois excéder le maximum de l'amende encourue.

« La juridiction peut ordonner l'affichage ou la diffusion de l'intégralité ou d'une partie de la décision, ou d'un communiqué informant le public des motifs et du

dispositif de celle-ci. Elle détermine, le cas échéant, les extraits de la décision et les termes du communiqué qui devront être affichés ou diffusés.

« L'affichage ou la diffusion de la décision ou du communiqué ne peut comporter l'identité de la victime qu'avec son accord ou celui de son représentant légal ou de ses ayants droit.

« La peine d'affichage s'exécute dans les lieux et pour la durée indiqués par la juridiction ; sauf disposition contraire de la loi qui réprime l'infraction, l'affichage ne peut excéder deux mois. En cas de suppression, dissimulation ou lacération des affiches apposées, il est de nouveau procédé à l'affichage aux frais de la personne reconnue coupable de ces faits.

« La diffusion de la décision est faite par le *Journal officiel* de la République française, par une ou plusieurs autres publications de presse, ou par un ou plusieurs services de communication audiovisuelle. Les publications ou les services de communication audiovisuelle chargés de cette diffusion sont désignés par la juridiction. Ils ne peuvent s'opposer à cette diffusion. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Il s'agit également d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Larché, rapporteur. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

ARTICLE 131-34 DU CODE PÉNAL

M. le président. Par amendement n° 13, le Gouvernement propose de compléter le texte présenté pour l'article 131-34 du code pénal par les dispositions suivantes :

« Ce décret détermine également les conditions dans lesquelles s'exécute l'activité des condamnés à la peine de travail d'intérêt général ainsi que la nature des travaux proposés.

« Il détermine en outre les conditions dans lesquelles :

« 1° Le juge de l'application des peines établit, après avis du ministère public et consultation de tout organisme public compétent en matière de prévention de la délinquance, la liste des travaux d'intérêt général susceptibles d'être accomplis dans son ressort ;

« 2° Le travail d'intérêt général peut, pour les condamnés salariés, se cumuler avec la durée légale du travail ;

« 3° Sont habilitées les associations mentionnées au premier alinéa de l'article 131-7. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Il s'agit d'un amendement de précision sur le travail d'intérêt général.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Larché, rapporteur. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

APRÈS L'ARTICLE 132-15 DU CODE PÉNAL

M. le président. Par amendement n° 14, le Gouvernement propose d'insérer, après le texte présenté pour l'article 132-15 du code pénal, une division et un article additionnels ainsi rédigés :

« Paragraphe 3

« Dispositions générales

« Art. 132-15-1. - Le vol, l'extorsion, le chantage, l'escroquerie et l'abus de confiance sont considérés, au regard de la récidive, comme une même infraction. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Larché, rapporteur. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

ARTICLE 132-22 DU CODE PÉNAL

M. le président. Par amendement n° 15, le Gouvernement propose de compléter le texte présenté pour l'article 132-22 du code pénal par la phrase suivante : « Lorsque la juridiction prononce une peine d'amende, elle détermine son montant en tenant compte également des ressources et des charges de l'auteur de l'infraction. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Cet amendement tend à maintenir le principe général qui ne figure pas actuellement dans le code pénal et selon lequel les peines sont prononcées dans les limites fixées par la loi, en fonction des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Larché, rapporteur. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

APRÈS L'ARTICLE 132-72 DU CODE PÉNAL

M. le président. Par amendement n° 16, le Gouvernement propose d'insérer, après le texte présenté pour l'article 132-72 du code pénal, un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. 132-72-1. - Est une arme tout objet conçu pour tuer ou blesser.

« Tout autre objet susceptible de présenter un danger pour les personnes est assimilé à une arme dès lors qu'il est utilisé pour tuer, blesser ou menacer ou qu'il est destiné, par celui qui en est porteur, à tuer, blesser ou menacer.

« Est assimilé à une arme tout objet qui, présentant avec l'arme définie au premier alinéa une ressemblance de nature à créer une confusion, est utilisé pour menacer de tuer ou de blesser ou est destiné, par celui qui en est porteur, à menacer de tuer ou de blesser. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Cet amendement tend à insérer, dans la partie du livre I^{er} consacrée à la définition de certaines circonstances aggravantes, la définition de l'arme retenue par le Parlement lors de la discussion du livre IV du nouveau code pénal.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Larché, rapporteur. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'article unique dans la rédaction résultant du texte élaboré par la commission mixte paritaire, je donne la parole à M. Lederman pour explication de vote.

M. Charles Lederman. Ce n'est pas, hélas ! le moment de recommencer une discussion sur un certain nombre de dispositions figurant dans le livre I^{er}. Ainsi que je l'ai expliqué lors de la discussion générale, le groupe communiste et apparenté votera contre ce livre.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Conformément à l'article 42, alinéa 12, du règlement, je mets aux voix l'article unique dans la rédaction résultant du texte élaboré par la commission mixte paritaire, en ne retenant que les amendements ayant reçu l'accord du Gouvernement.

M. Charles Lederman. Le groupe communiste vote contre.

(Le projet de loi est adopté.)

4

INTERVERSION DE L'ORDRE DU JOUR

M. Jacques Larché, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jacques Larché, président de la commission. Monsieur le président, pour une simple raison de commodité, je demande que le Sénat examine le livre IV avant les livres II et III du code pénal.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cette demande ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux, ministre de la justice. Favorable.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

5

CODE PÉNAL

(CRIMES ET DÉLITS CONTRE LA NATION)

Adoption des conclusions modifiées d'une commission mixte paritaire

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport (n° 466, 1991-1992) de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant réforme des dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et délits contre la nation, l'Etat et la paix publique.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Masson, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du livre IV du code pénal est parvenue à un accord au cours de sa réunion du 30 juin dernier.

Cet accord a pu être réalisé assez rapidement dans la mesure où les deux assemblées s'étaient déjà rejointes dès les première et deuxième lectures sur les grandes orientations du projet de loi.

Cet accord - je m'en réjouis - a entraîné de plus un réexamen des livres II et III afin d'aboutir, là aussi, à des dispositions nouvelles.

Lors de la commission mixte paritaire, seuls quelques points de divergence subsistaient. Il s'agissait, notamment, du caractère obligatoire de la peine d'interdiction du territoire, souhaité par le Sénat, mais rejeté par l'Assemblée nationale et par le Gouvernement, et de deux points sans doute plus importants, spécifiques au livre IV, à savoir les contours de l'incrimination d'ingérence et la sanction du discrédit porté sur une décision de justice.

Nous avons déjà débattu tout à l'heure ces questions. Vous avez même déclaré, monsieur le garde des sceaux, que, s'agissant des contours de l'incrimination d'ingérence, vous n'approuviez pas pleinement l'accord intervenu en commission mixte paritaire. J'ai noté que vous n'aviez pas déposé d'amendements sur ce point. Par conséquent, vous faites contre mauvaise fortune bon cœur. J'en prends acte.

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux, ministre de la justice. C'est le cas de le dire !

M. Paul Masson, rapporteur. S'agissant de la sanction du discrédit porté sur une décision de justice, j'ai noté que M. Dreyfus-Schmidt avait toujours une certaine tendance,

avec son éloquence bien connue et bien caractéristique de son style, à tirer la couverture à lui. Après tout, il est normal que certains puissent tirer vanité de leurs propos. Je lui en donne également acte.

Le livre IV avait reçu un avis favorable des deux assemblées dans la mesure, notamment, où étaient reprises les dispositions du droit en vigueur concernant les atteintes à la sûreté de l'Etat et à l'ordre public, ces dispositions étant refondues et actualisées. Nous étions très satisfaits de cette refonte et nous l'avons donc d'emblée ratifiée. C'est cette ossature, constituant l'essentiel de ce livre, qui avait conduit le Sénat, dans sa majorité, à rechercher, pour les autres dispositions, un compromis auquel nous avons abouti.

Le projet de loi a substitué à la notion de sûreté de l'Etat, qui était très restreinte et très contraignante, la notion d'intérêts fondamentaux de la nation qui nous paraît, nous l'avons déjà dit, très actuelle et très conforme à l'intérêt du pays.

De même, nous approuvons vivement l'insertion dans le code pénal de l'incrimination de terrorisme, reprenant dans sa formulation les solutions arrêtées dans ce domaine en 1986 en matière de procédure, avec l'accord explicite du Sénat.

Les commentaires que vous avez faits à ce sujet, monsieur le garde des sceaux, ont été appréciés par la Haute Assemblée. Il n'est jamais trop tard pour rendre justice à ceux qui, à cet égard, ont vu plus juste qu'une minorité à l'époque et qu'une majorité aujourd'hui. Il est toujours agréable d'être rejoints par ceux qui, aujourd'hui, détiennent le pouvoir.

M. Charles Lederman. Mais c'est un code pénal de gauche, monsieur le rapporteur.

M. Paul Masson, rapporteur. C'est bien ce qu'a dit tout à l'heure M. Dreyfus-Schmidt et je me rallie entièrement à son propos.

D'autre part, les compléments et adjonctions souhaités par une assemblée ont été dans l'ensemble acceptés par l'autre.

Restaient donc l'ingérence et le discrédit porté sur une décision de justice. Là, les points de vue étaient assez éloignés jusqu'à la réunion de la commission mixte paritaire. Je reprendrai ces dispositions essentielles d'une façon plus détaillée.

En matière d'ingérence, le texte du Sénat se décomposait en deux parties.

La première prévoyait, comme dans le droit actuel, un plafond au-dessous duquel les opérations de fourniture de biens ou de petits travaux pour les petites communes demeuraient autorisées. Le Sénat a proposé de porter ce plafond de 75 000 francs à 100 000 francs ainsi qu'un mécanisme d'indexation de ce plafond.

La seconde partie était plus originale. Adoptée par la majorité du Sénat sur l'initiative de notre collègue M. Charles Jolibois après accord de la majorité des membres de la commission des lois, cette seconde partie tendait à ouvrir aux élus des petites communes la possibilité d'acquérir un bien de la commune pour la création ou le développement de leurs activités dans le domaine artisanal.

L'Assemblée nationale s'est opposée non seulement à ce plafond et au mécanisme d'indexation, mais aussi à l'ouverture proposée par notre collègue M. Charles Jolibois. Lors de la commission mixte paritaire, nombre de nos collègues ont toutefois estimé que la difficulté que tentait de résoudre cet amendement était réelle.

Aussi, la commission mixte paritaire a finalement proposé un dispositif, au demeurant plus large que celui que nous avions prévu et qui est l'objet du texte aujourd'hui soumis à la Haute Assemblée. Nous avons opéré une synthèse des dispositions retenues par les deux assemblées.

La commission mixte paritaire s'est ralliée à la proposition du Sénat concernant le montant du plafond, à savoir 100 000 francs au lieu de 75 000 francs.

En revanche, nous avons renoncé au mécanisme d'indexation que nous avions suggéré.

Enfin, la commission mixte paritaire a décidé que ces mêmes élus, dans les mêmes communes et dans des conditions très précises, pourraient acquérir un bien appartenant à la commune pour la création ou le développement de leur

activité professionnelle en général. Le texte est donc beaucoup plus large que celui que notre collègue M. Jolibois avait proposé.

Cette disposition s'accompagne, bien sûr, de garanties très strictes, puisque le prix ne peut être inférieur à l'évaluation, obligatoire, par le service des domaines. En outre, l'acte doit être autorisé par une délibération motivée du conseil municipal, étant entendu que le huis clos est interdit.

Voilà le dispositif qui est soumis, mes chers collègues, à l'approbation du Sénat. Il est clair et novateur. Il aura certainement pour avantage de clarifier bien des débats quelque peu obscurs et marginaux en cette matière très délicate.

Enfin, il est, me semble-t-il, muni des garanties nécessaires pour éviter toute interprétation fallacieuse ou diffamatoire. En effet, la référence à l'évaluation du service des domaines, qui est obligatoire, me paraît sans aucune ambiguïté ni contestation possible.

La sanction du discrédit porté sur une décision de justice, je le rappelle, ne figurait pas dans le projet de loi initial, mais avait été insérée par l'Assemblée nationale en première lecture, ce que le Sénat avait accepté, puis rejetée par l'Assemblée nationale en deuxième lecture. Entre-temps, était survenue l'affaire Touvier. Sur ce point, la commission mixte paritaire est également parvenue à un accord.

Elle a admis que le principe de cette sanction devait être maintenu, ce qui était le souhait formel du Sénat. Le Sénat n'estimait pas concevable que le respect dû à la justice dans une société démocratique ne soit plus garanti au motif que telle ou telle décision mériterait une critique.

La commission mixte paritaire a souhaité cependant actualiser ce texte.

Ainsi, elle a prévu que la sanction ne s'appliquerait pas dans le cas d'actes, de paroles, d'écrits ou d'images tendant à la réformation, la cassation ou la révision d'une décision, alors que le droit actuel ne vise que le cas de la révision d'une condamnation.

Il me semble que nous sommes parvenus sur ce point à un compromis acceptable, puisque, par ailleurs, la commission mixte paritaire a limité la prescription de l'infraction à trois mois, par référence aux actions en matière de presse.

A cet égard, je tiens à rendre hommage à notre collègue M. Dreyfus-Schmidt, qui a eu le mérite de présenter cette proposition. J'espère qu'il voudra bien reconnaître la pertinence de la position du rapporteur, qui s'est, sans ambiguïté, rallié à sa suggestion.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Absolument !

M. Paul Masson, rapporteur. C'est un compliment tellement rare de votre part à l'égard du rapporteur, monsieur Dreyfus-Schmidt, qu'il est très agréable à entendre !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Et *vice versa* !

M. Charles Lederman. Passe-moi la rhubarbe...

M. Paul Masson, rapporteur. Le séné étant, il faut bien le dire, très rare en ce moment ! (*Sourires.*)

Aussi, mes chers collègues, je vous propose de retenir le texte élaboré par la commission mixte paritaire, modifié par les amendements de coordination et de forme proposés par le Gouvernement et auxquels votre rapporteur, au nom de la majorité de la commission, s'est rallié. (*Applaudissements sur les travées du RPR, de l'UREI, de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

M. le président. La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, les débats en commission mixte paritaire ont, une nouvelle fois, été marqués par d'importantes concessions des parlementaires socialistes aux partis de droite.

Ces concessions se situent dans le droit-fil d'un projet de loi rétrograde par bien des aspects.

La principale d'entre elles concerne le délit d'atteinte au respect de la justice. L'article 434-22-1 est l'héritier naturel de l'actuel article 226 du code pénal. La nouvelle disposition se révèle dangereuse pour la liberté d'expression, comme l'était l'ancien article 226.

M. Alain Vidalies, rapporteur suppléant devant l'Assemblée nationale, évoque sur ce point un « compromis ». Comment accepter un compromis qui se fait au détriment d'un principe de la liberté d'expression, principe qui devrait être intangible ?

Comment les parlementaires socialistes peuvent-ils admettre un tel retournement ? Je pense, bien entendu, à notre collègue M. Michel Dreyfus-Schmidt, qui, voilà quelques jours encore, dénonçait, avec la vigueur dont il sait faire preuve quelquefois et avec beaucoup de talent, l'article 434-22-1 ?

Il n'est pas étonnant d'ailleurs qu'un compromis ait vu le jour en commission mixte paritaire puisque le projet de réforme du livre IV n'était déjà, dans son ensemble, qu'un immense renoncement.

J'évoquerai en particulier les dispositions relatives au terrorisme.

Le parti communiste français a condamné, avec la plus grande fermeté, les actes de violence de l'année 1986.

Pour autant, comme l'ont fait les parlementaires socialistes, MM. Dumas et Sapin d'abord, nous avons refusé la « loi Chalandon », qui intégrait dans le code de procédure pénale la notion particulièrement floue et ambiguë d'acte terroriste. M. Dumas faisait même alors référence aux lois de Vichy.

Or, c'est aujourd'hui le gouvernement auquel appartient M. Dumas qui intègre dans le code pénal ce qu'il appelait lui-même « un monstre juridique ».

La possibilité offerte par ce livre IV de taxer une dégradation ou une détérioration d'acte terroriste laisse présager des interprétations qui peuvent être effectuées à l'avenir par tout gouvernement désireux d'aménager selon son goût la notion de liberté publique.

Ce que défendent les auteurs du livre IV, ce n'est pas, au fond, l'ordre social, mais c'est bien l'ordre établi !

Les sénateurs communistes et apparentés ne peuvent souscrire à une démarche qui favorise l'arbitraire et la répression.

Ils voteront, bien entendu, contre le texte élaboré par la commission mixte paritaire sur le projet de loi relatif au livre IV du code pénal. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion du texte élaboré par la commission mixte paritaire.

Je rappelle qu'en application de l'article 42, alinéa 12, du règlement, le Sénat examinant après l'Assemblée nationale le texte élaboré par la commission mixte paritaire, il se prononce par un seul vote sur l'ensemble du texte, en ne retenant que les amendements ayant reçu l'accord du Gouvernement.

Je donne lecture du texte élaboré par la commission mixte paritaire :

« Art. 1^{er}. - Les dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et des délits contre la nation, l'Etat et la paix publique sont fixées par le livre IV annexé à la présente loi.

« ANNEXE

« LIVRE IV

« DES CRIMES ET DÉLITS CONTRE LA NATION,
L'ÉTAT ET LA PAIX PUBLIQUE

« TITRE 1^{er}

« DES ATTEINTES AUX INTÉRÊTS FONDAMENTAUX
DE LA NATION

« CHAPITRE I^{er} A

« Des entraves à l'exercice des libertés d'expression, du travail, d'association, de réunion ou de manifestation

« Art. 410-1-1. - Le fait d'entraver, d'une manière concertée et à l'aide de menaces, l'exercice des libertés d'expression, du travail, d'association, de réunion ou de manifestation est puni d'un an d'emprisonnement et de 100 000 francs d'amende.

« Le fait d'entraver, d'une manière concertée et à l'aide de coups, violences, voies de fait, destructions ou dégradations au sens du présent code, l'exercice d'une des libertés visées à l'alinéa précédent est puni de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 francs d'amende.

« CHAPITRE I^{er}

« CHAPITRE II

« CHAPITRE III

« Des atteintes à la défense nationale

« Section 1

« Des atteintes à la sécurité des forces armées
et aux zones protégées intéressant la défense nationale

« Section 2

« Des atteintes au secret de la défense nationale

« Art. 413-10. - Est puni de sept ans d'emprisonnement et de 700 000 francs d'amende le fait, par toute personne dépositaire, soit par état ou profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire ou permanente, d'un renseignement, procédé, objet, document, donnée informatisée ou fichier qui a un caractère de secret de la défense nationale, soit de le détruire, détourner, soustraire ou de le reproduire, soit de le porter à la connaissance du public ou d'une personne non qualifiée.

« Est puni des mêmes peines le fait, par la personne dépositaire, d'avoir laissé détruire, détourner, soustraire, reproduire ou divulguer le renseignement, procédé, objet, document, donnée informatisée ou fichier visé à l'alinéa précédent.

« Lorsque la personne dépositaire a agi par imprudence ou négligence, l'infraction est punie de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 francs d'amende.

« CHAPITRE IV

« Dispositions particulières

« Art. 414-6. - L'interdiction du territoire français peut être prononcée, soit à titre définitif, soit pour une durée de dix ans au plus, à l'encontre de tout étranger coupable de l'une des infractions prévues au présent titre à l'exception des infractions prévues par les articles 410-1-1 et 413-5 à 413-7.

« L'interdiction du territoire français est assortie de plein droit de la reconduite du condamné à la frontière à l'expiration de sa peine.

« TITRE II
« DU TERRORISME

« CHAPITRE I^{er}

« Des actes de terrorisme

« Art. 421-1. - Constituent des actes de terrorisme, lorsqu'elles sont en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur, les infractions suivantes :

« 1^o Les atteintes volontaires à la vie, les atteintes volontaires à l'intégrité de la personne, l'enlèvement et la séquestration ainsi que le détournement d'aéronef, de navire ou de tout autre moyen de transport, définis par le livre II du présent code ;

« 2^o Les vols, les extorsions, les destructions, dégradations et détériorations, ainsi que les infractions en matière informatique définies par le livre III du présent code ;

« 3^o La fabrication ou la détention de machines, engins meurtriers ou explosifs, définies à l'article 3 de la loi du 19 juin 1871 qui abroge le décret du 4 septembre 1870 sur la fabrication des armes de guerre :

« - la production, la vente, l'importation ou l'exportation de substances explosives, définies à l'article 6 de la loi n^o 70-575 du 3 juillet 1970 portant réforme du régime des poudres et substances explosives ;

« - l'acquisition, la détention, le transport ou le port illégitime de substances explosives ou d'engins fabriqués à l'aide desdites substances, définis à l'article 38 du décret-loi du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions ;

« - la détention, le port et le transport d'armes et de munitions des première et quatrième catégories, définis aux articles 31 et 32 du décret-loi précité ;

« - les infractions définies aux articles 1^{er} et 4 de la loi n^o 72-467 du 9 juin 1972 interdisant la mise au point, la fabrication, la détention, le stockage, l'acquisition et la cession d'armes biologiques ou à base de toxines.

« CHAPITRE II
« Dispositions particulières

« Art. 422-5. - L'interdiction du territoire français peut être prononcée, soit à titre définitif, soit pour une durée de dix ans au plus, à l'encontre de tout étranger coupable de l'une des infractions prévues au présent titre.

« L'interdiction du territoire français est assortie de plein droit de la reconduite du condamné à la frontière à l'expiration de sa peine.

« TITRE III
« DES ATTEINTES À L'AUTORITÉ DE L'ÉTAT

« CHAPITRE I^{er}

« Des atteintes à la paix publique

« Section 3

« Des groupes de combat et des mouvements dissous

« Art. 431-12. - L'interdiction du territoire français peut être prononcée soit à titre définitif, soit pour une durée de dix ans au plus, à l'encontre de tout étranger coupable de l'une des infractions prévues par la présente section.

« L'interdiction du territoire français est assortie de plein droit de la reconduite du condamné à la frontière à l'expiration de sa peine.

« Section 4

« (Division et intitulé supprimés.)

« Art. 431-15 à 431-17. - Supprimés.

« CHAPITRE II

« Des atteintes à l'administration publique commises par des personnes exerçant une fonction publique

« Section 1

« Des abus d'autorité dirigés contre l'administration

« Art. 432-1-1. - L'infraction prévue à l'article 432-1 est punie de dix ans d'emprisonnement et de 1 000 000 francs d'amende si elle a été suivie d'effet.

« Section 3

« Des manquements au devoir de probité

« Paragraphe 4

« De la prise illégale d'intérêts

« Art. 432-12. - Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans une entreprise ou dans une opération dont il a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 francs d'amende.

« Toutefois, dans les communes comptant 3 500 habitants au plus, les maires, adjoints ou conseillers municipaux délégués ou agissant en remplacement du maire peuvent chacun traiter avec la commune dont ils sont élus pour le transfert de biens mobiliers ou immobiliers ou la fourniture de services dans la limite d'un montant annuel fixé à 100 000 francs.

« En outre, dans ces communes, les maires, adjoints ou conseillers municipaux délégués ou agissant en remplacement du maire peuvent acquérir une parcelle d'un lotissement communal pour y édifier leur habitation personnelle ou conclure des baux d'habitation avec la commune pour leur propre logement. Ces actes doivent être autorisés, après estimation des biens concernés par le service des domaines, par une délibération motivée du conseil municipal.

« Dans les mêmes communes, les mêmes élus peuvent acquérir un bien appartenant à la commune pour la création ou le développement de leur activité professionnelle. Le prix ne peut être inférieur à l'évaluation du service des domaines. L'acte doit être autorisé, quelle que soit la valeur des biens concernés, par une délibération motivée du conseil municipal.

« Pour l'application des trois alinéas qui précèdent, la commune est représentée dans les conditions prévues par l'article L. 122-12 du code des communes et le maire, l'adjoint ou le conseiller municipal intéressé doit s'abstenir de participer à la délibération du conseil municipal relative à la conclusion ou à l'approbation du contrat. En outre, par dérogation au deuxième alinéa de l'article L. 121-15 du code des communes, le conseil municipal ne peut décider de se réunir à huis clos.

« Paragraphe 4 bis

« Des atteintes à la liberté d'accès et à l'égalité des candidats dans les marchés publics

« Art. 432-13-1. - Non modifié.

« Paragraphe 5

« De la soustraction et du détournement de biens

« Art. 432-14. - Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, un comptable public, un dépositaire public ou l'un de ses subordonnés, de détruire, détourner ou soustraire un acte ou un titre, ou des fonds publics ou privés, ou effets, pièces ou titres en tenant lieu, ou tout autre objet qui lui a été remis en raison de ses fonctions ou de sa mission, est puni de dix ans d'emprisonnement et de 1 000 000 francs d'amende.

« La tentative du délit prévu à l'alinéa qui précède est punie des mêmes peines.

« CHAPITRE III

« Des atteintes à l'administration publique
commises par les particuliers

« Section 3

« De la rébellion

« Art. 433-5. - Constitue une rébellion le fait d'opposer une résistance violente à une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public agissant, dans l'exercice de ses fonctions, pour l'exécution des lois, des ordres de l'autorité publique, des décisions ou mandats de justice.

« Art. 433-6. - La rébellion armée est punie de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 francs d'amende.

« La rébellion armée commise en réunion est punie de sept ans d'emprisonnement et de 700 000 francs d'amende.

« Section 9

« Des atteintes à l'état civil des personnes

« Art. 433-17. - Le fait, pour une personne engagée dans les liens du mariage, d'en contracter un autre avant la dissolution du précédent, est puni d'un an d'emprisonnement et de 300 000 francs d'amende.

« Est puni des mêmes peines l'officier public ayant célébré ce mariage en connaissant l'existence du précédent.

« Section 10

« Peines complémentaires et responsabilité
des personnes morales

« Art. 433-20. - Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement dans les conditions prévues par l'article 121-2 des infractions définies aux sections 1, 4, 5, 7 et 8 du présent chapitre.

« Les peines encourues par les personnes morales sont :

« 1° L'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-36 ;

« 2° Pour une durée de cinq ans au plus, les peines mentionnées aux 1°, 2° A, 2°, 3°, 4° et 5° de l'article 131-37 ;

« 3° La confiscation prévue à l'article 131-20 ;

« 4° L'affichage de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-33 ;

« 5° La diffusion intégrale ou partielle de la décision prononcée ou d'un communiqué informant le public des motifs et du dispositif de celle-ci, dans les conditions prévues par l'article 221-9.

« L'interdiction mentionnée au 1° de l'article 131-37 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.

« CHAPITRE IV

« Des atteintes à l'action de la justice

« Section 3

« Des atteintes à l'autorité de la justice

« Paragraphe 1

« Des atteintes au respect dû à la justice

« Art. 434-22-1. - Le fait de chercher à jeter le discrédit, publiquement par actes, paroles, écrits ou images de toute nature, sur un acte ou une décision juridictionnelle, dans des conditions de nature à porter atteinte à l'autorité de la justice ou à son indépendance est puni de six mois d'emprisonnement et de 50 000 francs d'amende.

« Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux commentaires techniques ni aux actes, paroles, écrits ou images de toute nature tendant à la réformation, la cassation ou la révision d'une décision.

« Lorsque l'infraction est commise par la voie de la presse écrite ou audiovisuelle, les dispositions particulières des lois qui régissent ces matières sont applicables en ce qui concerne la détermination des personnes responsables.

« L'action publique se prescrit par trois mois révolus, à compter du jour ou l'infraction définie au présent article a été commise, si dans cet intervalle, il n'a été fait aucun acte d'instruction ou de poursuite.

« Section 4

« Peines complémentaires et responsabilité
des personnes morales

« Art. 434-39-1 A. - Les personnes physiques coupables du délit prévu par l'article 434-8 encourent également la suspension, pour une durée de cinq ans au plus, du permis de conduire, cette suspension pouvant être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle.

« Art. 434-39-1. - L'interdiction du territoire français peut être prononcée soit à titre définitif, soit pour une durée de dix ans au plus, à l'encontre de tout étranger coupable de l'une des infractions prévues au deuxième alinéa de l'article 434-7-1, à l'article 434-26, au dernier alinéa de l'article 434-28 et à l'article 434-29.

« L'interdiction du territoire français est assortie de plein droit de la reconduite du condamné à la frontière à l'expiration de sa peine.

« Toutefois, l'interdiction du territoire n'est pas applicable à l'encontre des personnes visées aux quatre derniers alinéas de l'article 431-4-2.

« Art. 434-40. - Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies aux articles 434-35 et 434-38.

« Les peines encourues par les personnes morales sont :

« 1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-36 ;

« 2° Pour une durée de cinq ans au plus, les peines mentionnées aux 1°, 2° A, 2°, 3°, 4° et 5° de l'article 131-37 ;

« 3° La confiscation prévue à l'article 131-20 ;

« 4° L'affichage de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-33 ;

« 5° La diffusion intégrale ou partielle de la décision prononcée ou d'un communiqué informant le public des motifs et du dispositif de celle-ci, dans les conditions prévues par l'article 221-9.

« L'interdiction mentionnée au 1° de l'article 131-37 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.

« TITRE IV
« DES ATTEINTES A LA CONFIANCE PUBLIQUE

« CHAPITRE I^{er}
« Des faux

« Art. 441-8. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 francs d'amende le fait, par une personne agissant dans l'exercice de sa profession, de solliciter ou d'agréer, directement ou indirectement, des offres, promesses, dons, présents ou avantages quelconques pour établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts.

« Est puni des mêmes peines le fait de céder aux sollicitations prévues à l'alinéa précédent ou d'user de voies de fait ou de menaces ou de proposer, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour obtenir d'une personne agissant dans l'exercice de sa profession qu'elle établisse une attestation ou un certificat faisant état de faits inexacts.

« La peine est portée à cinq ans d'emprisonnement et 500 000 francs d'amende lorsque la personne visée aux deux premiers alinéas exerce une profession médicale ou de santé et que l'attestation faisant état de faits inexacts dissimule ou certifie faussement l'existence d'une maladie, d'une infirmité ou d'un état de grossesse, ou fournit des indications mensongères sur l'origine d'une maladie ou d'une infirmité ou sur la cause d'un décès.

« Art. 441-11-1. - L'interdiction du territoire français peut être prononcée, soit à titre définitif, soit pour une durée de dix ans au plus, à l'encontre de tout étranger coupable de l'une des infractions prévues au présent chapitre.

« L'interdiction du territoire français est assortie de plein droit de la reconduite du condamné à la frontière à l'expiration de sa peine.

« Toutefois, l'interdiction du territoire n'est pas applicable à l'encontre des personnes visées aux quatre derniers alinéas de l'article 431-4-2.

« CHAPITRE II
« De la fausse monnaie

« Art. 442-11-1. - L'interdiction du territoire français peut être prononcée, soit à titre définitif, soit pour une durée de dix ans au plus, à l'encontre de tout étranger coupable de l'une des infractions prévues au présent chapitre à l'exception des infractions prévues par les articles 442-5 à 442-7.

« L'interdiction du territoire français est assortie de plein droit de la reconduite du condamné à la frontière à l'expiration de sa peine.

« CHAPITRE III
« De la falsification des titres ou autres valeurs fiduciaires émises par l'autorité publique

« Art. 443-6-1. - L'interdiction du territoire français peut être prononcée, soit à titre définitif, soit pour une durée de dix ans au plus, à l'encontre de tout étranger coupable de l'une des infractions prévues au présent chapitre à l'exception des infractions prévues aux articles 443-3 et 443-4.

« L'interdiction du territoire français est assortie de plein droit de la reconduite du condamné à la frontière à l'expiration de sa peine.

« Toutefois, l'interdiction du territoire n'est pas applicable à l'encontre des personnes visées aux quatre derniers alinéas de l'article 431-4-2.

« CHAPITRE IV

« De la falsification des marques de l'autorité

« Art. 444-7-1. - L'interdiction du territoire français peut être prononcée, soit à titre définitif, soit pour une durée de dix ans au plus, à l'encontre de tout étranger coupable de l'une des infractions prévues au présent chapitre.

« L'interdiction du territoire français est assortie de plein droit de la reconduite du condamné à la frontière à l'expiration de sa peine.

« Toutefois, l'interdiction du territoire n'est pas applicable à l'encontre des personnes visées aux quatre derniers alinéas de l'article 431-4-2.

« TITRE V

« DE LA PARTICIPATION
À UNE ASSOCIATION DE MALFAITEURS

« Art. 451-1. - Constitue une association de malfaiteurs tout groupement formé ou entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, d'un ou plusieurs crimes ou d'un ou plusieurs délits punis de dix ans d'emprisonnement.

« La participation à une association de malfaiteurs est punie de dix ans d'emprisonnement et de 1 000 000 francs d'amende.

« Art. 451-2. - Toute personne ayant participé au groupement ou à l'entente définis par l'article 451-1 est exemptée de peine si elle a, avant toute poursuite, révélé le groupement ou l'entente aux autorités compétentes et permis l'identification des autres participants.

« Art. 451-3. - Les personnes physiques coupables de l'infraction prévue par l'article 451-1 encourent également les peines complémentaires suivantes :

« 1^o L'interdiction des droits civiques, civils et de famille, suivant les modalités prévues par l'article 131-25 ;

« 2^o L'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-26, d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise ;

« 3^o L'interdiction de séjour, suivant les modalités prévues par l'article 131-29.

« Peuvent être également prononcées à l'encontre de ces personnes les autres peines complémentaires encourues pour les crimes et les délits que le groupement ou l'entente avait pour objet de préparer. »

Nous allons maintenant examiner les amendements qui ont été déposés par le Gouvernement.

Article 1^{er}

M. le président. Par amendement n° 1, le Gouvernement propose de compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Ces dispositions entrèrent en vigueur à la date qui sera fixée par la loi relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal et à la modification de certaines dispositions de droit pénal et de procédure pénale rendue nécessaire par cette entrée en vigueur. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Il s'agit de préciser les modalités de l'entrée en vigueur des dispositions de ce projet de loi.

En outre, tous les amendements suivants déposés par le Gouvernement sur le livre IV sont des amendements de coordination.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Masson, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. La commission est favorable à cet amendement et aux amendements suivants.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

AVANT L'ARTICLE 410-1-1 DU CODE PÉNAL

M. le président. Par amendement n° 2, le Gouvernement propose de supprimer, avant l'article 410-1-1 du code pénal, la division chapitre 1^{er} A et son intitulé.

Il s'agit d'un amendement de coordination, accepté par la commission.

Personne ne demande la parole ?...

ARTICLE 410-1-1 DU CODE PÉNAL

M. le président. Par amendement n° 3 rectifié, le Gouvernement propose de supprimer le texte présenté pour l'article 410-1-1 du code pénal.

Il s'agit d'un amendement de coordination, accepté par la commission.

Personne ne demande la parole ?...

ARTICLE 414-6 DU CODE PÉNAL

M. le président. Par amendement n° 4, le Gouvernement propose de rédiger comme suit le texte présenté pour l'article 414-6 du code pénal :

« Art. 414-6. - L'interdiction du territoire français peut être prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-28-1, soit à titre définitif, soit pour une durée de dix ans au plus, à l'encontre de tout étranger coupable de l'une des infractions définies aux chapitres 1^{er}, II et IV du présent titre et aux articles 413-1 à 413-4, 413-10 et 413-11. Les exceptions prévues aux 1^o à 4^o de l'article 131-28-1 ne sont pas applicables. »

Il s'agit d'un amendement de coordination, accepté par la commission.

Personne ne demande la parole ?...

ARTICLE 422-5 DU CODE PÉNAL

M. le président. Par amendement n° 5, le Gouvernement propose de rédiger comme suit le texte présenté pour l'article 422-5 du code pénal :

« Art. 422-5. - L'interdiction du territoire français peut être prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-28-1, soit à titre définitif, soit pour une durée de dix ans au plus, à l'encontre de tout étranger coupable de l'une des infractions définies au présent titre. Les exceptions prévues aux 1^o à 4^o de l'article 131-28-1 ne sont pas applicables. »

Il s'agit d'un amendement de coordination, accepté par la commission.

Personne ne demande la parole ?...

AVANT LA SECTION I DU CHAPITRE I^{er}
DU TITRE III DU CODE PÉNAL

M. le président. Par amendement n° 6, le Gouvernement propose d'insérer, avant la section I du chapitre 1^{er} du titre III du code pénal, une division additionnelle ainsi rédigée :

« Section I-A

« Des entraves à l'exercice des libertés d'expression, du travail, d'association, de réunion ou de manifestation »

Il s'agit d'un amendement de coordination, accepté par la commission.

Personne ne demande la parole ?...

Par amendement n° 7, le Gouvernement propose d'insérer, avant la section I du chapitre 1^{er} du titre III du code pénal, un nouvel article ainsi rédigé :

« Art. 431-1-A. - Le fait d'entraver, d'une manière concertée et à l'aide de menaces, l'exercice de la liberté d'expression, du travail, d'association, de réunion ou de manifestation, est puni d'un an d'emprisonnement et de 100 000 francs d'amende.

« Le fait d'entraver, d'une manière concertée et à l'aide de coups, violences, voies de fait, destructions ou dégradations au sens du présent code, l'exercice d'une des libertés visées à l'alinéa précédent, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 francs d'amende. »

Il s'agit d'un amendement de coordination, accepté par la commission.

Personne ne demande la parole ?...

Par amendement n° 8, le Gouvernement propose d'insérer, avant la section I du chapitre 1^{er} du titre III du code pénal, un nouvel article ainsi rédigé :

« Art. 431-1-B. - Les personnes physiques coupables de l'une des infractions prévues par l'article 431-1-A encourrent également les peines complémentaires suivantes :

« 1^o L'interdiction des droits civiques, civils et de famille, suivant les modalités prévues par l'article 131-25 ;

« 2^o L'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-26, d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise ;

« 3^o L'interdiction de détenir ou de porter, pour une durée de cinq ans au plus, une arme soumise à autorisation. »

Il s'agit d'un amendement de coordination, accepté par la commission.

Personne ne demande la parole ?...

ARTICLE 431-4-2 DU CODE PÉNAL

M. le président. Par amendement n° 9, le Gouvernement propose de rédiger comme suit le texte présenté pour l'article 431-4-2 du code pénal :

« Art. 431-4-2. - L'interdiction du territoire français peut être prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-28-1, soit à titre définitif, soit pour une durée de dix ans au plus, à l'encontre de tout étranger coupable de l'une des infractions définies aux articles 431-3 et 431-4. »

Il s'agit d'un amendement de coordination, accepté par la commission.

Personne ne demande la parole ?...

ARTICLE 431-6-2 DU CODE PÉNAL

M. le président. Par amendement n° 10, le Gouvernement propose de rédiger comme suit le texte présenté pour l'article 431-6-2 du code pénal :

« Art. 431-6-2. - L'interdiction du territoire français peut être prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-28-1, soit à titre définitif, soit pour une durée de dix ans au plus, à l'encontre de tout étranger coupable de l'infraction définie à l'article 431-6. »

Il s'agit d'un amendement de coordination, accepté par la commission.

Personne ne demande la parole ?...

ARTICLE 431-12 DU CODE PÉNAL

M. le président. Par amendement n° 11, le Gouvernement propose de rédiger comme suit le texte présenté pour l'article 431-12 du code pénal :

« Art. 431-12. - L'interdiction du territoire français peut être prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-28-1, soit à titre définitif, soit pour une durée de dix ans au plus, à l'encontre de tout étranger coupable de l'une des infractions définies à la présente section. Les exceptions prévues aux 1^o à 4^o de l'article 131-28-1 ne sont pas applicables. »

Il s'agit d'un amendement de coordination, accepté par la commission.

Personne ne demande la parole ?...

ARTICLE 432-12 DU CODE PÉNAL

M. Paul Masson, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Masson, rapporteur. Mes chers collègues, sur cet article, je rappelle que, outre l'amendement qu'avait déposé M. Jolibois, M. de Bourgoing avait présenté un amendement qui, après avoir reçu l'accord du Gouvernement, avait été approuvé par la Haute Assemblée.

Le texte précise : « Toutefois, dans les communes comptant 3 500 habitants au plus, les maires, adjoints ou conseillers municipaux délégués ou agissant en remplacement du maire peuvent, chacun, traiter avec la commune dont ils sont élus » - voici l'amendement de M. de Bourgoing - « pour le transfert de biens mobiliers ou immobiliers... ».

Je précise que le mot « transfert » s'entend « transfert d'usage », donc de location, ou bien « transfert de propriété », c'est-à-dire de vente. Le mot « transfert » couvre à la fois l'usage et la vente.

Je tenais à apporter cette précision au Sénat.

ARTICLE 433-18 DU CODE PÉNAL

M. le président. Par amendement n° 12, le Gouvernement propose :

« I. - De rédiger ainsi le quatrième alinéa (3°) du texte présenté pour l'article 433-18 du code pénal :

« 3° L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-33. »

« II. - En conséquence, de supprimer le 4° dudit texte. »

Il s'agit d'un amendement de coordination, accepté par la commission.

Personne ne demande la parole ?...

ARTICLE 433-20 DU CODE PÉNAL

M. le président. Par amendement n° 13, le Gouvernement propose :

« I. - De rédiger ainsi le sixième alinéa (4°) du texte présenté pour l'article 433-20 du code pénal :

« 4° L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-33. »

« II. - En conséquence, de supprimer l'avant-dernier alinéa (5°) dudit texte. »

Il s'agit d'un amendement de coordination, accepté par la commission.

Personne ne demande la parole ?...

ARTICLE 434-39 DU CODE PÉNAL

M. le président. Par amendement n° 14, le Gouvernement propose de rédiger ainsi le deuxième alinéa du texte présenté pour l'article 434-39 du code pénal :

« Dans les cas prévus aux articles 434-14 et 434-22-1, peuvent être également ordonnées l'affichage ou la diffusion de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-33. »

Il s'agit d'un amendement de coordination, accepté par la commission.

Personne ne demande la parole ?...

ARTICLE 434-39-1 DU CODE PÉNAL

M. le président. Par amendement n° 15, le Gouvernement propose de rédiger comme suit le texte présenté pour l'article 434-39-1 du code pénal :

« Art. 434-39-1. - L'interdiction du territoire français peut être prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-28-1, soit à titre définitif, soit pour une durée de dix ans au plus, à l'encontre de tout étranger coupable de l'une des infractions définies au deuxième alinéa de l'article 434-7-1, à l'article 434-26, au dernier alinéa de l'article 434-28 et à l'article 434-29. »

Il s'agit d'un amendement de coordination, accepté par la commission.

Personne ne demande la parole ?...

ARTICLE 434-40 DU CODE PÉNAL

M. le président. Par amendement n° 16, le Gouvernement propose :

« I. - Dans le sixième alinéa (4°) du texte présenté pour l'article 434-40 du code pénal, après les mots : "l'affichage", d'insérer les mots : "ou la diffusion". »

« II. - En conséquence, de supprimer l'avant-dernier alinéa (5°) dudit texte. »

Il s'agit d'un amendement de coordination, accepté par la commission.

Personne ne demande la parole ?...

ARTICLE 441-11-1 DU CODE PÉNAL

M. le président. Par amendement n° 17, le Gouvernement propose de rédiger comme suit le texte présenté pour l'article 441-11-1 du code pénal :

« Art. 441-11-1. - L'interdiction du territoire français peut être prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-28-1, soit à titre définitif, soit pour une durée de dix ans au plus, à l'encontre de tout étranger coupable de l'une des infractions définies au présent chapitre. »

Il s'agit d'un amendement de coordination, accepté par la commission.

Personne ne demande la parole ?...

ARTICLE 442-11-1 DU CODE PÉNAL

M. le président. Par amendement n° 18, le Gouvernement propose de rédiger comme suit le texte présenté pour l'article 442-11-1 du code pénal :

« Art. 442-11-1. - L'interdiction du territoire français peut être prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-28-1, soit à titre définitif, soit pour une durée de dix ans au plus, à l'encontre de tout étranger coupable de l'une des infractions définies aux articles 442-1 à 442-4. Les exceptions prévues aux 1° à 4° de l'article 131-28-1 ne sont pas applicables. »

Il s'agit d'un amendement de coordination, accepté par la commission.

Personne ne demande la parole ?...

ARTICLE 443-6-1 DU CODE PÉNAL

M. le président. Par amendement n° 19, le Gouvernement propose de rédiger comme suit le texte présenté pour l'article 443-6-1 du code pénal :

« Art. 443-6-1. - L'interdiction du territoire français peut être prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-28-1, soit à titre définitif, soit pour une durée de dix ans au plus, à l'encontre de tout étranger coupable de l'une des infractions définies aux articles 443-1 et 443-2. »

Il s'agit d'un amendement de coordination, accepté par la commission.

Personne ne demande la parole ?...

ARTICLE 444-7-1 DU CODE PÉNAL

M. le président. Par amendement n° 20, le Gouvernement propose de rédiger comme suit le texte présenté pour l'article 444-7-1 du code pénal :

« Art. 444-7-1. - L'interdiction du territoire français peut être prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-28-1, soit à titre définitif, soit pour une durée de dix ans au plus, à l'encontre de tout étranger coupable de l'une des infractions définies au présent chapitre. »

Il s'agit d'un amendement de coordination, accepté par la commission.

Personne ne demande la parole ?...

Article 2

M. le président. Par amendement n° 21, le Gouvernement propose de supprimer l'article 2 du projet de loi.

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Il s'agit d'un amendement de conséquence.

La définition de l'arme, qui figurait à l'article 2 du projet de loi, a été insérée après l'article 132-72 du code pénal figurant au livre I^{er}.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Masson, rapporteur. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi dans la rédaction résultant du texte élaboré par la commission mixte paritaire, je donne la parole à M. Hamel pour explication de vote.

M. Emmanuel Hamel. Monsieur le président, ainsi que pourrait le confirmer notre collègue Mme Bergé-Lavigne, la commission des finances a siégé jusqu'à dix-huit heures vingt, pour entendre M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur. C'est pourquoi les membres de cette commission n'ont pu assister plus tôt à cette très importante discussion.

Cela dit, je fais confiance à notre excellent rapporteur M. Masson : je voterai ce livre IV tel qu'il est finalement rédigé.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Les amendements nos 6, 7 et 8 et les articles du code pénal qu'ils modifient résultant d'un compromis en commission mixte paritaire, sont, à notre avis, particulièrement symboliques de la démarche des auteurs de ce code pénal. J'ai précisé au cours de mon intervention liminaire ce qu'il fallait entendre par les expressions « maintien de l'ordre social », « valeurs » de la société actuelle.

Ces articles sont marqués par l'influence de la droite, qui s'est faite sans cesse plus pressante lors de ce débat et à l'occasion de la réunion des commissions mixtes paritaires.

Je comprends que M. Masson, rapporteur de ce livre IV, ait tenu à souligner ce fait. Il n'a pas voulu laisser penser que le code pénal tel qu'il sera réformé ne sera pas un code pénal de gauche. On s'en était déjà douté en entendant ce qui a été dit et à la lecture de ses articles. Toutefois, il était bon pour M. Masson de le rappeler.

Ces dispositions sont censées protéger un certain nombre de libertés. Toutefois, il n'est pas nécessaire d'être un connaisseur de la jurisprudence des tribunaux en matière sociale pour comprendre que leur premier objectif, c'est la défense des droits des chefs d'entreprise, la mise à mal du droit d'expression et de lutte des salariés dans l'entreprise.

Avec les textes qui, hélas ! seront adoptés, le droit de grève est mis au banc des accusés. Les peines extrêmement lourdes prévues par l'article 431-A pourront être décidées contre des salariés si le juge décide, par exemple, qu'une grève porte atteinte à la liberté du travail.

Je sais bien que, dans le code pénal actuellement en vigueur, il y a le fameux article 414, cet article qui, dans certains cas, permet d'engager des poursuites. En réalité, il était pratiquement tombé en désuétude. Or, grâce à un consensus que tout le monde a vanté, sauf nous, il va renaître de ses cendres sous le numéro 431-I A, avec un cadre d'application élargi et des peines plus lourdes.

Ainsi, un gréviste pourra être puni d'un an d'emprisonnement et de 100 000 francs d'amende. Il y a pire : des peines complémentaires pourront s'abattre sur le salarié. Je pense à l'interdiction des droits civiques, civils et familiaux, à l'interdiction de conserver un emploi dans l'entreprise où il a lutté.

Ces mesures antisociales sont dangereuses pour le droit de grève. Les sénateurs communistes et apparentés voteront contre ces dispositions, dont certaines sont scélérates. *(Applaudissements sur les travées communistes.)*

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Il ne faut pas banaliser le mot !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Conformément à l'article 42, alinéa 12, je mets aux voix l'ensemble du projet de loi dans la rédaction résultant du texte élaboré par la commission mixte paritaire, en ne retenant que les amendements ayant reçu l'accord du Gouvernement.

(Le projet de loi est adopté.)

M. le président. Le Sénat voudra sans doute interrompre maintenant ses travaux pour les reprendre à vingt et une heures trente. *(Assentiment.)*

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures quinze, est reprise à vingt et une heures quarante-cinq, sous la présidence de M. Michel Dreyfus-Schmidt.)

PRÉSIDENTICE DE M. MICHEL DREYFUS-SCHMIDT, vice-président

M. le président. La séance est reprise.

6

INTERVERSION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. A la demande du Gouvernement, le Sénat va examiner maintenant les conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant réforme des crimes et délits contre les biens.

7

CODE PÉNAL (CRIMES ET DÉLITS CONTRE LES BIENS)

Adoption des conclusions modifiées d'une commission mixte paritaire

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport (n° 475, 1991-1992) de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant réforme des dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et délits contre les biens.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, après les deux lectures à l'Assemblée nationale et au Sénat, il subsistait peu de difficultés entre les deux assemblées sur le livre III.

En commission mixte paritaire, la discussion a été très ouverte et il a existé un désir commun de parvenir à un texte clair adaptant les dispositions sur les biens aux nécessités de notre époque. Alors que tant de ces réunions ont pu faire douter de l'intérêt de l'institution, celle-ci, comme c'était habituel autrefois, a été fructueuse. Je remercie le président de chacune des deux commissions des lois d'avoir très largement coopéré à ce résultat.

Le Sénat tenait à préserver la réprobation qui s'attache au vol depuis les temps les plus anciens. La diminution du maximum de la peine, même si elle correspondait à une pratique judiciaire, aurait consacré une banalisation de l'infraction. Nos collègues députés avaient été tentés de minimiser le vol simple par rapport au vol aggravé. Ils ont compris les raisons du Sénat.

Le maximum de la peine d'emprisonnement restera fixé à trois ans de prison. Le mot « simple » est supprimé ; il impliquait une atténuation de la gravité du geste et appelait l'indulgence, tant il est vrai qu'il existe des niveaux dans la délinquance. Ainsi le vol restera ce qu'il était sur les plans de la morale et de la protection du corps social.

Depuis la première lecture du livre III, le Sénat avait souhaité que le vandalisme soit sanctionné. Lors de la deuxième lecture, afin de se faire mieux comprendre de l'Assemblée nationale, il avait tenté de lui donner une définition par rapport à l'absence de motif et à son caractère systématique.

La discussion en commission mixte paritaire a fait apparaître l'insuffisance de cette définition du fait que des notions subjectives étaient confondues avec des notions objectives. Faute d'une meilleure définition, le vandalisme n'aura pas un cadre spécifique dans le code pénal, dont l'interprétation, bien sûr, sera stricte. Les faits qui constituent l'acte gratuit continueront à être stigmatisés par l'opinion publique sous

les termes de vandalisme, mais leur prévention sera comprise dans l'incrimination concise, mais d'une large application, de l'article 306-1.

En revanche, un accord est intervenu sur le fléau social, dont le Sénat avait tracé les limites et qui est généralement décrit sous le nom de « tags ». Ce type de dégradation, lorsqu'il correspond à des dommages légers, fait l'objet d'une incrimination spécifique. Le législateur marquera ainsi l'importance qu'il accorde à ce regrettable phénomène de société, dont les auteurs doivent mesurer les risques. Le fait que seuls les dommages légers soient visés ne signifie pas que les auteurs des dommages importants, parfois considérables, bénéficieront de l'impunité. Leurs agissements seront sanctionnés en application du premier alinéa de l'article 306-1, dont j'ai déjà indiqué la portée malgré sa concision exemplaire.

La modification de la définition du faux dans le livre IV, le fait qu'il n'exige plus un support matériel, ont conduit à abandonner le faux et usage de faux de document informatisé. A l'issue des navettes entre les deux assemblées, des dispositions renouvées existeront dans le code pénal au sujet de la délinquance informatique. Il serait présomptueux de croire qu'elles seront inscrites dans le marbre, compte tenu de l'évolution des technologies de l'information.

Enfin, la commission mixte paritaire a admis que les mesures relatives à l'interdiction du territoire devaient être facultatives. Il en est ainsi des peines complémentaires, selon les principes dégagés au livre I^{er}. A juste titre, le nouveau code pénal appelle « peine » ce qui est considéré comme un châtement et écarte les peines automatiques.

Monsieur le garde des sceaux, permettez-moi à ce sujet de vous dire, à titre personnel, que je me joins au concert d'éloges que j'ai entendu au cours de l'après-midi au sujet de ces réformes importantes contenues dans le code pénal. Désormais, les peines seront bien des peines : il s'agira des mesures de sûreté, des peines dites complémentaires, notamment du retrait et de la suspension du permis de conduire, document que, par une sémantique administrative, on continuait de considérer comme étant un document administratif alors qu'il participe à la liberté de circulation des citoyens. Ces peines devront être prononcées par des tribunaux ; elles ne seront plus automatiques. De ce fait, la loi sur le permis à points sera une loi d'exception.

Sous réserve de ces observations, je vous invite, mes chers collègues, à adopter le texte issu des travaux de la commission mixte paritaire et à voter les amendements de coordination présentés par le Gouvernement. (*Applaudissements sur les travées de l'UREI, du RPR et de l'union centriste.*)

M. le président. La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, dans sa conception, le livre III du code pénal est bien semblable aux autres livres, puisque la répression est toujours au cœur de son dispositif.

La manière dont est abordé le problème du vol, notamment le vol simple, nous semble de bien peu d'efficacité pour l'avenir. En effet, qui peut croire que maintenir en cette matière un emprisonnement de trois ans, comme le souhaitait la majorité sénatoriale, apportera une solution réelle à la petite délinquance ?

La prison, pour les petits délinquants, apparaît, selon toutes les études sérieuses, comme un lieu d'approfondissement de l'exclusion sociale des individus concernés et, *a contrario*, comme un lieu d'intégration au milieu, à la délinquance plus importante et donc plus dangereuse.

Nous regrettons une fois de plus qu'aucune démarche nouvelle n'ait été proposée à l'occasion de l'examen de ce livre III.

De même, la nouvelle incrimination concernant ce qu'il est devenu commun d'appeler les « tags » ne nous semble pas de nature à améliorer les relations entre la justice et la jeunesse des banlieues.

Le livre III se caractérise par d'importants dangers à l'égard des libertés publiques.

Je ne reviendrai pas sur les explications que nous avons données à propos du livre I^{er}, mais la mise à jour du principe de la responsabilité pénale des personnes morales, dans les articles relatifs à la destruction, à la dégradation ou à la détérioration des biens, peut entraîner de graves consé-

quences pour l'indépendance, voire l'existence des partis politiques, des syndicats, des institutions représentatives du personnel ou des associations à but non lucratif.

Sur les plans technique et politique, ces dispositions s'apparentent aux dispositions de la fameuse « loi anticasseurs ». L'esprit de ce texte, c'est aussi celui de la loi « sécurité et liberté ». La fameuse loi de M. Peyrefitte renaît ainsi de ses cendres !

Un acte individuel, une manipulation pourront entraîner la disparition d'une institution. Que se passerait-il pour les organisations syndicales de paysans ou de routiers si ces dispositions étaient aujourd'hui applicables ?

Ainsi, ce livre III du projet de réforme du code pénal s'inscrit-il, lui aussi, dans la démarche répressive de l'ensemble. C'est pourquoi nous le rejeterons. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?..

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion du texte élaboré par la commission mixte paritaire.

Je rappelle qu'en application de l'article 42, alinéa 12, du règlement, le Sénat examinant après l'Assemblée nationale le texte élaboré par la commission mixte paritaire, il se prononce par un seul vote sur l'article unique, en ne retenant que les amendements ayant reçu l'accord du Gouvernement.

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire :

« *Article unique.* - Les dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et des délits contre les biens sont fixées par le livre III annexé à la présente loi.

« ANNEXE

« LIVRE III

« DES CRIMES ET DÉLITS CONTRE LES BIENS

« TITRE I^{er}

« DES APPROPRIATIONS FRAUDULEUSES

« CHAPITRE I^{er}

« Du vol

« Section 1

« Du vol simple et des vols aggravés

« Art. 301-1 et 302-2. - *Non modifiés.*

« Art. 301-3. - Le vol est puni de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 francs d'amende.

« Art. 301-4. - Le vol est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 francs d'amende :

« 1^o Lorsqu'il est commis par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice, sans qu'elles constituent une bande organisée ;

« 2^o Lorsqu'il est commis par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission ;

« 3^o Lorsqu'il est commis par une personne qui prend indûment la qualité de personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ;

« 4^o Lorsqu'il est précédé, accompagné ou suivi de violences sur autrui n'ayant pas entraîné une incapacité totale de travail ;

« 5^o Lorsqu'il est facilité par l'état d'une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur ;

« 6^o Lorsqu'il est commis dans un local d'habitation ou dans un lieu utilisé ou destiné à l'entrepôt de fonds, valeurs, marchandises ou matériels, en pénétrant dans les lieux par ruse, effraction ou escalade ;

« 7^o Lorsqu'il est commis dans un véhicule affecté au transport collectif de voyageurs ou dans un lieu destiné à l'accès à un moyen de transport collectif de voyageurs ;

« 8^o Lorsqu'il est précédé, accompagné ou suivi d'un acte de destruction, dégradation ou détérioration.

« Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 700 000 francs d'amende lorsque le vol est commis dans deux des circonstances prévues par le présent article. Elles sont portées à dix ans d'emprisonnement et à 1 000 000 francs d'amende lorsque le vol est commis dans trois de ces circonstances.

« Art. 301-4-1 à 301-9. - *Non modifiés.*

« Art. 301-10. - Constitue, au sens des articles 301-4, 301-4-1, 301-5, 301-6, 301-8 et 301-9, un vol suivi de violences, le vol à la suite duquel des violences ont été commises pour favoriser la fuite ou assurer l'impunité d'un auteur ou d'un complice.

« Art. 301-11. - *Supprimé.*

« Section 2

« Dispositions générales

« Art. 301-11-1 et 301-11-2. - *Non modifiés.*

« Section 3

« Peines complémentaires applicables aux personnes physiques et responsabilité des personnes morales

« Art. 301-12. - *Non modifié.*

« Art. 301-12-1. - L'interdiction du territoire français peut être prononcée, à titre définitif ou pour une durée de dix ans au plus, à l'encontre de tout étranger coupable de l'une des infractions définies aux articles 301-5 à 301-9.

« L'interdiction du territoire entraîne de plein droit la reconduite du condamné à la frontière, le cas échéant à l'expiration de sa peine d'emprisonnement ou de réclusion.

« Toutefois, l'interdiction du territoire n'est pas applicable à l'encontre :

« 1° D'un condamné qui justifie qu'il réside habituellement en France depuis qu'il a atteint au plus l'âge de dix ans ;

« 2° D'un condamné qui justifie qu'il réside régulièrement en France depuis plus de quinze ans ;

« 3° D'un condamné père ou mère d'un enfant français résidant en France, à la condition qu'il exerce, même partiellement, l'autorité parentale à l'égard de cet enfant ou qu'il subviennne effectivement à ses besoins ;

« 4° D'un condamné marié depuis au moins six mois avec un conjoint de nationalité française à condition que ce mariage soit antérieur aux faits ayant entraîné sa condamnation, que la communauté de vie n'ait pas cessé et que le conjoint ait conservé la nationalité française.

« Art. 301-13. - *Non modifié.*

« Art. 301-14. - *Supprimé.*

« CHAPITRE II

« De l'extorsion

« Section 1

« De l'extorsion

« Art. 302-1 à 302-5. - *Non modifiés.*

« Art. 302-6. - Constitue, au sens des articles 302-1-1, 302-2, 302-2-1, 302-4 et 302-5, une extorsion suivie de violences l'extorsion à la suite de laquelle des violences ont été commises pour favoriser la fuite ou assurer l'impunité d'un auteur ou d'un complice.

« Art. 302-6-1. - *Non modifié.*

« Section 2

« Du chantage

« Art. 302-7 à 302-7-2. - *Non modifiés.*

« Section 3

« Peines complémentaires applicables aux personnes physiques et responsabilité des personnes morales

« Art. 302-8. - *Non modifié.*

« Art. 302-8-1. - L'interdiction du territoire français peut être prononcée, à titre définitif ou pour une durée de dix ans au plus, à l'encontre de tout étranger coupable de l'une des infractions définies aux articles 302-1-1 à 302-5.

« L'interdiction du territoire entraîne de plein droit la reconduite du condamné à la frontière, le cas échéant à l'expiration de sa peine d'emprisonnement ou de réclusion.

« Toutefois, l'interdiction du territoire n'est pas applicable à l'encontre :

« 1° D'un condamné qui justifie qu'il réside habituellement en France depuis qu'il a atteint au plus l'âge de dix ans ;

« 2° D'un condamné qui justifie qu'il réside régulièrement en France depuis plus de quinze ans ;

« 3° D'un condamné père ou mère d'un enfant français résidant en France, à la condition qu'il exerce, même partiellement, l'autorité parentale à l'égard de cet enfant ou qu'il subviennne effectivement à ses besoins ;

« 4° D'un condamné marié depuis au moins six mois avec un conjoint de nationalité française à condition que ce mariage soit antérieur aux faits ayant entraîné sa condamnation, que la communauté de vie n'ait pas cessé et que le conjoint ait conservé la nationalité française.

« Art. 302-9. - *Non modifié.*

« Art. 302-10. - *Supprimé.*

« CHAPITRE III

« De l'escroquerie et des infractions voisines

« Section 1

« De l'escroquerie

« Art. 303-1 à 303-2-1. - *Non modifiés.*

« Section 2

« Des infractions voisines de l'escroquerie

« Art. 303-3 à 303-4-1. - *Non modifiés.*

« Section 3

« Dispositions générales

« Art. 303-5. - Les personnes physiques coupables de l'un des délits prévus aux articles 303-1, 303-2, 303-3 et 303-4-1 encourrent également les peines complémentaires suivantes :

« 1° L'interdiction des droits civiques, civils et de famille, suivant les modalités prévues par l'article 131-25 ;

« 2° L'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-26, d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, pour une durée de cinq ans au plus ;

« 3° La fermeture, pour une durée de cinq ans au plus, des établissements ou de l'un ou de plusieurs des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés ;

« 4° La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit, à l'exception des objets susceptibles de restitution ;

« 5° L'interdiction de séjour, suivant les modalités prévues par l'article 131-29 ;

« 6° L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés ;

« 7° L'affichage de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-33 ;

« 8° La diffusion intégrale ou partielle de la décision ou d'un communiqué informant le public des motifs et du dispositif de celle-ci, dans les conditions prévues par l'article 221-12-1.

« Art. 303-6. - Les personnes physiques coupables de l'un des délits prévus aux articles 303-1, 303-2 et 303-4-1 encourrent également l'exclusion des marchés publics pour une durée de cinq ans au plus.

« Art. 303-7. - *Non modifié.*

« Art. 303-8. - *Supprimé.*

« CHAPITRE IV

« Des détournements

« Section 1

« De l'abus de confiance

« Art. 304-1 à 304-2. - Non modifiés.

« Section 2

« Du détournement de gage ou d'objet saisi

« Art. 304-3 et 304-4. - Non modifiés.

« Section 3

« De l'organisation frauduleuse de l'insolvabilité

« Art. 304-5. - Le fait par un débiteur, même avant la décision judiciaire constatant sa dette, d'organiser ou d'aggraver son insolvabilité soit en augmentant le passif ou en diminuant l'actif de son patrimoine, soit en diminuant ou en dissimulant tout ou partie de ses revenus, soit en dissimulant certains de ses biens, en vue de se soustraire à l'exécution d'une condamnation de nature patrimoniale prononcée par une juridiction répressive ou, en matière délictuelle, quasi délictuelle ou d'aliments, prononcée par une juridiction civile, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 F d'amende.

« Commet le même délit le dirigeant de droit ou de fait d'une personne morale qui organise ou aggrave l'insolvabilité de celle-ci dans les conditions définies à l'alinéa précédent en vue de la soustraire aux obligations pécuniaires résultant d'une condamnation prononcée en matière pénale, délictuelle ou quasi délictuelle.

« Art. 304-6 et 304-7. - Non modifiés.

« Section 4

« Dispositions générales

« Art. 304-8 à 304-11. - Non modifiés.

« Art. 304-12. - Supprimé.

« Art. 304-13. - Non modifié.

« TITRE II

« DES AUTRES ATTEINTES AUX BIENS

« CHAPITRE V

« Du recel et des infractions assimilées ou voisines

« Section 1

« Du recel

« Art. 305-1 à 305-3-1. - Non modifiés.

« Section 2

« Des infractions assimilées au recel ou voisines de celui-ci

« Art. 305-4 A à 305-4-1. - Non modifiés.

« Art. 305-5. - Supprimé.

« Section 3

« Peines complémentaires applicables aux personnes physiques

« Art. 305-6 et 305-6-1. - Non modifiés.

« Art. 305-6-2. - L'interdiction du territoire français peut être prononcée, à titre définitif ou pour une durée de dix ans au plus, à l'encontre de tout étranger coupable de l'une des infractions définies à l'article 305-2.

« L'interdiction du territoire entraîne de plein droit la reconduite du condamné à la frontière, le cas échéant à l'expiration de sa peine d'emprisonnement ou de réclusion.

« Toutefois, l'interdiction du territoire n'est pas applicable à l'encontre :

« 1° D'un condamné qui justifie qu'il réside habituellement en France depuis qu'il a atteint au plus l'âge de dix ans ;

« 2° D'un condamné qui justifie qu'il réside régulièrement en France depuis plus de quinze ans ;

« 3° D'un condamné père ou mère d'un enfant français résidant en France, à la condition qu'il exerce, même partiellement, l'autorité parentale à l'égard de cet enfant ou qu'il subviene effectivement à ses besoins ;

« 4° D'un condamné marié depuis au moins six mois avec un conjoint de nationalité française à condition que ce mariage soit antérieur aux faits ayant entraîné sa condamnation, que la communauté de vie n'ait pas cessé et que le conjoint ait conservé la nationalité française.

« Art. 305-7. - Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies aux articles 305-1 à 305-3, 305-4 et 305-4-1.

« Les peines encourues par les personnes morales sont :

« 1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-36 ;

« 2° Dans les cas prévus par les articles 305-1 à 305-3, les peines mentionnées à l'article 131-37 ;

« 3° Dans les cas prévus par les articles 305-4 et 305-4-1, les peines mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 6° et 7° de l'article 131-17.

« L'interdiction mentionnée au 1° de l'article 131-37 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise.

« Art. 305-8. - Supprimé.

« CHAPITRE VI

« Des destructions, dégradations et détériorations

« Section 1

« Des destructions, dégradations et détériorations ne présentant pas de danger pour les personnes

« Art. 306-1. - La destruction, la dégradation ou la détérioration d'un bien appartenant à autrui est punie de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 francs d'amende, sauf s'il n'en est résulté qu'un dommage léger.

« Le fait de tracer des inscriptions, des signes ou des dessins, sans autorisation préalable, sur les façades, les véhicules, les voies publiques ou le mobilier urbain est puni de 25 000 francs d'amende lorsqu'il n'en est résulté qu'un dommage léger.

« Art. 306-1-1 A. - L'infraction définie au premier alinéa de l'article 306-1 est punie de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 francs d'amende et celle définie au deuxième alinéa du même article de 50 000 francs d'amende, lorsque le bien détruit, dégradé ou détérioré est :

« 1° Destiné à l'utilité ou à la décoration publiques et appartient à une personne publique ou chargée d'une mission de service public ;

« 2° Un registre, une minute ou un acte original de l'autorité publique ;

« 3° Un immeuble ou un objet mobilier classé ou inscrit, une découverte archéologique ou un objet conservé ou déposé dans des musées, bibliothèques ou archives appartenant à une personne publique, chargée d'un service public ou reconnue d'utilité publique ;

« 4° Un objet présenté lors d'une exposition à caractère historique, culturel ou scientifique, organisée par une personne publique, chargée d'un service public ou reconnue d'utilité publique.

« Art. 306-1-1. - L'infraction définie au premier alinéa de l'article 306-1 est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 francs d'amende et celle définie au deuxième alinéa du même article de 100 000 francs d'amende :

« 1° Lorsqu'elle est commise par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;

« 2° Lorsqu'elle est facilitée par l'état d'une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur ;

« 3° Lorsqu'elle est commise au préjudice d'un magistrat, d'un juré, d'un avocat, d'un officier public ou ministériel ou de toute autre personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, en vue d'influencer son comportement dans l'exercice de ses fonctions ou de sa mission ;

« 4° Lorsqu'elle est commise au préjudice d'un témoin, d'une victime ou d'une partie civile, soit pour l'empêcher de dénoncer le fait, de porter plainte ou de déposer en justice, soit en raison de sa dénonciation, de sa plainte ou de sa déposition ;

« 5° Lorsqu'elle est commise dans un local d'habitation ou dans un lieu utilisé ou destiné à l'entrepôt de fonds, valeurs, marchandises ou matériels, en pénétrant dans les lieux par ruse, effraction ou escalade.

« Art. 306-1-2. - *Non modifié.*

« Section 2

« Des destructions, dégradations et détériorations dangereuses pour les personnes

« Art. 306-2 A et 306-2. - *Non modifiés.*

« Art. 306-2-1. - L'infraction définie à l'article 306-2 est punie de quinze ans de réclusion criminelle et de 1 000 000 francs d'amende lorsqu'elle a entraîné pour autrui une incapacité totale de travail pendant huit jours au plus.

« Art. 306-3 à 306-4-2. - *Non modifiés.*

« Section 3

« Des menaces de destruction, de dégradation ou de détérioration et des fausses alertes

« Art. 306-5 A. - La menace de commettre une destruction, une dégradation ou une détérioration dangereuse pour les personnes est punie de six mois d'emprisonnement et de 50 000 francs d'amende lorsqu'elle est soit réitérée, soit matérialisée par un écrit, une image ou tout autre objet.

« Art. 306-5 B. - La menace, par quelque moyen que ce soit, de commettre une destruction, une dégradation ou une détérioration est punie d'un an d'emprisonnement et de 100 000 francs d'amende lorsqu'elle est faite avec l'ordre de remplir une condition.

« La peine est portée à trois ans d'emprisonnement et 300 000 francs d'amende s'il s'agit d'une menace de destruction, de dégradation ou de détérioration dangereuse pour les personnes.

« Art. 306-5 C. - Le fait de communiquer ou de divulguer une fausse information dans le but de faire croire qu'une destruction, une dégradation ou une détérioration dangereuse pour les personnes va être ou a été commise est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 francs d'amende.

« Est puni des mêmes peines le fait de communiquer ou de divulguer une fausse information faisant croire à un sinistre et de nature à provoquer l'intervention inutile des secours.

« Section 4

« Peines complémentaires applicables aux personnes physiques et responsabilité des personnes morales

« Art. 306-5. - Les personnes physiques coupables de l'une des infractions prévues au présent chapitre encourent également les peines complémentaires suivantes :

« 1° L'interdiction des droits civiques, civils et de famille, suivant les modalités prévues par l'article 131-25 ;

« 2° L'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-26, d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, cette interdiction étant définitive ou provisoire dans les cas prévus aux articles 306-2 à 306-4-1 et pour une durée de cinq ans au plus dans les cas prévus aux articles 306-1, 306-1-1 A, 306-1-1, 306-2 A, 306-5 A, 306-5 B et 306-5 C ;

« 3° L'interdiction de détenir ou de porter, pour une durée de cinq ans au plus, une arme soumise à autorisation ;

« 4° L'interdiction de séjour, suivant les modalités prévues par l'article 131-29, dans les cas prévus par les articles 306-2-1 à 306-4-1.

« Art. 306-5-1. - L'interdiction du territoire français peut être prononcée, à titre définitif ou pour une durée de dix ans au plus, à l'encontre de tout étranger coupable de l'une des infractions définies aux articles 306-2-1 à 306-4-1.

« L'interdiction du territoire entraîne de plein droit la reconduite du condamné à la frontière, le cas échéant à l'expiration de sa peine d'emprisonnement ou de réclusion.

« Toutefois, l'interdiction du territoire n'est pas applicable à l'encontre :

« 1° D'un condamné qui justifie qu'il réside habituellement en France depuis qu'il a atteint au plus l'âge de dix ans ;

« 2° D'un condamné qui justifie qu'il réside régulièrement en France depuis plus de quinze ans ;

« 3° D'un condamné père ou mère d'un enfant français résidant en France, à la condition qu'il exerce, même partiellement, l'autorité parentale à l'égard de cet enfant ou qu'il subviennent effectivement à ses besoins ;

« 4° D'un condamné marié depuis au moins six mois avec un conjoint de nationalité française à condition que ce mariage soit antérieur aux faits ayant entraîné sa condamnation, que la communauté de vie n'ait pas cessé et que le conjoint ait conservé la nationalité française.

« Art. 306-6. - *Non modifié.*

« Art. 306-7. - *Supprimé.*

« CHAPITRE VII

« Des atteintes aux systèmes de traitement automatisé de données

« Art. 307-1 à 307-3. - *Non modifiés.*

« Art. 307-4 à 307-4-2. - *Supprimés.*

« Art. 307-4-3. - La participation à un groupement formé ou à une entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, d'une ou de plusieurs des infractions prévues par les articles 307-1 à 307-3 est punie des peines prévues pour l'infraction elle-même ou pour l'infraction la plus sévèrement réprimée.

« Art. 307-5. - *Non modifié.*

« Art. 307-6. - *Supprimé.*

« Art. 307-7. - *Non modifié.*

« Art. 307-8. - La tentative des délits prévus par les articles 307-1 à 307-3 est punie des mêmes peines.

« CHAPITRE VIII

« De la participation à une association de malfaiteurs

« (Division et intitulé supprimés)

« Art. 308-1 à 308-3. - *Supprimés.* »

Nous allons maintenant examiner les amendements qui ont été déposés par le Gouvernement.

Article unique

M. le président. Par amendement n° 1, le Gouvernement propose de compléter cet article par un second alinéa ainsi rédigé :

« Ces dispositions entreront en vigueur à la date qui sera fixée par la loi relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal et à la modification de certaines dispositions de droit pénal et de procédure pénale rendue nécessaire par cette entrée en vigueur. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux, ministre de la justice. Cet amendement, comme ceux qui vont suivre, sont des amendements de coordination.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Thyraud, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. La commission est favorable à cet amendement, ainsi qu'aux amendements suivants. Personne ne demande la parole ?...

ARTICLE 301-12-1 DU CODE PÉNAL

M. le président. Par amendement n° 2, le Gouvernement propose de rédiger ainsi le texte présenté pour l'article 301-12-1 du code pénal :

« Art. 301-12-1. - L'interdiction du territoire français peut être prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-28-1, soit à titre définitif, soit pour une durée de dix ans au plus, à l'encontre de tout étranger coupable de l'une des infractions définies aux articles 301-5 à 301-9. »

Il s'agit d'un amendement de coordination, accepté par la commission.

Personne ne demande la parole ?...

ARTICLE 302-8-1 DU CODE PÉNAL

M. le président. Par amendement n° 3, le Gouvernement propose de rédiger ainsi le texte présenté pour l'article 302-8-1 du code pénal :

« Art. 302-8-1. - L'interdiction du territoire français peut être prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-28-1, soit à titre définitif, soit pour une durée de dix ans au plus, à l'encontre de tout étranger coupable de l'une des infractions définies aux articles 302-1-1 à 302-5. »

Il s'agit d'un amendement de coordination, accepté par la commission.

Personne ne demande la parole ?...

ARTICLE 303-5 DU CODE PÉNAL

M. le président. Par amendement n° 4, le Gouvernement propose :

I. - Au début de l'avant-dernier alinéa (7°) du texte présenté pour l'article 303-5 du code pénal, après le mot : « l'affichage », d'insérer les mots : « ou la diffusion ».

II. - En conséquence, de supprimer le dernier alinéa (8°) dudit texte.

Il s'agit d'un amendement de coordination, accepté par la commission.

Personne ne demande la parole ?...

ARTICLE 304-8 DU CODE PÉNAL

M. le président. Par amendement n° 5, le Gouvernement propose :

I. - Au début de l'avant-dernier alinéa (7°) du texte présenté pour l'article 304-8 du code pénal, après les mots : « l'affichage », d'insérer les mots : « ou la diffusion ».

II. - En conséquence, de supprimer le dernier alinéa (8°) dudit texte.

Il s'agit d'un amendement de coordination, accepté par la commission.

Personne ne demande la parole ?...

ARTICLE 304-9 DU CODE PÉNAL

M. le président. Par amendement n° 6, le Gouvernement propose :

I. - Au début de l'avant-dernier alinéa (2°) du texte présenté pour l'article 304-9 du code pénal, après les mots : « l'affichage », d'insérer les mots : « ou la diffusion ».

II. - En conséquence, de supprimer le dernier alinéa (3°) dudit texte.

Il s'agit d'un amendement de coordination, accepté par la commission.

Personne ne demande la parole ?...

ARTICLE 304-13 DU CODE PÉNAL

M. le président. Par amendement n° 7, le Gouvernement propose de supprimer le texte présenté pour l'article 304-13 du code pénal.

Il s'agit d'un amendement de coordination, accepté par la commission.

Personne ne demande la parole ?...

ARTICLE 305-6 DU CODE PÉNAL

M. le président. Par amendement n° 8, le Gouvernement propose :

I. - Au début de l'avant-dernier alinéa (8°) du texte présenté pour l'article 305-6 du code pénal, après les mots : « l'affichage », d'insérer les mots : « ou la diffusion ».

II. - En conséquence, de supprimer le dernier alinéa (9°) dudit texte.

Il s'agit d'un amendement de coordination, accepté par la commission.

Personne ne demande la parole ?...

ARTICLE 305-6-2 DU CODE PÉNAL

M. le président. Par amendement n° 9, le Gouvernement propose de rédiger ainsi le texte présenté pour l'article 305-6-2 du code pénal :

« Art. 305-6-2. - L'interdiction du territoire français peut être prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-28-1, soit à titre définitif, soit pour une durée de dix ans au plus, à l'encontre de tout étranger coupable de l'une des infractions définies à l'article 305-2. »

Il s'agit d'un amendement de coordination, accepté par la commission.

Personne ne demande la parole ?...

ARTICLE 306-5-1 DU CODE PÉNAL

M. le président. Par amendement n° 10, le Gouvernement propose de rédiger ainsi le texte présenté pour l'article 306-5-1 du code pénal :

« Art. 306-5-1. - L'interdiction du territoire français peut être prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-28-1, soit à titre définitif, soit pour une durée de dix ans au plus, à l'encontre de tout étranger coupable de l'une des infractions définies aux articles 306-2-1 à 306-4-1. »

Il s'agit d'un amendement de coordination, accepté par la commission.

Personne ne demande la parole ?...

ARTICLE 307-5 DU CODE PÉNAL

M. le président. Par amendement n° 11, le Gouvernement propose :

I. - Au début de l'avant-dernier alinéa (7°) du texte présenté pour l'article 307-5 du code pénal, après les mots : « l'affichage », d'insérer les mots : « ou la diffusion ».

II. - En conséquence, de supprimer le dernier alinéa (8°) dudit texte.

Il s'agit d'un amendement de coordination, accepté par la commission.

Personne ne demande la parole ?...

Conformément à l'article 42, alinéa 12, du règlement, je mets aux voix l'article unique dans la rédaction résultant du texte élaboré par la commission mixte paritaire, en ne retenant que les amendements ayant reçu l'accord du Gouvernement.

M. Robert Pagès. Le groupe communiste vote contre.
(Le projet de loi est adopté.)

8

CODE PÉNAL

(CRIMES ET DÉLITS CONTRE LES PERSONNES)

Adoption des conclusions modifiées
d'une commission mixte paritaire

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport (n° 477, 1991-1992) de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant réforme des dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et délits contre les personnes.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Jolibois, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, c'est sur le livre II du

code pénal, relatif aux crimes et aux délits contre les personnes, qu'apparaissent les plus grandes divergences entre l'Assemblée nationale et le Sénat. Comment s'en étonner ? Le livre concernant les personnes mettait naturellement en cause beaucoup plus d'idées philosophiques que le livre concernant les biens.

Dans un premier temps, je rappellerai brièvement les principales difficultés qui devaient être résolues et, dans un deuxième temps, je dirai comment elles l'ont été.

Le Sénat voulait incriminer spécifiquement le comportement imprudent ou négligent, en violation de la loi ou des règlements, d'une personne consciente et avertie ayant provoqué la dissémination d'une maladie transmissible épidémique ; l'Assemblée nationale refusait de le suivre.

Le Sénat souhaitait préserver l'équilibre de la loi Veil en maintenant une sanction de l'auto-avortement, terme que je n'aime pas, mais que j'emploierai, car il est descriptif ; l'Assemblée nationale en avait jugé autrement.

En matière de trafic de stupéfiants, le Sénat était très attaché à la correctionnalisation de certaines infractions, considérant que seule celle-ci permettait d'assurer l'efficacité de la répression ; l'Assemblée nationale était d'un avis différent.

Il en était de même au sujet de l'excitation des mineurs à la débauche, infraction qui non seulement figure dans notre code depuis très longtemps, mais dont la définition a été enrichie par toute la jurisprudence qui y est attachée et qui, au long des années, a précisé ce qu'est véritablement la corruption des mineurs : le Sénat voulait maintenir notre législation en l'état, alors que l'Assemblée nationale lui substituait des incriminations beaucoup plus partielles.

Enfin, pour le Sénat, l'interdiction du territoire français devait être prononcée dans un grand nombre de cas, pour les infractions, les plus graves, tandis que, pour l'Assemblée nationale, ce prononcé ne pouvait être que facultatif.

Bien sûr, il existait d'autres points de désaccord, mais je n'ai fait là qu'évoquer les plus saillants.

La commission mixte paritaire, après de très longs débats, est parvenue à un accord. Quelles en sont les bases ?

S'agissant des atteintes volontaires à la vie, la commission mixte paritaire a accepté le maintien d'une incrimination spécifique, à laquelle la commission des lois avait, après en avoir longuement délibéré, maintenu son attachement ; il s'agit de l'empoisonnement, qui demeurera dans notre code, à l'article 221-7-1, comme l'avait souhaité le Sénat.

Sur la proposition de M. Gérard Gouzes, président de la commission des lois de l'Assemblée nationale, aux articles 221-3 et 221-6, la commission mixte paritaire a, pour deux crimes particulièrement odieux, prévu une dérogation au régime de la période de sûreté automatique tel qu'il est défini dans le livre I^{er}. La cour d'assises pourra, par une décision spéciale, porter la période de sûreté à trente ans, au lieu de vingt-deux ans, en cas de meurtre ou d'assassinat accompagné de viol ou de tortures, commis sur un mineur de quinze ans.

MM. Roger Husson et Emmanuel Hamel. Très bien !

M. Charles Jolibois, rapporteur. Nous voyons donc ici réapparaître la peine de sûreté de trente ans.

S'agissant des atteintes involontaires à l'intégrité de la personne, la commission mixte paritaire a constaté que la transmission par imprudence des maladies épidémiques pouvait être incriminée, notamment sur la base de l'infraction générale, sans qu'il soit besoin de viser spécifiquement cette hypothèse.

Certes, notre collègue M. Sourdille avait vaillamment défendu l'idée d'une incrimination spécifique, mais celle-ci n'a pas été retenue. Cependant, nous devons retenir que, dans l'esprit des conclusions de la commission mixte paritaire, le cas d'incrimination qui était envisagé par notre collègue M. Sourdille devrait normalement pouvoir être retenu par les tribunaux, en application de l'article 222-18, qui prévoit l'aggravation des peines pour les atteintes involontaires à l'intégrité de la personne.

En ce qui concerne le trafic de stupéfiants, la commission mixte paritaire s'est ralliée, pour l'essentiel, au texte de l'Assemblée nationale, sous les réserves suivantes : parmi ces infractions, celles qui consistent dans l'importation et l'exportation commises en bande organisée restent de la compétence de la cour d'assises ; en revanche, comme le voulait le Sénat,

les infractions de transport, de détention, d'offre, de cession, d'acquisition ou d'emploi illicite de stupéfiants demeurent des délits, même si elles sont commises en bande organisée, et relèvent donc du tribunal correctionnel.

En outre, en commission mixte paritaire, a été lancée l'idée de la création d'une cour d'assises spéciale, composée de professionnels, susceptible d'assurer une répression aussi efficace que le tribunal correctionnel. Cette idée, peut-être judiciaire, mérite en tout cas d'être rapportée ici.

Sur l'auto-avortement, plusieurs amendements ont été déposés par notre collègue M. Dreyfus-Schmidt, par M. Gouzes et par moi-même.

La commission mixte paritaire a finalement prévu que la femme pratiquant l'interruption de grossesse sur elle-même serait punie de deux mois d'emprisonnement et de 25 000 francs d'amende, mais que, en raison de circonstances de détresse ou de la personnalité de l'auteur, le tribunal pourrait décider de ne pas appliquer ces peines.

Enfin, une incrimination spécifique a été retenue, permettant de sanctionner de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 francs d'amende le fait de fournir à une femme des moyens matériels de pratiquer l'interruption volontaire de grossesse sur elle-même. Ces dernières peines sont augmentées si cette infraction est commise habituellement.

L'équilibre de la loi Veil se trouve ainsi totalement respecté. En effet, cette loi s'était contentée de prévoir que, pendant dix semaines à dater de la conception, une femme pouvait, sous surveillance médicale, après une procédure déterminée, subir l'interruption de grossesse. Autrement dit, la loi Veil n'avait nullement touché au droit commun pénal de l'interruption de grossesse, lequel avait d'ailleurs été institué sous un gouvernement de gauche, au moment où le code de la famille a été mis en place, c'est-à-dire dans les années 1938 et 1939.

La loi Veil n'avait fait que « suspendre » la peine pour l'interruption de grossesse quand elle intervenait dans un milieu médical et pendant les dix premières semaines.

Dans le projet de loi initial, le Gouvernement avait purement et simplement proposé de supprimer la pénalisation de l'interruption de grossesse quand elle était pratiquée par la femme sur elle-même. L'application d'une telle disposition aurait eu une conséquence tout à fait illogique : même pratiquée au-delà des dix semaines, éventuellement sur un enfant pratiquement viable, l'interruption de grossesse n'aurait plus été sanctionnée. De même, nulle peine n'était prévue pour celui qui aurait fourni les moyens. Or, si le crime était commis après la naissance, la lourde peine de l'infanticide s'appliquait évidemment.

La commission mixte paritaire a adopté un dispositif aux termes duquel la peine prévue n'est plus que de deux mois de prison et les circonstances peuvent être telles qu'il y a lieu de faire preuve d'indulgence. Aussi peut-on dire que le système maintenant proposé est beaucoup plus cohérent puisque la peine est inscrite dans le code pénal et que l'indulgence éventuelle est réservée au tribunal ?

En matière de proxénétisme, la commission mixte paritaire a maintenu, comme le souhaitait le Sénat, l'assimilation à cette infraction de l'existence de relations habituelles avec une prostituée. Cette assimilation est particulièrement utile, car il résultait de l'enquête effectuée par la commission des lois du Sénat que le délit de proxénétisme ne pouvait pratiquement jamais être établi et donc poursuivi si cette présomption ne figurait pas dans le code pénal.

En ce qui concerne la violation de domicile, la commission mixte paritaire a adopté une nouvelle rédaction permettant de sanctionner, outre l'introduction frauduleuse, le maintien dans les lieux, c'est-à-dire le « squattage ».

La commission mixte paritaire a également admis d'insérer dans ce livre II, comme le souhaitait l'Assemblée nationale, un dispositif relatif aux atteintes aux droits de la personne résultant des fichiers ou des traitements informatiques.

Sur ce point, le Sénat a renoncé à attendre un futur livre consacré au droit pénal spécial pour que l'ensemble des dispositions pénales relatives à l'informatique soient immédiatement introduites.

Comme l'avait souhaité l'Assemblée nationale, la commission mixte paritaire a maintenu la suppression, prévue par le droit actuel, de l'incrimination de délaissement d'un mineur lorsque les circonstances de ce délaissement ont permis d'assurer la santé et la sécurité du mineur.

A l'article 227-17, relatif aux réunions comportant des exhibitions ou des relations sexuelles auxquelles participe ou assiste un mineur, l'Assemblée nationale avait souhaité substituer un article descriptif de certains cas et supprimer l'incrimination d'ordre général qui figurait dans notre code.

La commission mixte paritaire a accepté que soit inscrite dans le code pénal, comme aujourd'hui, conformément aux vœux du Sénat, une infraction générique de corruption d'un mineur. Il est précisé que constitue notamment un tel fait de corruption l'organisation de réunions telles que les décrivait l'Assemblée nationale. Il est absolument nécessaire, pour la protection des mineurs, que l'article général subsiste dans le code pénal français.

Sur l'initiative de votre rapporteur, la commission mixte paritaire a inséré dans le livre II un article 227-17 bis maintenant dans le code pénal la sanction correctionnelle des outrages aux bonnes mœurs par voie de presse. Il avait été envisagé de ne pas la faire figurer dans ce livre pour l'inclure dans un livre consacré au droit pénal spécial.

A partir du moment où ledit livre n'était pas adopté, alors que les quatre livres précédents étaient promulgués, nous nous serions trouvés devant un vide juridique.

Seront donc sanctionnés les outrages aux bonnes mœurs par voie de presse, définis dans une formulation rénovée : est puni le fait soit de fabriquer, de transporter, de diffuser par quelque moyen que ce soit, et quel que soit le support, un message à caractère violent ou pornographique ou de nature à porter gravement atteinte à la dignité humaine, soit de faire commerce d'un tel message, lorsque ce message est susceptible d'être vu ou perçu par un mineur.

Quant à l'interdiction du territoire français, son application a été prévue très largement, comme le souhaitait le Sénat, pour les infractions les plus graves. Cependant, conformément au vœu de l'Assemblée nationale, le prononcé de cette interdiction n'est qu'une faculté offerte au tribunal.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Très bien !

M. Charles Jolibois, rapporteur. En outre, sauf dans le cas du génocide et des crimes contre l'humanité, elle n'est pas applicable à certaines catégories d'étrangers définies par la commission mixte paritaire.

Ceux qui justifient résider habituellement en France depuis qu'ils ont atteint au plus l'âge de dix ans ne sont pas visés, non plus que ceux qui justifient résider régulièrement en France depuis plus de quinze ans, les père ou mère d'un enfant français résidant en France, à certaines conditions, ni ceux qui sont mariés depuis au moins six mois avec un conjoint de nationalité française, à certaines conditions également.

Tels sont, mes chers collègues, les points les plus importants de l'accord intervenu en commission mixte paritaire.

Lorsque j'avais eu l'honneur de monter à cette tribune lors de la discussion en première lecture du livre II, j'avais soumis au Sénat, au nom de la commission des lois, deux éléments qui me paraissaient devoir être les piliers de ce nouveau livre II du code pénal, à savoir la protection des faibles et de la famille, ainsi que le respect du principe de la légalité des infractions et des peines.

En outre, j'avais exprimé le souhait que le code pénal, s'il ne devait pas être moins sévère, devrait toutefois être susceptible d'adaptations nécessaires à notre époque. Il semble, après la réunion de la commission mixte, que cet objectif soit atteint.

Le Gouvernement présente, certes, un très grand nombre d'amendements sur le texte de la commission mixte paritaire. Il faut reconnaître que ces amendements sont justifiés par le « toilettage » et la coordination de l'ensemble de quatre premiers livres du code pénal, opérations indispensables au terme de discussions qui se sont étalées sur plusieurs années.

Je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir adopter les conclusions de la commission mixte paritaire assorties des amendements du Gouvernement.

Pour terminer, je tiens à dire qu'il aurait été très regrettable et triste pour notre pays qu'un accord ne puisse être trouvé sur ce projet de loi. S'il est un texte qui doit recueillir un consensus, il semble bien que ce soit un code pénal, qui s'appliquera dans tous les tribunaux pour assurer la répression des crimes et des délits. (*Applaudissements sur les travées de l'UREI, du RPR, de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

(**M. Etienne Dailly remplace M. Michel Dreyfus-Schmidt au fauteuil de la présidence.**)

PRÉSIDENCE DE M. ÉTIENNE DAILLY vice-président

M. le président. La parole et à M. le garde des sceaux.

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, j'ai eu l'honneur de m'exprimer cet après-midi devant le Sénat sur l'ensemble de ces quatre textes : je ne veux donc pas lui imposer des propos qui ne seraient qu'une répétition.

M. le président. La parole est à Mme Beaudeau.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, la commission mixte paritaire est parvenue à un accord pour introduire dans le code pénal les incriminations de crime contre l'humanité et de harcèlement sexuel, ainsi que sur un dispositif réprimant plus sévèrement le trafic des stupéfiants.

Elle est parvenue à un compromis en ce qui concerne l'interdiction du territoire français, peine complémentaire dont le caractère reste facultatif tout en étant prévue dans un grand nombre d'articles, le maintien de la notion de corruption des mineurs et l'adoption d'un dispositif répressif protégeant les mineurs contre les atteintes résultant de messages à caractère violent ou pornographique.

Je laisserai à mon ami M. Robert Pagès le soin d'exposer le point de vue des sénateurs communistes lors des explications de vote sur les conclusions de la commission mixte paritaire concernant le livre II.

Cependant, après avoir entendu l'exposé des compromis, je voudrais manifester mon indignation à propos du maintien de la peine réprimant l'interruption volontaire de grossesse au-delà du délai autorisé par la loi et surtout du maintien de l'incrimination de l'auto-avortement, assortie de peines honteuses et indignes de la France en cette fin du XX^e siècle.

Sur ce dernier point, je tiens à m'exprimer plus longuement.

Le texte qui nous est soumis contient une peine de deux mois d'emprisonnement et de 25 000 francs d'amende applicable à la femme qui est contrainte de pratiquer l'interruption de grossesse sur elle-même.

Que la droite, ou plus exactement une partie de la droite, maintienne cette punition ne m'étonne, pas mais que la grande majorité du groupe socialiste de l'Assemblée nationale l'approuve, cela m'indigne ! Que vous, monsieur le garde des sceaux, osiez déclarer : « Le code pénal ne doit pas être la victoire des uns sur les autres, mais doit traduire le respect de l'opinion des uns et des autres grâce à un texte qui doit être consensuel », cela me révolte !

La femme doit payer une fois de plus le prix de votre entente avec la droite. Est-ce là également le prix que doit payer le Gouvernement, à la demande de M. François Mitterrand, pour le ralliement d'une partie de la droite au traité de Maastricht ? (*M. le garde des sceaux fait un geste de protestation.*)

Ne protestez pas, monsieur le garde des sceaux. J'espère que les femmes du pays d'Arles se souviendront de votre attitude. En tout cas, le moment venu, je les aiderai à s'en souvenir. (*Protestations sur les travées socialistes.*)

Ne protestez pas, mes chers collègues. Vous vous souvenez du débat qui a eu lieu le 30 avril 1991 sur l'interruption de grossesse. Comme moi, vous avez en mémoire l'attitude du ministre socialiste qui siégeait au banc du Gouvernement. Nous avions trouvé en lui un soutien actif pour la défense des droits et de la dignité de la femme.

Nous trouvons en vous ce soir, monsieur le garde des sceaux - je le regrette - un actif adversaire des droits de la femme. (*Nouvelles protestations sur les travées socialistes.*)

Plusieurs sénateurs socialistes. Ce n'est pas sérieux !

Mme Marie-Claude Beaudeau. La dernière femme à avoir été exécutée était une avorteuse. Elle a été guillotinée le 9 juin 1943, en application de la loi du 21 septembre 1941 classant l'avortement comme crime contre l'Etat et contre la race.

Cette loi faisait suite à la loi de 1920, qui avait pour objet de réprimer la provocation à l'avortement et la propagande contre la conception et dont l'article 317 a été modifié par

une loi de 1923. Ne voulez-vous pas aujourd'hui remplacer cet honteux article 317 par un article 223-11, tout aussi honteux ?

En effet, la peine d'emprisonnement prévue est, pour la femme de 1992, aussi rétrograde qu'étaient les dispositions prévues à l'article 317 pour la femme de l'entre-deux-guerres.

M. Kiejman, alors ministre délégué à la justice, voilà un peu plus d'un an, au cours d'un débat dur, long et difficile s'était retrouvé à nos côtés.

Nous étions dans le même camp, défendant la dignité de la femme, dignité que la droite voulait réduire et que vous monnâvez aujourd'hui.

Permettez-moi de lire ce que déclarait ici même M. Kiejman :

« Si des femmes étaient amenées, malgré toutes les autres possibilités qui leur sont théoriquement offertes aujourd'hui, à pratiquer l'avortement sur elles-mêmes, c'est, comme l'a dit M. Laurent, parce qu'elles seraient dans un état de désarroi psychologique que j'ai déjà évoqué ; c'est aussi, pour reprendre l'argument de M. Millaud, parce que certaines d'entre elles, adolescentes, n'auraient pas osé en parler à leurs proches, à leur famille ; c'est encore parce que d'autres, à supposer qu'elles connaissent la loi répressive, pourraient craindre, en se rendant dans un hôpital, que l'un des médecins, par exception - l'expérience prouve qu'ils répugnent à le faire -, ne les dénonce.

« A l'état de détresse naturelle liée à leur grossesse, il leur faudrait donc ajouter la crainte d'une peine d'emprisonnement.

« Mais c'est peut-être ce qu'a dit M. Millaud qui m'apparaît le plus fort, le plus digne de provoquer notre réflexion : nous sommes devant une disposition répressive qui, si elle était maintenue - elle existe déjà, mais nous n'en avons peut-être pas pris conscience -, serait la seule disposition répressive qui, par nature, ne pourrait frapper que des femmes. En effet, seules des femmes pourraient se voir appliquer cette disposition qui leur serait spécifiquement réservée.

« C'est profondément injuste. En effet, s'agissant de grossesse, la responsabilité de la femme, certes, existe - la remarque de M. Lauriol est très juste - mais il y a une responsabilité pénale qui ne pourrait plus être mise en cause : la responsabilité pénale de celui qui a partagé avec cette femme en détresse l'origine de la situation ayant abouti à la grossesse.

« Finalement, la décision de procéder à l'avortement sur elle-même ne sera prise que par la femme, alors que la responsabilité initiale sera bien une responsabilité qui aura été prise par un homme et par une femme !

« Je souhaite, moi, que le Sénat, dont l'attention a été exceptionnellement attirée sur ces problèmes par le débat très riche qui s'est ouvert, se rende compte qu'aujourd'hui, en 1991, il paraît moralement impossible de faire voter par des hommes une loi pénale qui ne sera appliquée qu'à des femmes. »

M. Bernard Laurent précisait alors avec simplicité : « Apportons aux avortées actuelles non la prison ou l'amende, mais l'aide sociale, au sens profond du terme, dont elles ont besoin. »

Le 30 avril 1991, à cette tribune, M. Kiejman exprimait ce que ressentaient aussi les groupes communiste et socialiste. J'espère que nous resterons fidèles à cette position. Le groupe communiste le restera, regrettant le recul de la majorité du parti socialiste à l'Assemblée nationale, le retour en arrière du Gouvernement qui, là, ne peut pas se vanter d'appliquer une politique de gauche.

Monsieur le garde des sceaux, avec votre proposition, ne rejoignez-vous pas celle qui a été prise par M. Bérégovoy d'interdire la campagne prévue en faveur de la contraception ?

Le 24 juin dernier, j'étais, à l'appel de nombreuses associations, en délégation à l'Hôtel Matignon pour protester contre cette annulation de la campagne publicitaire en faveur de la contraception.

Cette campagne a été repoussée par la simple volonté du prince qui nous gouverne, à qui les images ne plaisaient pas et qui avait envoyé les forces de police pour accueillir cette délégation.

Sanction contre l'avortement et refus de la publicité en faveur de la contraception se complètent pour former un ensemble de régression et de répression.

Que signifie cette évolution ?

Cette évolution ne remet-elle pas en cause les lois de 1967, 1974, 1979 et 1982 ? Les peines que vous prévoyez et que répugnent à prononcer aujourd'hui les juges sont méprisantes pour la femme contrainte de réaliser elle-même son interruption de grossesse.

Imaginez, monsieur le garde des sceaux, le désarroi d'une femme réalisant son avortement, seule, désespérément seule, sans aucun soutien, ni médical ni affectif. Vous voulez l'humilier un peu plus en la punissant. C'est cela qui est monstrueux.

Pensez-vous sincèrement que la solitude, la mise à l'écart de la prison lui apportera le réconfort dont elle a tant besoin ?

Ce n'est pas avec votre article répressif qu'une femme désemparée, malheureuse, parfois rejetée trouvera la solution à un problème personnel, familial ou financier, que je m'interdis de juger et encore moins de condamner.

M. Daniel Millaud avait trouvé les mots justes, le 30 avril 1991, pour parler de ces femmes qui « s'enfermeront dans leur isolement, se condamneront, et nous en serons responsables. »

Je me refuse à endosser une telle responsabilité. Je ne sais pas comment vous pouvez moralement la prendre. Ce que je sais, c'est que cet article 223-11 du nouveau code Badinter ne marque aucun progrès sur le code Napoléon. Il est plus hypocrite, car le nombre de mois d'emprisonnement, même réduit, ne représente aucune évolution sur le fond.

Au lieu de rechercher à tout prix un consensus politique, au lieu de rechercher à tout prix une harmonisation sur le plan européen, entraînant la France dans un recul de civilisation, ne feriez-vous pas mieux de tenter de comprendre la conscience des juges ?

M. Jacques Sourdille, le 30 avril 1991, exprimait un point de vue que nous partageons : « En tant que sénateur, je vous demande de ne pas mettre la justice et son appareil dans cette situation d'incapacité d'appliquer la loi que nous voterions. »

Vous avez raison, l'article 223-11 ne sera pas appliqué.

M. Kiejman rappelait ici que, durant ces dernières années, aucune condamnation n'était intervenue. Les juges, mieux à même de juger le désarroi de la femme contrainte à se faire avorter, apportent des réponses qui devraient montrer le chemin.

J'appelle le Sénat à ne pas vous suivre, monsieur le garde des sceaux, et à supprimer les condamnations envisagées pour la femme, qui se punit déjà moralement et physiquement en pratiquant sur elle-même une interruption de grossesse.

J'appelle le Sénat à exiger la mise en place d'une véritable information pour les jeunes femmes sur les moyens de contraception, à exiger également l'ouverture de la campagne sur les moyens de contraception supprimée par décision gouvernementale.

J'appelle le Sénat à se prononcer sur le remboursement total des pilules, de toutes les pilules, même les plus chères et les plus récentes, à définir une politique familiale hardie utilisant les dizaines de milliards de francs d'excédents des allocations familiales pour porter à 800 francs le montant de ces allocations dès le premier enfant.

Cette politique peut permettre une maternité consciente, heureuse et responsable, dont la femme a un urgent besoin. Votre article 223-11 s'inscrit dans une voie répressive diamétralement opposée.

Nous ne pouvons pas l'accepter. Je sais, heureusement, que beaucoup de sénateurs sont comme moi. Aurez-vous, mes chers collègues, le courage de le dire ?

Pour que les positions soient claires, je demande, au nom du groupe communiste et apparenté, un scrutin public sur l'ensemble du livre II. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je voudrais revenir brièvement sur ce que j'ai dit au début du débat car, à l'évidence, Mme Beaudeau ne m'a pas entendu.

Je ne vous ai pas entendu dire, madame Beaudeau, que vous étiez prête à voter ce livre II. Par voie de conséquence, vous préféreriez que nous votions contre - le geste serait beau - et donc contre l'ensemble du code pénal. Ainsi, la loi

resterait ce qu'elle est, c'est-à-dire que l'auto-avortement continuerait d'être punissable - je ne dis pas puni puisqu'il n'y a plus de poursuites - de deux ans d'emprisonnement.

Le mieux est l'ennemi du bien ! Ce livre II comporte effectivement des aspects négatifs, comme nous l'avons dit. Nous avons été - veuillez m'excuser de le préciser - les premiers, tant en commission qu'en séance publique, à dire tout ce que vous avez dit.

Nous sommes d'accord sur le fond. Nous nous félicitons qu'il n'y ait pas de poursuites. Nous pensons bien qu'il continuera à en être ainsi. Nous espérons qu'un jour il sera en effet possible d'abolir cet article.

Toutefois, le code pénal comprend 650 articles. Beaucoup constituent des progrès. Nous sommes un certain nombre, et M. le garde des sceaux le premier, à les avoir énumérés. Telle est la vérité !

La politique, c'est l'art du possible. Si, c'est le moins qu'on puisse dire, vous ne nous facilitez pas la tâche, madame Beaudeau, vous pourriez au moins nous comprendre ! (*Très bien ! et applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je tiens à donner mon sentiment sur ce point que j'appellerai l'auto-avortement, même si le mot ne me convient pas à moi non plus.

Je remercie M. Dreyfus-Schmidt des paroles responsables qu'il a su prononcer et M. le rapporteur des propos qu'il a tenus. Le Gouvernement respecte pleinement les convictions profondes des uns et des autres sur cette question délicate.

Je voudrais simplement souligner qu'il n'est pas opportun de débattre des équilibres de la loi Veil à l'occasion de la réforme du code pénal. Le compromis adopté en commission mixte paritaire - c'est non pas « mon texte », madame Beaudeau, mais celui qui a été élaboré par cette commission - maintient les interdits résultant de la législation existante, mais diminue sensiblement les peines applicables. Dans ces conditions, parler de recul ou de régression est contraire à la simple vérité.

Actuellement, l'interruption de grossesse pratiquée par la femme sur elle-même est punie de deux ans d'emprisonnement. Or - pouvez-vous l'ignorer, madame Beaudeau ? - le texte élaboré par la commission mixte paritaire réduit la peine à deux mois en prévoyant expressément la non-application de la peine.

Je dois donc rappeler que ce problème est tout à fait symbolique sur le plan de la répression puisque - vous l'avez d'ailleurs dit - aucune condamnation n'a été prononcée pour auto-avortement depuis de très nombreuses années.

Dans ces conditions, il ne faut surtout pas donner à cette question une dimension dont elle est dépourvue en l'espèce.

On peut, sans heurter les consciences - nous sommes très nombreux à le penser ce soir - adopter un texte de compromis qui tient compte des sensibilités diverses et toutes respectables.

Puisqu'il vous a plu d'y faire allusion, je pense que les Arlésiennes seront assez républicaines pour comprendre les choses comme une grande majorité d'entre vous les comprend. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion du texte élaboré par la commission mixte paritaire.

Je rappelle qu'en application de l'article 42, alinéa 12, du règlement, le Sénat examinant après l'Assemblée nationale un texte élaboré par la commission mixte paritaire, il se prononce par un seul vote sur l'article unique, en ne retenant que les amendements ayant reçu l'accord du Gouvernement.

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire :

« Article unique. - Les dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et des délits contre les personnes sont fixées par le livre II annexé à la présente loi.

« ANNEXE

« LIVRE II

« DES CRIMES ET DÉLITS CONTRE LES PERSONNES

« TITRE I^{er}

« DES CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ

« CHAPITRE I^{er}

« Du génocide

« Art. 211-1. - Constitue un génocide le fait, en exécution d'un plan concerté tendant à la destruction totale ou partielle d'un groupe national, ethnique, racial ou religieux, ou d'un groupe déterminé à partir de tout autre critère arbitraire, de commettre ou de faire commettre, à l'encontre de membres de ce groupe, l'un des actes suivants :

« - atteinte volontaire à la vie ;

« - atteinte grave à l'intégrité physique ou psychique ;

« - soumission à des conditions d'existence de nature à entraîner la destruction totale ou partielle du groupe ;

« - mesures visant à entraver les naissances ;

« - transfert forcé d'enfants.

« Le génocide est puni de la réclusion criminelle à perpétuité.

« Les deux premiers alinéas de l'article 132-21-1 relatif à la période de sûreté sont applicables au crime prévu par le présent article.

« CHAPITRE II

« Des autres crimes contre l'humanité

« Art. 211-2. - La déportation, la réduction en esclavage ou la pratique massive et systématique d'exécutions sommaires, d'enlèvements de personnes suivis de leur disparition, de la torture ou d'actes inhumains, inspirées par des motifs politiques, philosophiques, raciaux ou religieux et organisées en exécution d'un plan concerté à l'encontre d'un groupe de population civile sont punies de la réclusion criminelle à perpétuité.

« Les deux premiers alinéas de l'article 132-21-1 relatif à la période de sûreté sont applicables aux crimes prévus par le présent article.

« Art. 211-2-1. - Lorsqu'ils sont commis en temps de guerre en exécution d'un plan concerté contre ceux qui combattent le système idéologique au nom duquel sont perpétrés des crimes contre l'humanité, les actes visés à l'article 211-2 sont punis de la réclusion criminelle à perpétuité.

« Les deux premiers alinéas de l'article 132-21-1 relatif à la période de sûreté sont applicables aux crimes prévus par le présent article.

« Art. 211-3. - La participation à un groupement formé ou à une entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, d'un des crimes définis par les articles 211-1, 211-2 et 211-2-1 est punie de la réclusion criminelle à perpétuité.

« Les deux premiers alinéas de l'article 132-21-1 relatif à la période de sûreté sont applicables au crime prévu au présent article.

« CHAPITRE III

« Dispositions communes

« Art. 211-4. - Non modifié.

« Art. 211-4-1. - L'interdiction du territoire français peut être prononcée, soit à titre définitif, soit pour une durée de dix ans au plus, à l'encontre de tout étranger coupable de l'une des infractions définies au présent titre.

« L'interdiction du territoire français est assortie de plein droit de la reconduite du condamné à la frontière à l'expiration de sa peine.

« Art. 211-4-2. - Non modifié.

« Art. 211-4-3. - L'auteur ou le complice d'un crime visé par le présent titre ne peut être exonéré de sa responsabilité du seul fait qu'il a accompli un acte prescrit ou autorisé par des dispositions législatives ou réglementaires ou un acte commandé par l'autorité légitime. Toutefois, la juridiction tient compte de cette circonstance lorsqu'elle détermine la peine et en fixe le montant.

« Art. 211-5. - L'action publique relative aux crimes prévus par le présent titre, ainsi que les peines prononcées, sont imprescriptibles.

« TITRE II

« DES ATTEINTES A LA PERSONNE HUMAINE

« CHAPITRE 1^{er}

« Des atteintes à la vie de la personne

« Section 1

« Des atteintes volontaires à la vie

« Art. 221-1. - Le fait de donner volontairement la mort à autrui constitue un meurtre. Il est puni de trente ans de réclusion criminelle.

« Art. 221-2. - *Non modifié.*

« Art. 221-3. - Le meurtre commis avec préméditation constitue un assassinat. Il est puni de la réclusion criminelle à perpétuité.

« Les deux premiers alinéas de l'article 132-21-1 relatif à la période de sûreté sont applicables à l'infraction prévue par le présent article. Toutefois, lorsque la victime est un mineur de quinze ans et que l'assassinat est précédé ou accompagné d'un viol, de tortures ou d'actes de barbarie, la cour d'assises peut, par décision spéciale, porter la période de sûreté jusqu'à trente ans.

« Art. 221-4 et 221-5. - *Supprimés.*

« Art. 221-6. - Le meurtre est puni de la réclusion criminelle à perpétuité lorsqu'il est commis :

« 1^o Sur un mineur de quinze ans ;

« 2^o Sur un ascendant légitime ou naturel ou sur les père et mère adoptifs ;

« 3^o Sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de l'auteur ;

« 4^o Sur un magistrat, un juré, un avocat, un officier public ou ministériel ou toute autre personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur ;

« 5^o Sur un témoin, une victime ou une partie civile, soit pour l'empêcher de dénoncer les faits, de porter plainte ou de déposer en justice, soit en raison de sa dénonciation, de sa plainte ou de sa déposition.

« Les deux premiers alinéas de l'article 132-21-1 relatif à la période de sûreté sont applicables aux infractions prévues par le présent article. Toutefois, lorsque la victime est un mineur de quinze ans et que le meurtre est précédé ou accompagné d'un viol, de tortures ou d'actes de barbarie, la cour d'assises peut, par décision spéciale, porter la période de sûreté jusqu'à trente ans.

« Art. 221-7. - *Supprimé.*

« Art. 221-7-1. - Le fait d'attenter à la vie d'autrui par l'emploi ou l'administration de substances de nature à entraîner la mort constitue un empoisonnement.

« L'empoisonnement est puni de trente ans de réclusion criminelle.

« Il est puni de la réclusion criminelle à perpétuité lorsqu'il est commis dans l'une des circonstances prévues aux articles 221-2, 221-3 et 221-6.

« Les deux premiers alinéas de l'article 132-21-1 relatif à la période de sûreté sont applicables à l'infraction prévue par le présent article.

« Section 2

« Des atteintes involontaires à la vie

« Art. 221-8. - Le fait de causer, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou les règlements, la mort d'autrui constitue un homicide involontaire puni de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 francs d'amende.

« En cas de manquement délibéré à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou les règlements, les peines encourues sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 500 000 francs d'amende.

« Art. 221-9. - Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, de l'infraction définie à l'article 221-8.

« Les peines encourues par les personnes morales sont :

« 1^o L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-36 ;

« 2^o Les peines mentionnées aux 1^o, 2^o A et 6^o de l'article 131-37 ;

« 3^o L'affichage de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-33 ;

« 4^o La diffusion intégrale ou partielle de la décision ou d'un communiqué informant le public des motifs et du dispositif de celle-ci, par le *Journal officiel* de la République française ou par une ou plusieurs autres publications de presse ou un ou plusieurs services de communication audiovisuelle désignés par le tribunal, sans que les frais de diffusion puissent excéder le maximum de l'amende encourue ; le tribunal détermine, le cas échéant, les extraits de la décision et les termes du communiqué qui devront être diffusés.

« L'affichage ou la diffusion de la décision ou du communiqué ne peut comporter l'identité de la victime qu'avec son accord ou celui de son représentant légal ou de ses ayants droit.

« L'interdiction mentionnée au 1^o de l'article 131-37 porte sur l'activité dans l'exercice de laquelle ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise.

« Dans les cas visés au second alinéa de l'article 221-8 est en outre encourue la peine mentionnée au 2^o de l'article 131-37.

« Section 3

« Peines complémentaires applicables aux personnes physiques

« Art. 221-10 et 221-11. - *Non modifiés.*

« Art. 221-12. - Dans les cas prévus par les articles 221-1 à 221-3, 221-6 et 221-7-1, peut être prononcée à titre de peine complémentaire l'interdiction de séjour, suivant les modalités prévues par l'article 131-29.

« Art. 221-12-1. - Les personnes physiques coupables des infractions prévues par la section 2 du présent chapitre encourrent également :

« 1^o L'affichage de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-33 ;

« 2^o La diffusion intégrale ou partielle de la décision ou d'un communiqué informant le public des motifs et du dispositif de celle-ci, par le *Journal officiel* de la République française ou par une ou plusieurs autres publications de presse ou un ou plusieurs services de communication audiovisuelle désignés par le tribunal, sans que les frais de diffusion puissent excéder le maximum de l'amende encourue ; le tribunal détermine, le cas échéant, les extraits de la décision et les termes du communiqué qui devront être diffusés.

« L'affichage ou la diffusion de la décision ou du communiqué ne peut comporter l'identité de la victime qu'avec son accord ou celui de son représentant légal ou de ses ayants droit.

« Art. 221-13. - L'interdiction du territoire français peut être prononcée, à titre définitif ou pour une durée de dix ans au plus, à l'encontre de tout étranger coupable de l'une des infractions définies aux articles 221-1 à 221-3, 221-6 et 221-7-1.

« L'interdiction du territoire entraîne de plein droit la reconduite du condamné à la frontière, le cas échéant à l'expiration de sa peine d'emprisonnement ou de réclusion.

« Toutefois, l'interdiction du territoire n'est pas applicable à l'encontre :

« 1^o D'un condamné qui justifie qu'il réside habituellement en France depuis qu'il a atteint au plus l'âge de dix ans ;

« 2^o D'un condamné qui justifie qu'il réside régulièrement en France depuis plus de quinze ans ;

« 3^o D'un condamné père ou mère d'un enfant français résidant en France, à la condition qu'il exerce, même partiellement, l'autorité parentale à l'égard de cet enfant ou qu'il subviennent effectivement à ses besoins ;

« 4° D'un condamné marié depuis au moins six mois avec un conjoint de nationalité française à condition que ce mariage soit antérieur aux faits ayant entraîné sa condamnation, que la communauté de vie n'ait pas cessé et que le conjoint ait conservé la nationalité française.

« CHAPITRE II

« Des atteintes à l'intégrité physique ou psychique de la personne

« Section 1

« Des atteintes volontaires à l'intégrité de la personne

« Paragraphe 1

« Des tortures et actes de barbarie

« Art. 222-1. - *Non modifié.*

« Art. 222-1-1. - L'infraction définie à l'article 222-1 est punie de la réclusion criminelle à perpétuité lorsqu'elle précède, accompagne ou suit un crime autre que le meurtre ou le viol.

« Les deux premiers alinéas de l'article 132-21-1 relatif à la période de sûreté sont applicables à l'infraction prévue par le présent article.

« Art. 222-2, 222-3-1 et 222-4. - *Non modifiés.*

« Paragraphe 2

« Des violences

« Art. 222-5 et 222-6. - *Non modifiés.*

« Art. 222-7. - *Supprimé.*

« Art. 222-8. - *Supprimé.*

« Art. 222-9. - *Non modifié.*

« Art. 222-10. - L'infraction définie à l'article 222-9 est punie de quinze ans de réclusion criminelle lorsqu'elle est commise :

« 1° Sur un mineur de quinze ans ;

« 2° Sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur ;

« 2° bis Sur un ascendant légitime ou naturel ou sur les père ou mère adoptif ;

« 3° Sur un magistrat, un juré, un avocat, un officier public ou ministériel ou toute autre personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur ;

« 3° bis Sur un témoin, une victime ou une partie civile, soit pour l'empêcher de dénoncer les faits, de porter plainte ou de déposer en justice, soit en raison de sa dénonciation, de sa plainte ou de sa déposition ;

« 4° Par le conjoint ou le concubin de la victime ;

« 5° Par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission ;

« 6° Par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;

« 7° Avec préméditation ;

« 8° Avec usage ou menace d'une arme.

« La peine encourue est portée à vingt ans de réclusion criminelle lorsque l'infraction définie à l'article 222-9 est commise sur un mineur de quinze ans par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par toute autre personne ayant autorité sur le mineur.

« Les deux premiers alinéas de l'article 132-21-1 relatif à la période de sûreté sont applicables aux infractions prévues par le présent article.

« Art. 222-10-1. - *Supprimé.*

« Art. 222-11 et 222-12. - *Non modifiés.*

« Art. 222-12-1. - *Supprimé.*

« Art. 222-13. - *Non modifié.*

« Art. 222-13-1. - Les violences habituelles sur un mineur de quinze ans ou sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une

déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse est apparente ou connue de leur auteur sont punies :

« 1° De trente ans de réclusion criminelle lorsqu'elles ont entraîné la mort de la victime ;

« 2° De vingt ans de réclusion criminelle lorsqu'elles ont entraîné une mutilation ou une infirmité permanente ;

« 3° De dix ans d'emprisonnement et de 1 000 000 F d'amende lorsqu'elles ont entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours ;

« 4° De cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende lorsqu'elles n'ont pas entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours.

« Les deux premiers alinéas de l'article 132-21-1 relatif à la période de sûreté sont applicables aux cas prévus aux 1° et 2° du présent article.

« Art. 222-14 et 222-15. - *Non modifiés.*

« Paragraphe 3

« Des menaces

« Art. 222-16. - La menace de commettre un crime ou un délit contre les personnes dont la tentative est punissable est punie de six mois d'emprisonnement et de 50 000 F d'amende lorsqu'elle est, soit réitérée, soit matérialisée par un écrit, une image ou tout autre objet.

« La peine est portée à trois ans d'emprisonnement et à 300 000 F d'amende s'il s'agit d'une menace de mort.

« Art. 222-17. - La menace, par quelque moyen que ce soit, de commettre un crime ou un délit contre les personnes, est punie de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 F d'amende, lorsqu'elle est faite avec l'ordre de remplir une condition.

« La peine est portée à cinq ans d'emprisonnement et à 500 000 F d'amende s'il s'agit d'une menace de mort.

« Section 2

« Des atteintes involontaires à l'intégrité de la personne

« Art. 222-18. - Le fait de causer à autrui, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou les règlements, une incapacité totale de travail pendant plus de trois mois est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende.

« En cas de manquement délibéré à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou les règlements, les peines encourues sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 300 000 F d'amende.

« Art. 222-18-1. - Le fait de causer à autrui, par un manquement délibéré à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou les règlements, une incapacité totale de travail d'une durée inférieure ou égale à trois mois, est puni d'un an d'emprisonnement et de 100 000 F d'amende.

« Art. 222-19. - Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, de l'infraction définie à l'article 222-18.

« Les peines encourues par les personnes morales sont :

« 1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-36 ;

« 2° Les peines mentionnées aux 1°, 2° A et 6° de l'article 131-37 ;

« 3° L'affichage de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-33 ;

« 4° La diffusion intégrale ou partielle de la décision prononcée ou d'un communiqué informant le public des motifs et du dispositif de celle-ci, dans les conditions prévues par l'article 221-9.

« L'interdiction mentionnée au 1° de l'article 131-37 porte sur l'activité dans l'exercice de laquelle ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise.

« Dans les cas visés au deuxième alinéa de l'article 222-18 est en outre encourue la peine mentionnée au 2° de l'article 131-37.

« Section 3

« Des agressions sexuelles

« Art. 222-20 A. - *Non modifié.*

« Paragraphe 1

« Du viol

« Art. 222-20. - Non modifié.

« Art. 222-21. - Le viol est puni de vingt ans de réclusion criminelle :

« 1° Lorsqu'il a entraîné une mutilation ou une infirmité permanente ;

« 2° Lorsqu'il est commis sur un mineur de quinze ans ;

« 3° Lorsqu'il est commis sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de l'auteur ;

« 4° Lorsqu'il est commis par un ascendant légitime, naturel ou adoptif, ou par toute autre personne ayant autorité sur la victime ;

« 5° Lorsqu'il est commis par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;

« 6° Lorsqu'il est commis par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;

« 7° Lorsqu'il est commis avec usage ou menace d'une arme.

« Art. 222-22. - *Supprimé.*

« Art. 222-23. - Le viol est puni de trente ans de réclusion criminelle lorsqu'il a entraîné la mort de la victime.

« Les deux premiers alinéas de l'article 132-21-1 relatif à la période de sûreté sont applicables à l'infraction prévue par le présent article.

« Art. 222-24. - *Non modifié.*

« Paragraphe 2

« Des autres agressions sexuelles

« Art. 222-25 A et 222-25 B. - *Supprimés.*

« Art. 222-25. - Les agressions sexuelles autres que le viol sont punies de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende.

« Art. 222-26. - L'infraction définie à l'article 222-25 est punie de sept ans d'emprisonnement et de 700 000 F d'amende :

« 1° Lorsqu'elle a entraîné une blessure ou une lésion ;

« 2° Lorsqu'elle est commise par un ascendant légitime, naturel ou adoptif, ou par toute autre personne ayant autorité sur la victime ;

« 3° Lorsqu'elle est commise par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;

« 4° Lorsqu'elle est commise par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;

« 5° Lorsqu'elle est commise avec usage ou menace d'une arme.

« Art. 222-26-1 et 222-26-2. - *Supprimés.*

« Art. 222-27. - Les agressions sexuelles, autres que le viol, commises par violence, contrainte, menace ou surprise, sont punies de sept ans d'emprisonnement et de 700 000 F d'amende lorsqu'elles sont imposées :

« 1° A un mineur de quinze ans ;

« 2° A une personne dont la particularité vulnérabilité due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de l'auteur.

« Art. 222-27-1 et 222-27-2. - *Supprimés.*

« Art. 222-28. - L'infraction définie à l'article 222-27 est punie de dix ans d'emprisonnement et de 1 000 000 F d'amende :

« 1° Lorsqu'elle a entraîné une blessure ou une lésion ;

« 2° Lorsqu'elle est commise par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par toute autre personne ayant autorité sur la victime ;

« 3° Lorsqu'elle est commise par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;

« 4° Lorsqu'elle est commise par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;

« 5° Lorsqu'elle est commise avec usage ou menace d'une arme.

« Art. 222-29 et 222-30. - *Supprimés.*

« Art. 222-31. - La tentative des délits prévus par les articles 222-25 à 222-28 est punie des mêmes peines.

« Art. 222-32. - *Non modifié.*

« Paragraphe 3

« Du harcèlement sexuel

« Art. 222-32-1. - Le fait de harceler autrui en usant d'ordres, de menaces ou de contraintes, dans le but d'obtenir des faveurs de nature sexuelle, par une personne abusant de l'autorité que lui confèrent ses fonctions, est puni d'un an d'emprisonnement et de 100 000 F d'amende.

« Section 4

« Du trafic de stupéfiants

« Art. 222-33 A. - Le fait de diriger ou d'organiser un groupement ayant pour objet la production, la fabrication, l'importation, l'exportation, le transport, la détention, l'offre, la cession, l'acquisition ou l'emploi illicite de stupéfiants, est puni de la réclusion criminelle à perpétuité et de 50 000 000 F d'amende.

« Les deux premiers alinéas de l'article 132-21-1 relatif à la période de sûreté sont applicables à l'infraction prévue par le présent article.

« Art. 222-33. - La production ou la fabrication illicites de stupéfiants est punie de vingt ans de réclusion criminelle et de 50 000 000 F d'amende.

« Ces faits sont punis de trente ans de réclusion criminelle et de 50 000 000 F d'amende lorsqu'ils sont commis en bande organisée.

« Les deux premiers alinéas de l'article 132-21-1 relatif à la période de sûreté sont applicables aux infractions prévues par le présent article.

« Art. 222-34. - L'importation ou l'exportation illicites de stupéfiants est punie de dix ans d'emprisonnement et de 50 000 000 F d'amende.

« Ces faits sont punis de trente ans de réclusion criminelle et de 50 000 000 F d'amende lorsqu'ils sont commis en bande organisée.

« Les deux premiers alinéas de l'article 132-21-1 relatif à la période de sûreté sont applicables aux infractions prévues par le présent article.

« Art. 222-34-1 A. - Le transport, la détention, l'offre, la cession, l'acquisition ou l'emploi illicites de stupéfiants est puni de dix ans d'emprisonnement et de 50 000 000 F d'amende.

« Est puni des mêmes peines le fait de faciliter, par quelque moyen que ce soit, l'usage illicite de stupéfiants, de se faire délivrer des stupéfiants au moyen d'ordonnances fictives ou de complaisance, ou de délivrer des stupéfiants sur la présentation de telles ordonnances en connaissant leur caractère fictif ou complaisant.

« Les deux premiers alinéas de l'article 132-21-1 relatif à la période de sûreté sont applicables aux infractions prévues par le présent article.

« Art. 222-34-1. - Le fait, par tout moyen frauduleux, de faciliter la justification mensongère de l'origine des ressources ou des biens de l'auteur de l'une des infractions mentionnées aux articles 222-33 A à 222-34-1 A ou d'apporter sciemment son concours à toute opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit d'une telle infraction est puni de dix ans d'emprisonnement et de 1 000 000 F d'amende.

« Les deux premiers alinéas de l'article 132-21-1 relatif à la période de sûreté sont applicables aux infractions prévues par le présent article.

« Art. 222-34-2. - *Non modifié.*

« Art. 222-34-3. - La tentative des délits prévus par les articles 222-34 (premier alinéa) à 222-34-2 est punie des mêmes peines.

« Art. 222-35. - Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies aux articles 222-33 A à 222-34-2.

« Les peines encourues par les personnes morales sont :

« 1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-36 ;

« 2° Les peines mentionnées à l'article 131-37.

« L'interdiction mentionnée au 1^o de l'article 131-37 porte sur l'activité dans l'exercice de laquelle ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise.

« Art. 222-35-1. - La peine privative de liberté encourue par l'auteur ou le complice des infractions prévues par les articles 222-33 A à 222-34-3 est réduite de moitié si, ayant averti les autorités administratives ou judiciaires, il a permis de faire cesser les agissements incriminés et d'identifier, le cas échéant, les autres coupables.

« Section 5

« Peines complémentaires applicables aux personnes physiques

« Art. 222-36 et 222-37. - Non modifiés.

« Art. 222-37-1. - Les personnes physiques coupables des infractions prévues par la section 2 du présent chapitre encourrent également :

« 1^o L'affichage de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-33 ;

« 2^o La diffusion intégrale ou partielle de la décision ou d'un communiqué informant le public des motifs et du dispositif de celle-ci, dans les conditions prévues par l'article 221-12-1.

« Art. 222-38. - Dans les cas prévus par les articles 222-1 à 222-14, 222-20 à 222-28 et 222-33 A à 222-34-3, peut être prononcée à titre de peine complémentaire l'interdiction de séjour, suivant les modalités prévues par l'article 131-29.

« Dans les cas prévus par les articles 222-33 A à 222-34-3, peut être également prononcée l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, de quitter le territoire de la République.

« Art. 222-39. - L'interdiction du territoire français peut être prononcée, à titre définitif ou pour une durée de dix ans au plus, à l'encontre de tout étranger coupable de l'une des infractions définies aux articles 222-1 à 222-8, 222-10, 222-20 à 222-24, 222-28, 222-33 A à 222-34-2 ainsi qu'à l'article 222-14 dans les cas où il est fait application de l'article 132-21-1.

« L'interdiction du territoire entraîne de plein droit la reconduite du condamné à la frontière, le cas échéant à l'expiration de sa peine d'emprisonnement ou de réclusion.

« Toutefois, l'interdiction du territoire n'est pas applicable à l'encontre :

« 1^o D'un condamné qui justifie qu'il réside habituellement en France depuis qu'il a atteint au plus l'âge de dix ans ;

« 2^o D'un condamné qui justifie qu'il réside régulièrement en France depuis plus de quinze ans ;

« 3^o D'un condamné père ou mère d'un enfant français résidant en France, à la condition qu'il exerce, même partiellement, l'autorité parentale à l'égard de cet enfant ou qu'il subvienne effectivement à ses besoins ;

« 4^o D'un condamné marié depuis au moins six mois avec un conjoint de nationalité française à condition que ce mariage soit antérieur aux faits ayant entraîné sa condamnation, que la communauté de vie n'ait pas cessé et que le conjoint ait conservé la nationalité française.

« Section 6

« Dispositions communes aux personnes physiques et aux personnes morales

« Art. 222-39-1 à 222-39-3. - Non modifiés.

« CHAPITRE III

« De la mise en danger de la personne

« Section 1

« Des risques causés à autrui

« Art. 223-1. - Non modifié.

« Art. 223-2. - Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, de l'infraction définie à l'article 223-1. Les peines encourues par les personnes morales sont :

« 1^o L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-36 ;

« 2^o Les peines mentionnées aux 1^o, 2^o A, 2^o et 6^o de l'article 131-37 ;

« 3^o L'affichage de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-33 ;

« 4^o La diffusion intégrale ou partielle de la décision prononcée, ou l'insertion d'un communiqué informant le public des motifs et du dispositif de celle-ci, dans les conditions prévues par l'article 221-9.

« L'interdiction mentionnée au 1^o de l'article 131-37 porte sur l'activité dans l'exercice de laquelle ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise.

« Section 2

« Du délaissement d'une personne hors d'état de se protéger

« Art. 223-3 et 223-4. - Non modifiés.

« Section 3

« De l'entrave aux mesures d'assistance et de l'omission de porter secours

« Art. 223-5 à 223-7. - Non modifiés.

« Section 4

« De l'expérimentation sur la personne humaine

« Art. 223-8 et 223-9. - Non modifiés.

« Section 5

« De l'interruption illégale de la grossesse

« Art. 223-10. - Non modifié.

« Art. 223-11. - L'interruption de la grossesse d'autrui est punie de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 francs d'amende lorsqu'elle est pratiquée, en connaissance de cause, dans l'une des circonstances suivantes :

« 1^o Après l'expiration du délai dans lequel elle est autorisée par la loi, sauf si elle est pratiquée pour un motif thérapeutique ;

« 2^o Par une personne n'ayant pas la qualité de médecin ;

« 3^o Dans un lieu autre qu'un établissement d'hospitalisation publique ou qu'un établissement d'hospitalisation privé satisfaisant aux conditions prévues par la loi.

« Cette infraction est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 francs d'amende si le coupable la pratique habituellement.

« La tentative des délits prévus au présent article est punie des mêmes peines.

« Art. 223-11-1 A. - Supprimé.

« Art. 223-11-1 B. - La femme qui pratique l'interruption de grossesse sur elle-même est punie de deux mois d'emprisonnement et de 25 000 francs d'amende.

« Toutefois, en raison des circonstances de détresse ou de la personnalité de l'auteur, le tribunal peut décider que ces peines ne sont pas appliquées.

« Le fait de fournir à la femme les moyens matériels de pratiquer une interruption de grossesse sur elle-même est puni de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 francs d'amende. Ces peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 500 000 francs d'amende si l'infraction est commise de manière habituelle.

« Section 5 bis

« De la provocation au suicide

« Art. 223-11-1 à 223-11-3. - Non modifiés.

« Section 6

« Peines complémentaires applicables aux personnes physiques

« Art. 223-12 à 223-15. - Non modifiés.

« CHAPITRE IV

« Des atteintes aux libertés de la personne

« Section 1

« De l'enlèvement et de la séquestration

« Art. 224-1 à 224-4-1. - Non modifiés.

« Section 2

« Du détournement d'aéronef, de navire
ou de tout autre moyen de transport

« Art. 224-5 à 224-7. - Non modifiés.

« Section 3

(Division et intitulé supprimés)

« Art. 224-8. - Supprimé.

« Section 4

« Peines complémentaires applicables aux personnes physiques

« Art. 224-9. - Non modifié.

« CHAPITRE V

« Des atteintes à la dignité de la personne

« Section 1

« Des discriminations

« Art. 225-1 à 225-3. - Non modifiés.

« Art. 225-3-1. - Supprimé.

« Art. 225-4. - Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies à l'article 225-2. Les peines encourues par les personnes morales sont :

« 1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-36 ;

« 2° Les peines mentionnées aux 1°, 2° A, 2°, 3° et 6° de l'article 131-37 ;

« 3° L'affichage de la décision prononcée, dans les conditions prévues par l'article 131-33 ;

« 4° La diffusion intégrale ou partielle de la décision prononcée ou d'un communiqué informant le public des motifs et du dispositif de celle-ci, dans les conditions prévues par l'article 221-9.

« L'interdiction mentionnée au 1° de l'article 131-37 porte sur l'activité dans l'exercice de laquelle ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise.

« Section 2

« Du proxénétisme et des infractions assimilées

« Art. 225-5. - Le proxénétisme est le fait, par quiconque, de quelque manière que ce soit :

« 1° D'aider, d'assister ou de protéger la prostitution d'autrui ;

« 2° De tirer profit de la prostitution d'autrui, d'en partager les produits ou de recevoir des subsides d'une personne se livrant habituellement à la prostitution ;

« 3° D'embaucher, d'entraîner ou de détourner une personne en vue de la prostitution ou d'exercer sur elle une pression pour qu'elle se prostitue ou continue à le faire.

« Le proxénétisme est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 1 000 000 francs d'amende.

« Art. 225-6. - Est assimilé au proxénétisme et puni des peines prévues par l'article 225-5 le fait, par quiconque, de quelque manière que ce soit :

« 1° De faire office d'intermédiaire entre deux personnes dont l'une se livre à la prostitution et l'autre exploite ou rémunère la prostitution d'autrui ;

« 2° De faciliter à un proxénète la justification de ressources fictives ;

« 3° De ne pouvoir justifier de ressources correspondant à son train de vie tout en vivant avec une personne qui se livre habituellement à la prostitution ou tout en étant en relations habituelles avec une ou plusieurs personnes se livrant à la prostitution ;

« 4° D'entraver l'action de prévention, de contrôle, d'assistance ou de rééducation entreprise par les organismes qualifiés à l'égard de personnes en danger de prostitution ou se livrant à la prostitution.

« Art. 225-7. - Le proxénétisme est puni de dix ans d'emprisonnement et de 10 000 000 francs d'amende lorsqu'il est commis :

« 1° A l'égard d'un mineur ;

« 2° A l'égard d'une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de l'auteur ;

« 3° A l'égard de plusieurs personnes ;

« 4° A l'égard d'une personne qui a été incitée à se livrer à la prostitution soit hors du territoire de la République, soit à son arrivée sur le territoire de la République ;

« 5° Par un ascendant légitime, naturel ou adoptif de la personne qui se prostitue ou par une personne qui a autorité sur elle ou abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;

« 6° Par une personne appelée à participer, de par ses fonctions, à la lutte contre la prostitution, à la protection de la santé ou au maintien de l'ordre public ;

« 7° Par une personne porteuse d'une arme ;

« 8° Avec l'emploi de la contrainte, de violences ou de manœuvres dolosives ;

« 9° Par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complices, sans qu'elles constituent une bande organisée.

« Les deux premiers alinéas de l'article 132-21-1 relatifs à la période de sûreté sont applicables aux infractions prévues par le présent article.

« Art. 225-8. - Supprimé.

« Art. 225-9 et 225-10. - Non modifiés.

« Art. 225-11. - Est puni de dix ans d'emprisonnement et de 5 000 000 F d'amende le fait, par quiconque, agissant directement ou par personne interposée :

« 1° De détenir, gérer, exploiter, diriger, faire fonctionner, financer, ou contribuer à financer un établissement de prostitution ;

« 2° Détenant, gérant, exploitant, dirigeant, faisant fonctionner, finançant ou contribuant à financer un établissement quelconque ouvert au public ou utilisé par le public, d'accepter ou de tolérer habituellement qu'une ou plusieurs personnes se livrent à la prostitution à l'intérieur de l'établissement ou de ses annexes ou y recherchent des clients en vue de la prostitution ;

« 3° De vendre ou de tenir à la disposition d'une ou de plusieurs personnes des locaux ou emplacements non utilisés par le public, en sachant qu'elles s'y livreront à la prostitution.

« Les deux premiers alinéas de l'article 132-21-1 relatifs à la période de sûreté sont applicables aux infractions prévues par les 1° et 2° du présent article.

« Art. 225-12 et 225-13. - Supprimés.

« Art. 225-14. - Non modifié.

« Art. 225-15. - Supprimé.

« Art. 225-16. - Non modifié.

« Section 3

« Des conditions de travail et d'hébergement
contraires à la dignité de la personne

« Art. 225-17 à 225-20. - Non modifiés.

« Section 4

« Des atteintes au respect dû aux morts

« Art. 225-21 et 225-22. - Non modifiés.

« Section 5

« Peines complémentaires applicables aux personnes physiques

« Art. 225-23. - Les personnes physiques coupables des infractions prévues par les sections 1 et 3 du présent chapitre encourrent également les peines complémentaires suivantes :

« 1° L'interdiction des droits prévus aux 2° et 3° de l'article 131-25, pour une durée de cinq ans au plus ;

« 2° L'affichage de la décision prononcée, dans les conditions prévues par l'article 131-33 ;

« 3° La diffusion intégrale ou partielle de la décision prononcée ou d'un communiqué informant le public des motifs et du dispositif de celle-ci, dans les conditions prévues par l'article 221-12-1 ;

« 4° La fermeture, pour une durée de cinq ans au plus ou à titre définitif, de l'un, de plusieurs ou de l'ensemble des établissements de l'entreprise appartenant à la personne condamnée ;

« 5° L'exclusion des marchés publics à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus.

« Art. 225-24. - *Non modifié.*

« Art. 225-25. - L'interdiction du territoire français peut être prononcée, à titre définitif ou pour une durée de dix ans au plus, à l'encontre de tout étranger coupable de l'une des infractions définies à la section 2 du présent chapitre.

« L'interdiction du territoire entraîne de plein droit la reconduite du condamné à la frontière, le cas échéant à l'expiration de sa peine d'emprisonnement ou de réclusion.

« Toutefois, l'interdiction du territoire n'est pas applicable à l'encontre :

« 1° D'un condamné qui justifie qu'il réside habituellement en France depuis qu'il a atteint au plus l'âge de dix ans ;

« 2° D'un condamné qui justifie qu'il réside régulièrement en France depuis plus de quinze ans ;

« 3° D'un condamné père ou mère d'un enfant français résidant en France, à la condition qu'il exerce, même partiellement, l'autorité parentale à l'égard de cet enfant ou qu'il subvienne effectivement à ses besoins ;

« 4° D'un condamné marié depuis au moins six mois avec un conjoint de nationalité française à condition que ce mariage soit antérieur aux faits ayant entraîné sa condamnation, que la communauté de vie n'ait pas cessé et que le conjoint ait conservé la nationalité française.

« Art. 225-26. - *Supprimé.*

« Section 6

« Dispositions communes aux personnes physiques et aux personnes morales

« Art. 225-27 à 225-29. - *Non modifiés.*

« CHAPITRE VI

« Des atteintes à la personnalité

« Section 1

« De l'atteinte à la vie privée

« Art. 226-1 à 226-2-1. - *Non modifiés.*

« Art. 226-3. - L'introduction ou le maintien dans le domicile d'autrui à l'aide de manœuvres, menaces, voies de fait ou contrainte, hors les cas où la loi le permet, est puni d'un an d'emprisonnement et de 100 000 F d'amende.

« Art. 226-4. - *Non modifié.*

« Art. 226-5. - Dans les cas prévus par les articles 226-1 et 226-2, l'action publique ne peut être exercée que sur plainte de la victime, de son représentant légal ou de ses ayants droit.

« Art. 226-6. - Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies à la présente section.

« Les peines encourues par les personnes morales sont :

« 1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-36 ;

« 2° L'interdiction, à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer directement ou indirectement l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise ;

« 3° L'affichage de la décision prononcée, dans les conditions prévues par l'article 131-33 ;

« 4° La diffusion intégrale ou partielle de la décision prononcée ou d'un communiqué informant le public des motifs et du dispositif de celle-ci, dans les conditions prévues par l'article 221-9.

« Section 2

« De l'atteinte à la représentation de la personne

« Art. 226-7 et 226-8. - *Non modifiés.*

« Section 3

« De la dénonciation calomnieuse

« Art. 226-9. - La dénonciation, effectuée par tout moyen et dirigée contre une personne déterminée, d'un fait qui est de nature à entraîner des sanctions judiciaires, administratives ou disciplinaires et que l'on sait totalement ou partiellement inexact, lorsqu'elle est adressée soit à un officier de justice ou de police administrative ou judiciaire, soit à une autorité ayant le pouvoir d'y donner suite ou de saisir l'autorité compétente, soit aux supérieurs hiérarchiques ou à l'employeur de la personne dénoncée, est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 francs d'amende.

« La fausseté du fait dénoncé résulte nécessairement de la décision, devenue définitive, d'acquiescement, de relâche ou de non-lieu déclarant que la réalité du fait n'est pas établie ou que celui-ci n'est pas imputable à la personne dénoncée.

« En tout autre cas, le tribunal saisi des poursuites contre le dénonciateur apprécie la pertinence des accusations portées par celui-ci.

« Art. 226-10. - *Non modifié.*

« Art. 226-11. - Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, de l'infraction définie à l'article 226-9.

« Les peines encourues par les personnes morales sont :

« 1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-36 ;

« 2° L'interdiction à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus d'exercer directement ou indirectement une activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise ;

« 3° L'affichage de la décision prononcée, dans les conditions prévues par l'article 131-33 ;

« 4° La diffusion intégrale ou partielle de la décision prononcée ou d'un communiqué informant le public des motifs et du dispositif de celle-ci, dans les conditions prévues par l'article 221-9.

« Section 4

« De l'atteinte au secret

« Paragraphe 1

« De l'atteinte au secret professionnel

« Art. 226-12. - La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 100 000 francs d'amende.

« Art. 226-13. - *Non modifié.*

« Art. 226-14 à 226-16. - *Supprimés.*

« Paragraphe 3

« De l'atteinte au secret des correspondances

« Art. 226-17. - *Non modifié.*

« Section 5

« Des atteintes aux droits de la personne résultant des fichiers ou des traitements informatiques

« Art. 226-18. - Le fait de procéder ou de faire procéder à des traitements automatisés d'informations nominatives sans qu'aient été respectées les formalités préalables à leur mise en œuvre prévues par la loi est puni de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 F d'amende.

« Art. 226-18-1. - Le fait de procéder ou de faire procéder à un traitement automatisé d'informations nominatives sans prendre toutes les précautions utiles pour préserver la sécurité de ces informations et notamment empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des tiers non autorisés, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 2 000 000 F d'amende.

« Art. 226-18-1-1. - Le fait de collecter des données par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite, ou de procéder à un traitement d'informations nominatives concernant une personne physique malgré l'opposition de cette personne,

lorsque cette opposition est fondée sur des raisons légitimes, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 2 000 000 F d'amende.

« Art. 226-18-1-2. - Le fait, hors les cas prévus par la loi, de mettre ou de conserver en mémoire informatisée, sans l'accord exprès de l'intéressé, des données nominatives qui, directement ou indirectement, font apparaître les origines raciales ou les opinions politiques, philosophiques ou religieuses ou les appartenances syndicales ou les mœurs des personnes, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 2 000 000 F d'amende.

« Est puni des mêmes peines le fait, hors les cas prévus par la loi, de mettre ou de conserver en mémoire informatisée les informations nominatives concernant des infractions, des condamnations ou des mesures de sûreté.

« Art. 226-18-1-3. - Le fait, sans l'accord de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de conserver des informations sous une forme nominative au-delà de la durée prévue à la demande d'avis ou à la déclaration préalable à la mise en œuvre du traitement informatisé, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 F d'amende.

« Art. 226-18-2. - Le fait, par toute personne détentrice d'informations nominatives à l'occasion de leur enregistrement, de leur classement, de leur transmission ou de toute autre forme de traitement, de détourner ces informations de leur finalité telle que définie par la disposition législative ou l'acte réglementaire autorisant le traitement automatisé, ou par les déclarations préalables à la mise en œuvre de ce traitement, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 2 000 000 F d'amende.

« Art. 226-18-3. - Le fait, par toute personne qui a recueilli, à l'occasion de leur enregistrement, de leur classement, de leur transmission ou d'une autre forme de traitement, des informations nominatives dont la divulgation aurait pour effet de porter atteinte à la considération de l'intéressé ou à l'intimité de sa vie privée, de porter, sans autorisation de l'intéressé, ces informations à la connaissance d'un tiers qui n'a pas qualité pour les recevoir est puni d'un an d'emprisonnement et de 100 000 F d'amende.

« La divulgation prévue à l'alinéa précédent est punie de 50 000 F d'amende lorsqu'elle a été commise par imprudence ou négligence.

« Dans les cas prévus aux deux alinéas précédents, la poursuite ne peut être exercée que sur plainte de la victime, de son représentant légal ou de ses ayants droit.

« Art. 226-18-3-1. - Les dispositions des articles 226-18-1, 226-18-1-1 et 226-18-1-2 sont applicables aux fichiers non automatisés ou mécanographiques dont l'usage ne relève pas exclusivement de l'exercice du droit à la vie privée.

« Art. 226-18-4. - Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies aux articles 226-18 à 226-18-2 et 226-18-3-1 ainsi qu'au premier alinéa de l'article 226-18-3.

« Les peines encourues par les personnes morales sont :

« 1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-36 ;

« 2° Les peines mentionnées aux 1°, 2° A, 2°, 3°, 5° et 6° de l'article 131-37 ;

« 3° L'affichage de la décision prononcée, dans les conditions prévues par l'article 131-33 ;

« 4° La diffusion intégrale ou partielle de la décision prononcée ou d'un communiqué informant le public des motifs et du dispositif de celle-ci, dans les conditions prévues par l'article 221-9.

« L'interdiction mentionnée au 1° de l'article 131-37 porte sur l'activité dans l'exercice de laquelle ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise.

« Section 6

« Peines complémentaires applicables aux personnes physiques

« Art. 226-19. - Les personnes physiques coupables de l'une des infractions prévues par le présent chapitre encouruent également les peines complémentaires suivantes :

« 1° L'interdiction des droits civiques, civils et de famille, suivant les modalités prévues par l'article 131-25 ;

« 2° L'interdiction d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise, suivant les modalités prévues par l'article 131-26 ;

« 3° L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, de détenir ou de porter une arme soumise à autorisation ;

« 4° L'affichage de la décision prononcée, dans les conditions prévues par l'article 131-33 ;

« 5° La diffusion intégrale ou partielle de la décision prononcée ou d'un communiqué informant le public des motifs et du dispositif de celle-ci, dans les conditions prévues par l'article 221-12-1.

« Art. 226-20. - *Supprimé.*

« CHAPITRE VII

« Des atteintes aux mineurs et à la famille

« Section 1

« Du délaissement de mineur

« Art. 227-1. - Le délaissement d'un mineur de quinze ans en un lieu quelconque est puni de sept ans d'emprisonnement et de 700 000 F d'amende, sauf si les circonstances du délaissement ont permis d'assurer la santé et la sécurité de celui-ci.

« Art. 227-1-1. - *Non modifié.*

« Section 2

« De l'abandon de famille

« Art. 227-2 et 227-2-1. - *Non modifiés.*

« Section 3

« Des atteintes à l'exercice de l'autorité parentale

« Art. 227-3 à 227-7-1. - *Non modifiés.*

« Section 4

« Des atteintes à la filiation

« Art. 227-8 et 227-9. - *Non modifiés.*

« Art. 227-9-1. - Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies à la présente section.

« Les peines encourues par les personnes morales sont :

« 1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-36 ;

« 2° Les peines mentionnées aux 1° A, 1°, 2° A et 6° de l'article 131-37 ;

« 3° L'affichage de la décision prononcée, dans les conditions prévues par l'article 131-33 ;

« 4° La diffusion intégrale ou partielle de la décision prononcée ou d'un communiqué informant le public des motifs et du dispositif de celle-ci, dans les conditions prévues par l'article 221-9.

« Section 5

« De la mise en péril des mineurs

« Art. 227-10 à 227-14. - *Non modifiés.*

« Art. 227-15. - Le fait de provoquer directement un mineur à la mendicité est puni de deux ans d'emprisonnement et de 300 000 F d'amende.

« Lorsqu'il s'agit d'un mineur de quinze ans, l'infraction définie par le présent article est punie de trois ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende.

« Art. 227-16. - *Non modifié.*

« Art. 227-17. - Le fait de favoriser ou de tenter de favoriser la corruption d'un mineur est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende. Ces peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et 700 000 F d'amende lorsque le mineur est âgé de moins de quinze ans.

« Les mêmes peines sont notamment applicables au fait, commis par un majeur, d'organiser des réunions comportant des exhibitions ou des relations sexuelles auxquelles un mineur assiste ou participe.

« Art. 227-17-1. - *Non modifié.*

« Art. 227-17-1 bis. - Le fait soit de fabriquer, de transporter, de diffuser par quelque moyen que ce soit et quel qu'en soit le support un message à caractère violent ou pornographique ou de nature à porter gravement atteinte à la dignité humaine, soit de faire commerce d'un tel message est puni de trois ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende lorsque ce message est susceptible d'être vu ou perçu par un mineur.

« Art. 227-18. - Le fait, par un majeur, d'exercer sans violence, contrainte, menace ni surprise une atteinte sexuelle sur la personne d'un mineur de quinze ans est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende.

« Art. 227-18-1 A. - L'infraction définie à l'article 227-18 est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende :

« 1° Lorsqu'elle est commise par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par toute autre personne ayant autorité sur la victime ;

« 2° Lorsqu'elle est commise par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;

« 3° Lorsqu'elle est commise par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice.

« Art. 227-18-1. - *Non modifié.*

« Art. 227-18-2. - *Supprimé.*

« Art. 227-18-3. - *Non modifié.*

« Section 6

« Peines complémentaires applicables aux personnes physiques

« Art. 227-19 et 227-20. - *Supprimés.*

« Art. 227-21. - *Non modifié.*

« Art. 227-21-1. - Les personnes physiques coupables des infractions prévues par la section 4 du présent chapitre encourrent également :

« 1° L'affichage de la décision prononcée, dans les conditions prévues par l'article 131-33 ;

« 2° La diffusion intégrale ou partielle de la décision ou d'un communiqué informant le public des motifs et du dispositif de celle-ci, dans les conditions prévues par l'article 221-12-1.

« Art. 227-21-2. - *Supprimé.*

« CHAPITRE VIII

« De la participation à une association de malfaiteurs

« (Division et intitulé supprimés)

« Art. 228-1 à 228-3. - *Supprimés.*

Nous allons maintenant examiner les amendements qui ont été déposés par le Gouvernement.

Article unique

M. le président. Par amendement n° 1, le Gouvernement propose de compléter cet article unique par l'alinéa suivant :

« Ces dispositions entreront en vigueur à la date qui sera fixée par la loi relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal et à la modification de certaines dispositions de droit pénal et de procédure pénale rendue nécessaire par cette entrée en vigueur. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Cet amendement concerne l'entrée en vigueur du nouveau code pénal.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Jolibois, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

ARTICLE 211-4-1 DU CODE PÉNAL

M. le président. Par amendement n° 2, le Gouvernement propose de rédiger ainsi le texte présenté pour l'article 211-4-1 du code pénal :

« Art. 211-4-1. - L'interdiction du territoire français peut être prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-28-1, soit à titre définitif, soit pour une durée de

dix ans au plus, à l'encontre de tout étranger coupable de l'une des infractions définies au présent titre. Les exceptions prévues aux 1° à 4° de l'article 131-28-1 ne sont pas applicables. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Il s'agit d'un amendement de coordination, comme les amendements suivants.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Jolibois, rapporteur. La commission est favorable à cet amendement, comme aux amendements suivants.

ARTICLE 221-9 DU CODE PÉNAL

M. le président. Par amendement n° 3, le Gouvernement propose :

I. - Dans le quatrième alinéa (2°) du texte présenté pour l'article 221-9 du code pénal, de substituer aux mots : « et 6° », les mots : « 6° et 7° ».

II. - En conséquence, de supprimer les cinquième (3°), sixième (4°) et septième alinéas du texte proposé pour l'article 221-9 du code pénal.

Il s'agit d'un amendement de coordination, accepté par la commission.

Personne ne demande la parole ?...

ARTICLE 221-11 DU CODE PÉNAL

M. le président. Par amendement n° 4, le Gouvernement propose de compléter le texte présenté pour l'article 221-11 du code pénal par l'alinéa suivant :

« 4° L'interdiction de séjour, suivant les modalités prévues par l'article 131-29. »

Il s'agit d'un amendement de coordination, accepté par la commission.

Personne ne demande la parole ?...

ARTICLE 221-12 DU CODE PÉNAL

M. le président. Par amendement n° 5, le Gouvernement propose de supprimer le texte présenté pour l'article 221-12 du code pénal.

Il s'agit d'un amendement de coordination, accepté par la commission.

Personne ne demande la parole ?...

ARTICLE 221-12-1 DU CODE PÉNAL

M. le président. Par amendement n° 6, le Gouvernement propose de rédiger ainsi le texte présenté pour l'article 221-12-1 du code pénal :

« Art. 221-12-1. - Les personnes physiques coupables des infractions prévues par la section II du présent chapitre encourrent également la peine complémentaire d'affichage ou de diffusion de la décision prévue par l'article 131-33. »

Il s'agit d'un amendement de coordination, accepté par la commission.

Personne ne demande la parole ?...

ARTICLE 221-13 DU CODE PÉNAL

M. le président. Par amendement n° 7, le Gouvernement propose de rédiger ainsi le texte présenté pour l'article 221-13 du code pénal :

« Art. 221-13. - L'interdiction du territoire français peut être prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-28-1, soit à titre définitif, soit pour une durée de dix ans au plus, à l'encontre de tout étranger coupable de l'une des infractions définies à la section I du présent chapitre. »

Il s'agit d'un amendement de coordination, accepté par la commission.

Personne ne demande la parole ?...

ARTICLE 222-18 DU CODE PÉNAL

M. Jacques Sourdille. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Sourdille.

M. Jacques Sourdille. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, le texte proposé pour l'article 222-18 du code pénal a été modifié en commission mixte paritaire.

Je voudrais rappeler trois dates.

En 1989 et au début de 1990, le Sénat a examiné un texte sur l'exclusion pour état de santé ou handicap. On annonçait à l'époque un nombre de 30 000 à 50 000 séropositifs en France. Moins d'un an plus tard, à l'occasion de la discussion d'un projet de loi sur des problèmes d'assurance excluant certaines causes particulières, on citait un nombre de 80 000 à 110 000 séropositifs en France.

Aujourd'hui, moins de deux ans et demi plus tard, on évoque dans cette assemblée un chiffre de 200 000 à 250 000 séropositifs.

A chacune de ces étapes, l'Organisation mondiale de la santé a annoncé les chiffres de 6 millions, de 20 millions et de 40 millions de séropositifs, prévoyant même pour la fin de la décennie, 100 millions.

A aucun moment, les ministres qui se sont succédé pour répondre à nos interrogations et pour repousser les amendements réclamant une politique de santé publique pour la maladie épidémique du sida n'ont consenti à ce que, par un article quelconque, l'on traite ouvertement du problème de la mise en œuvre d'un système de santé publique, avec un caractère de confidentialité, et de la façon de résoudre ce double problème d'un contaminé, qui est malade et qui, en même temps, est un contaminateur susceptible de propager la maladie.

Quand on sait que plus de la moitié des personnes frappées par la maladie ignorent leur état, faute d'une politique de dépistage systématique, on comprend tout l'intérêt d'un amendement qui avait été accepté à une grande majorité par le Sénat et qui consistait à prévoir une incrimination raisonnable pour les négligences conscientes et averties, porteuses de mort. En effet, il s'agit là de la mort des autres.

Or, à chaque fois, les oppositions exprimées ont consisté à dire que le dépistage systématique était une atteinte aux droits de l'homme.

Aujourd'hui, nous nous apercevons que, si le problème concerne, certes, les droits de l'homme, il s'agit, en fait, des droits de l'autre. Nous ne pouvons donc laisser passer cette doctrine, cette réelle idéologie qui s'oppose à des mesures sérieuses et efficaces et qui aboutit ainsi à un véritable droit de contaminer. Or, ce droit ne figure pas parmi les droits de l'homme.

Nous avons quelques scrupules à parler de tout cela, car nous sentions bien que le problème était douloureux.

Aujourd'hui, mes chers collègues, nous nous apercevons qu'à aucun moment, au cours de ces trois ans pendant lesquels le Sénat a émis des votes à une majorité croissante, puis écrasante des quatre cinquièmes, n'a été évoquée la culpabilité aujourd'hui évidente des responsables, ceux qui sont aujourd'hui devant les tribunaux... et ceux qui n'y seront pas déferés.

Nous voulions le dire au moment où la rédaction du texte proposé pour l'article 218 du code pénal est tellement abstraite qu'elle n'évoque pas du tout ce qui devient un problème de société des plus importants, qui frappe notre pays et le monde entier, plus particulièrement le tiers-monde.

Je veux bien, pour ma part, que ce code pénal soit moderne ; je ne sais si, ici, nous sommes des philosophes ou des moralistes. Ce que je sais, c'est que le suffrage universel nous a envoyés dans cet hémicycle, comme dans l'autre, pour défendre aussi les droits et les principes de ceux qui ont, plus que d'autres, le droit d'être protégés. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées du RPR, de l'UREI, de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Monsieur Sourdille, on ne réglera malheureusement pas les problèmes du sida par le code pénal, vous en conviendrez peut-être.

M. Jacques Sourdille. Ni par le silence, monsieur le garde des sceaux !

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Il n'est pas question du silence puisque nous parlons ce soir, me semble-t-il.

Comme vous l'avez dit, monsieur le sénateur, c'est bien un problème de santé publique. Mais tous les comportements volontaires ou négligeants qui peuvent conduire à transmettre la maladie sont incriminés sans qu'il soit besoin de viser, nous semble-t-il - je dis « nous », car je crois qu'il y a, dans cette enceinte, une majorité qui pense comme moi - spécifiquement des malades.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

ARTICLE 222-19 DU CODE PÉNAL

M. le président. Par amendement n° 8, le Gouvernement propose, dans le premier alinéa du texte présenté pour l'article 222-19 du code pénal, de substituer aux mots : « de l'infraction définie par l'article 222-18 » les mots : « des infractions définies aux articles 222-18 et 222-18-1 ».

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Il s'agit de la correction d'une omission.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Jolibois, rapporteur. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Par amendement n° 9, le Gouvernement propose :

I. - Dans le quatrième alinéa (2°) du texte présenté pour l'article 222-19 du code pénal, substituer aux mots : « et 6° » les mots : « 6° et 7° ».

II. - En conséquence, supprimer les cinquième (3°) et sixième (4°) alinéas du texte proposé par l'article 222-19 du code pénal.

Il s'agit d'un amendement de coordination, accepté par la commission.

Personne ne demande la parole ?...

APRÈS L'ARTICLE 222-34-3 DU CODE PÉNAL

M. le président. Par amendement n° 10, le Gouvernement propose d'insérer, après le texte présenté pour l'article 222-34-3 du code pénal, un article 222-34-4 ainsi rédigé :

« Art. 222-34-4. - Constituent des stupéfiants au sens des dispositions de la présente section les substances ou plantes classées comme stupéfiants en application de l'article L.627 du code de la santé publique. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Pour éviter toute incertitude juridique dans un domaine aussi important que celui des stupéfiants, il est indispensable que le nouveau code pénal renvoie expressément à la définition des stupéfiants qui est donnée par l'article L. 627 du code de la santé publique.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Jolibois, rapporteur. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

ARTICLE 222-37-1 DU CODE PÉNAL

M. le président. Par amendement n° 11, le Gouvernement propose de rédiger ainsi le texte présenté pour l'article 222-37-1 du code pénal :

« Art. 222-37-1. - Les personnes physiques coupables des infractions prévues par la section II du présent chapitre encourrent également la peine complémentaire d'affichage ou de diffusion de la décision prévue par l'article 131-33. »

Il s'agit d'un amendement de coordination, accepté par la commission.

Personne ne demande la parole ?...

ARTICLE 222-39 DU CODE PÉNAL

M. le président. Par amendement n° 12, le Gouvernement propose de rédiger ainsi le texte présenté pour l'article 222-39 du code pénal :

« Art. 222-39. - L'interdiction du territoire français peut être prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-28-1, soit à titre définitif, soit pour une durée de dix ans au plus, à l'encontre de tout étranger coupable de l'une des infractions définies aux articles 222-1 à 222-8 et 222-10, aux 1° et 2° de l'article 222-13-1, aux articles 222-20 à 222-24, 222-28, 222-33 A à 222-34-2 ainsi qu'à l'article 222-14 dans les cas visés au deuxième alinéa de cet article. »

Il s'agit d'un amendement de coordination, accepté par la commission.

Personne ne demande la parole ?...

ARTICLE 223-2 DU CODE PÉNAL

M. le président. Par amendement n° 13, le Gouvernement propose :

I. - Dans le troisième alinéa (2°) du texte présenté pour l'article 223-2 du code pénal, de substituer aux mots : « et 6° » les mots : « 6° et 7° ».

II. - En conséquence, de supprimer les quatrième (3°) et cinquième (4°) alinéas du texte présenté pour l'article 223-2 du code pénal.

Il s'agit d'un amendement de coordination, accepté par la commission.

Personne ne demande la parole ?...

ARTICLE 223-8 DU CODE PÉNAL

M. le président. Par amendement n° 14, le Gouvernement propose de rédiger ainsi le dernier alinéa du texte présenté pour l'article 223-8 du code pénal :

« Les mêmes peines sont applicables lorsque la recherche biomédicale est pratiquée alors que le consentement a été retiré. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Le délit d'expérimentation médicale est aujourd'hui constitué lorsqu'une recherche biomédicale est pratiquée soit sans le consentement de l'intéressé, soit lorsque ce consentement a été retiré.

Or, le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 223-8 précise que l'infraction est également constituée « lorsque le consentement a été retiré avant qu'il ne soit procédé à la recherche biomédicale ». Cette rédaction permettrait donc de continuer une recherche après le retrait du consentement.

De tels faits devant évidemment continuer d'être pénalement sanctionnés, il convient de réécrire le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 223-8.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Jolibois, rapporteur. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

ARTICLE 223-11-1 B DU CODE PÉNAL

M. Daniel Millaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Millaud.

M. Daniel Millaud. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, au début de mon propos, je dois dire que n'ai subi aucune pression et que mon groupe me laisse toute liberté d'expression. Je m'abstiendrai de voter l'ensemble de ce texte à cause de cet article, car une question de principe se pose à mon avis.

J'ai connu trop de faits dans mon territoire de la Polynésie française. Si vous saviez, mes chers collègues, comme un fau-teuil de chirurgien-dentiste est propice aux confidences ! Devenu parlementaire, j'ai reçu en métropole, des confidences semblables à celles que m'avaient faites les vahinés.

Je me félicite de l'amélioration apportée aujourd'hui à la rédaction du texte proposé pour l'article 223-11-1 B du code pénal ; sans être partisan de l'avortement, qui présente toujours des risques pour la femme, je veux rappeler qu'une

grossesse, ainsi que l'a dit notre collègue à l'instant, est la conclusion de la rencontre de deux êtres ; en effet, je ne crois pas au phénomène de grossesse spontanée - en tout cas, ce n'est pas enseigné dans les cours d'embryologie ! La femme qui avorte et qui met ainsi sa santé et parfois même sa vie en péril, peut être pénalement punie. C'est injuste. Pourquoi n'est-il pas prévu dans le code pénal de punir le partenaire qui est implicitement complice puisqu'il est coresponsable ?

J'ignore si j'ai employé les mots exacts car je ne m'exprime pas toujours en bon français, pardonnez-moi. Mais est-ce de l'hypocrisie, de l'égoïsme ou de la lâcheté ? Je suis convaincu que la recherche systématique de la paternité en cas d'avortement clandestin permettrait de développer la contraception car les hommes se mobiliseraient en masse en sa faveur.

C'est pourquoi je souhaite qu'une étude soit menée à cet égard par le Gouvernement. L'idée que je viens d'exposer pourrait peut-être, monsieur le garde des sceaux, être retenue lors d'une prochaine modification du code pénal.

M. Jacques Sourdille. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Sourdille.

M. Jacques Sourdille. A la suite de l'intervention très incisive de l'une de nos collègues et de la remarque formulée à l'instant par M. Millaud, je tenais à dire que la loi Veil, quinze ans après son adoption et après certaines adaptations, parvient à un certain équilibre.

Lors de l'élaboration du rapport, un certain nombre de médecins connaissant très bien ces problèmes avaient déclaré que l'application en France de cette loi représentait un progrès important par rapport à la situation antérieure.

Dans le même temps, les psychologues et les médecins reconnaissent les dommages que peut, beaucoup plus souvent qu'on ne le dit, provoquer la pratique à la légère de l'interruption de grossesse, sans parler d'un certain nombre de conséquences médicales, telle la stérilité.

En conséquence, s'agissant de l'avortement pratiqué après douze semaines de grossesse, il est contraire à notre culture de faire cesser toute réprobation à l'égard de ce qui est, certes, un drame personnel, mais qui ne peut pas être considéré comme une bonne solution. C'est une façon pour les individus et pour la société de se débarrasser d'un problème.

Nous n'avons pas pu introduire cette clause de détresse qui avait été initialement proposée, car il aurait été difficile de l'invoquer lors des entretiens préalables.

Voilà pourquoi je veux rendre hommage au rapporteur, M. Charles Jolibois, qui, par son entêtement, puis par sa persuasion et sa souplesse, a su inscrire solennellement dans le code pénal la clause de détresse, circonstance particulière qui doit requérir toute l'attention du tribunal. (*Applaudissements sur les travées du RPR et de l'UREI.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

APRÈS L'ARTICLE 223-15 DU CODE PÉNAL

M. le président. Par amendement n° 15, le Gouvernement propose d'insérer, après le texte présenté pour l'article 223-15 du code pénal, un article 223-15-1 ainsi rédigé :

« Art. 223-15-1. - Les personnes physiques coupables de l'une des infractions prévues par les articles 223-1 et 223-8 encourent également la peine complémentaire d'affichage ou de diffusion de la décision prévue par l'article 131-33. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Cet amendement prévoit, dans un souci de cohérence, que la peine d'affichage ou de diffusion de la condamnation, qui est encourue en ces matières par les personnes morales, l'est également par les personnes physiques coupables d'infractions ayant mis en danger autrui ou d'expérimentation sur la personne humaine sans le consentement de l'intéressé.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Jolibois, rapporteur. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

ARTICLE 224-9 DU CODE PÉNAL

M. le président. Par amendement n° 16, le Gouvernement propose, dans le premier alinéa du texte présenté pour l'article 224-9 du code pénal, de supprimer les mots : « , outre les peines mentionnées à ses articles, ».

Il s'agit d'un amendement de coordination, accepté par la commission.

Personne ne demande la parole ?...

ARTICLE 225-4 DU CODE PÉNAL

M. le président. Par amendement n° 17, le Gouvernement propose :

I. - Dans le troisième alinéa (2°) du texte présenté pour l'article 225-4 du code pénal, de substituer aux mots : « et 6° », les mots : « 6° et 7° ».

II. - En conséquence, de supprimer les quatrième (3°) et cinquième (4°) alinéas du texte présenté pour l'article 225-4 du code pénal.

Il s'agit d'un amendement de coordination, accepté par la commission.

Personne ne demande la parole ?...

ARTICLE 225-23 DU CODE PÉNAL

M. le président. Par amendement n° 18, le Gouvernement propose :

I. - Dans le troisième alinéa (2°) du texte présenté pour l'article 225-23 du code pénal, après les mots : « l'affichage », d'insérer les mots : « ou la diffusion ».

II. - En conséquence, de supprimer le quatrième alinéa (3°) du texte présenté pour l'article 225-23 du code pénal.

Il s'agit d'un amendement de coordination, accepté par la commission.

Personne ne demande la parole ?...

ARTICLE 225-25 DU CODE PÉNAL

M. le président. Par amendement n° 19, le Gouvernement propose de rédiger ainsi le texte présenté pour l'article 225-25 du code pénal :

« Art. 225-25. - L'interdiction du territoire français peut être prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-28-1, soit à titre définitif, soit pour une durée de dix ans au plus, à l'encontre de tout étranger coupable de l'une des infractions définies à la section II du présent chapitre. »

Il s'agit d'un amendement de coordination, accepté par la commission.

Personne ne demande la parole ?...

ARTICLE 225-27 DU CODE PÉNAL

M. le président. Par amendement n° 20, le Gouvernement propose de rétablir le dernier alinéa du texte présenté pour l'article 225-27 du code pénal dans la rédaction suivante :

« 3° La confiscation du fonds de commerce. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Cet amendement complète l'article 225-27 du code pénal, qui prévoit les peines complémentaires encourues en cas de proxénétisme hôtelier, en y ajoutant la peine de confiscation du fonds de commerce. Cette peine, qui est actuellement prévue par l'article 335-1 du code pénal, avait été omise dans le texte du projet.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?...

M. Charles Jolibois, rapporteur. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

ARTICLE 226-6 DU CODE PÉNAL

M. le président. Par amendement n° 21, le Gouvernement propose :

I. - Dans l'avant-dernier alinéa (3°) du texte présenté pour l'article 226-6 du code pénal, après les mots : « l'affichage », d'insérer les mots : « ou la diffusion ».

II. - En conséquence, de supprimer le dernier alinéa (4°) du texte présenté pour l'article 226-6 du code pénal.

Il s'agit d'un amendement de coordination, accepté par la commission.

Personne ne demande la parole ?...

ARTICLE 226-11 DU CODE PÉNAL

M. le président. Par amendement n° 22, Le Gouvernement propose :

I. - Dans l'avant-dernier alinéa (3°) du texte présenté pour l'article 226-11 du code pénal, après les mots : « l'affichage », d'insérer les mots : « ou la diffusion ».

II. - En conséquence, de supprimer le dernier alinéa (4°) du texte présenté pour l'article 226-11 du code pénal.

Il s'agit d'un amendement de coordination, accepté par la commission.

Personne ne demande la parole ?...

ARTICLE 226-18-4 DU CODE PÉNAL

M. le président. Par amendement n° 23, le Gouvernement propose :

I. - Dans le quatrième alinéa du texte présenté pour l'article 226-18-4 du code pénal, de substituer aux mots : « et 6° », les mots : « 6° et 7° ».

II. - En conséquence, de supprimer les cinquième (3°) et sixième (4°) alinéas du texte présenté pour l'article 226-18-4 du code pénal.

Il s'agit d'un amendement de coordination, accepté par la commission.

Personne ne demande la parole ?...

ARTICLE 226-19 DU CODE PÉNAL

M. le président. Par amendement n° 24, le Gouvernement propose :

I. - Dans l'avant-dernier alinéa (4°) du texte présenté pour l'article 226-19 du code pénal, après les mots : « l'affichage » d'insérer les mots : « ou la diffusion ».

II. - En conséquence, de supprimer le dernier alinéa (5°) du texte présenté pour l'article 226-19 du code pénal.

Il s'agit d'un amendement de coordination, accepté par la commission.

Personne ne demande la parole ?...

ARTICLE 227-9-1 DU CODE PÉNAL

M. le président. Par amendement n° 25, le Gouvernement propose :

I. - Dans le quatrième alinéa (2°) du texte présenté pour l'article 227-9-1 du code pénal, de substituer aux mots : « et 6° » les mots : « 6° et 7° ».

II. - En conséquence, de supprimer les deux derniers alinéas (3° et 4°) du texte présenté pour l'article 227-9-1 du code pénal.

Il s'agit d'un amendement de coordination, accepté par la commission.

Personne ne demande la parole ?...

ARTICLE 227-17-1 BIS DU CODE PÉNAL

M. le président. Par amendement n° 28, le Gouvernement propose de compléter le texte présenté pour l'article 227-17-1 bis du code pénal par l'alinéa suivant :

« Lorsque les infractions prévues au présent article sont commises par la voie de la presse écrite ou audiovisuelle, les dispositions particulières des lois qui régissent ces matières sont applicables en ce qui concerne la détermination des personnes responsables. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Cet amendement tend à réparer une omission.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Jolibois, rapporteur. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

ARTICLE 227-21 DU CODE PÉNAL

M. le président. Par amendement n° 26, le Gouvernement propose de rédiger ainsi le premier alinéa du texte présenté pour l'article 227-21 du code pénal :

« Les personnes physiques coupables des infractions prévues au présent chapitre encourent également les peines complémentaires suivantes : ».

Il s'agit d'un amendement de coordination, accepté par la commission.

Personne ne demande la parole ?...

ARTICLE 227-21-1 DU CODE PÉNAL

M. le président. Par amendement n° 27, le Gouvernement propose de rédiger ainsi le texte présenté pour l'article 227-21-1 du code pénal :

« Art. 227-21-1. - Les personnes physiques coupables des infractions prévues par la section IV du présent chapitre encourent également la peine complémentaire d'affichage ou de diffusion de la décision prévue par l'article 131-33. »

Il s'agit d'un amendement de coordination, accepté par la commission.

Personne ne demande la parole ?...

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'article unique dans la rédaction résultant du texte élaboré par la commission mixte paritaire, je donne la parole à Mme Bergé-Lavigne pour explication de vote.

Mme Maryse Bergé-Lavigne. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, sur un des plateaux de la balance, il y a la réforme du code pénal ; sur l'autre, il y a le respect de la dignité de la femme : c'est le code pénal qui a pesé le plus lourd.

Permettez-moi, monsieur le garde des sceaux, de vous faire part, à titre personnel, de ma consternation.

Dans votre exposé, vous vous êtes félicité, à juste titre, des avancées et de la modernité du code pénal. Il y a cependant une exception, et d'importance, l'article 223-11 relatif à l'avortement de la femme sur elle-même. En maintenant dans cet article des dispositions pénales dépassées, le Gouvernement et la majorité de la commission mixte paritaire ont fait une concession importante au conservatisme le plus brutal et le plus inefficace.

On nous explique que le maintien d'une disposition pénale inappliquée serait nécessaire à l'équilibre d'une loi votée en 1975. Or, comme l'a brillamment démontré M. Dreyfus-Schmidt, en quoi l'équilibre d'une loi serait-il menacé par la disparition d'une disposition inappliquée ? En réalité, je crains que ne se cachent, derrière cette affaire, beaucoup d'arrière-pensées.

Messieurs, vous le savez bien, punir l'auto-avortement, c'est punir une coupable d'avoir été sa propre victime, ce qui, selon moi, est inacceptable, car cela revient à occulter - comme l'a fort justement rappelé M. Millaud - la place et le rôle du père.

On peut qualifier d'absurde un texte qui, tel qu'il résulte des travaux de la commission mixte paritaire, est inapplicable avant même d'avoir trouvé à s'appliquer.

Monsieur le garde des sceaux, les femmes, notamment celles de ma génération, ont une mémoire aiguë et douloureuse des angoisses, des souffrances physiques et morales, des détresses qui furent leur lot commun avant la légalisation de la contraception - qui reste la première et la meilleure solution - et, avant la loi Veil sur l'IVG, l'avortement - je m'adresse ici à M. Sourdille - restant un dernier recours dramatique. Les femmes le savent bien, soyez-en tous persuadés !

C'est pourquoi nous sommes d'autant plus vigilantes sur tout ce qui peut constituer, en cette matière, une régression.

Monsieur le garde des sceaux, je considère le maintien de la disposition pénalisant l'auto-avortement comme un renoncement préoccupant.

Par rapport au combat passé de nombre d'entre nous, ce renoncement nous blesse profondément.

Face à l'avenir, il n'en demeure pas moins grave : la rigidité du code pénal va à l'encontre des progrès de la science et de la société, qui devraient permettre aux femmes de bénéficier d'un droit de choisir de plus en plus élargi, notamment grâce au développement des recherches sur l'utilisation du RU ou aux IVG pratiquées dans des structures légères.

Le code pénal a pour objet de réprimer les atteintes à l'ordre public. Est-ce vraiment le cas aujourd'hui, alors que l'on constate que la loi Veil a résolu un important problème de santé publique - les avortements clandestins, avec leurs conséquences de mortalité et de stérilité - et que le nombre global d'IVG demeure stable ?

Le maintien de la disposition pénale visant l'auto-avortement ne peut être qu'un symbole pour ses partisans. Il en est ainsi un, aussi fort, pour ses adversaires.

Telles sont, rapidement exposées, les raisons pour lesquelles, monsieur le garde des sceaux, je ne voterai pas, personnellement, le texte élaboré par la commission mixte paritaire. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, nos collègues Mmes Beaudeau et Bergé-Lavigne sont intervenues sur un article fort important du texte issu des conclusions de la commission mixte paritaire, qui maintient dans le droit pénal français une disposition que nous jugeons archaïque et réactionnaire concernant la femme qui pratique sur elle-même une interruption de grossesse.

Permettez-moi de rendre hommage à ces deux collègues qui, sous des formes différentes, ont su, je crois, toucher notre cœur et notre raison.

Mais le livre II du code pénal, c'est aussi l'application de la démarche sécuritaire établie par les principes généraux du livre I^{er}.

Lors des deux premières lectures, nous avons souligné notre volonté et fait valoir nos critiques. Nous avons montré l'absence de recherche réelle de solution aux problèmes de la délinquance.

Le canevas de départ proposé par le Gouvernement a finalement permis à la majorité sénatoriale de proposer et d'obtenir du Gouvernement socialiste des dispositions plus rétrogrades. Nous avons même assisté, lors de l'examen du texte dans cet hémicycle, à une offensive de l'ordre moral.

Le terme « avortement » était inscrit dans le code pénal, le délit d'homosexualité y retrouvait place.

Les sénateurs communistes et apparentés regrettent vivement que le débat sur le livre II du code pénal n'ait pas donné lieu à une réflexion approfondie sur les causes de la délinquance, sur les réalités et les raisons du sentiment d'insécurité que beaucoup de gens de chez nous partagent.

Qui a évoqué les banlieues inhumaines, la montée du chômage, la misère qui gagne, les attrails indécents de la société de consommation, les honneurs rendus à l'argent roi, la violence déversée par les écrans de télévision, si ce ne sont les sénateurs communistes ?

La répression est nécessaire. Mais nous savons tous ici que la répression seule, la répression lourdement aggravée, ne fera que développer le cycle de la violence. Des efforts très importants en matière de prévention et de réinsertion doivent être mis en œuvre si nous voulons empêcher que le phénomène américain ne se reproduise chez nous.

Il est important de rappeler qu'un pays où la répression est sévère, inhumaine, voire féroce, puisqu'on électrocute, pique ou gaze les condamnés à mort, a produit une société où la violence extrême domine, où des explosions de haine sans mesure se développent, comme on l'a vu dernièrement à Los Angeles.

Les sénateurs communistes et apparentés veulent que la France se dégage du cycle violence-répression. D'autres solutions existent. Que l'on ne nous dise pas, comme M. Sapin,

ici même, qu'un code pénal est fait pour réprimer ! C'est faux ! Un code pénal est fait pour répondre aux situations de délinquance sous toutes ses formes.

Il existe plusieurs sortes de réponses. Celle que le Gouvernement a choisie avec l'accord de la droite, c'est celle des vieilles recettes sécuritaires que, de M. Foyer à M. Chalandon, en passant par M. Peyrefitte, on a employées avec le succès que chacun peut constater.

Refusant ce choix, les sénateurs communistes et apparentés voteront contre les conclusions de la commission mixte paritaire sur le livre II du code pénal. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. La parole est à M. de Bourgoing.

M. Philippe de Bourgoing. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, je n'étonnerai personne en disant que le groupe des républicains et des indépendants votera le texte tel qu'il ressort des travaux de la commission mixte paritaire et tel que nous l'a présenté M. Jolibois, qui a consacré à l'examen de ce texte le meilleur de lui-même.

Je le remercie ainsi que M. le président de la commission des lois pour les efforts qu'ils ont consentis afin que la commission mixte paritaire aboutisse à un texte d'équilibre qui pourra recueillir l'approbation d'une large majorité de cette assemblée.

Chacun d'entre nous votera, fidèle à sa conscience, y compris sur l'auto-avortement. J'ai connaissance de détresses certaines et la loi ne les nie pas. J'ai conscience de la responsabilité des hommes en la matière et je crois que beaucoup ne la prennent pas assez en compte. Mais je pense aussi à ces enfants presque viables qui ne connaîtront jamais la vie. (*Applaudissements sur les travées de l'UREI, du RPR et de l'union centriste.*)

M. le président. La parole est à M. Hoeffel.

M. Daniel Hoeffel. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, le groupe de l'union centriste votera le texte élaboré par la commission mixte paritaire, tel qu'il a été présenté par le rapporteur, M. Jolibois, à qui nous tenons à rendre hommage.

C'est en notre âme et conscience que nous voterons ce texte qui se caractérise par l'équilibre et par la mesure. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du RPR et de l'UREI.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, au terme de ce débat sur un texte difficile à la fois par le nombre de ses articles et par leur importance - ils concernent notre vie quotidienne - je tiens à remercier M. le président de la commission des lois, qui a coordonné les quatre rapports et qui a beaucoup fait pour que la commission mixte paritaire ait été l'une des plus enrichissantes qu'il m'ait été donné de voir depuis près de neuf ans. (*Applaudissements sur les travées de l'UREI, du RPR et de l'union centriste.*)

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. J'ai entendu les groupes de la majorité sénatoriale indiquer par leurs porte-parole qu'ils voteraient l'ensemble de ce texte.

Je les en félicite dans la mesure où j'ai constaté que, à l'Assemblée nationale, l'opposition s'est abstenue. C'est M. Toubon qui s'en est expliqué, alors qu'il a été l'un des animateurs de la commission mixte paritaire et qu'il a voté l'ensemble des dispositions du texte que nous examinons ce soir.

Je ne comprends pas très bien cette attitude. J'ai indiqué, au nom du groupe socialiste, au début de ce débat sur l'ensemble des quatre livres, que, bien entendu, quand on parvient à un compromis - il y a des compromis lorsque les positions de l'Assemblée nationale et du Sénat sont différentes, sinon il n'y aurait pas de commission mixte paritaire qui réussisse - il y a toujours des dispositions qui satisfont les uns et non les autres ; il y a des concessions de la part des uns et des autres.

J'ai suffisamment dit, nous avons fait une concession extrêmement importante s'agissant de ce que l'on a appelé dans le débat de ce soir l'auto-avortement.

Tout ce qu'a dit notre collègue Mme Maryse Bergé-Lavigne, nous l'avions déjà dit. Pour nous, le combat n'est pas terminé : nous pensons bien arriver un jour à effacer ce pseudo-délit ; pseudo-délit parce qu'il ne donne plus jamais lieu à poursuite.

C'est une concession qu'il nous a fallu faire si nous voulions qu'il y ait un nouveau code pénal et que l'ensemble des mesures progressistes qui y sont intégrées puissent entrer en vigueur.

C'était tout ou rien ! Or nous préférons le tout plutôt que le rien, d'autant plus que rien, c'était, y compris en matière d'auto-avortement, le maintien du texte actuel, c'est-à-dire d'un texte bien pire que celui qui a été finalement élaboré par la commission mixte paritaire.

Si nous avons fait des concessions, la majorité sénatoriale, elle aussi, en a fait, et sur l'ensemble des quatre livres.

Nous nous sommes battus, par exemple, pour que l'interdiction du territoire ne soit jamais obligatoirement prononcée par le juge.

Finalement, grâce à une concession que je salue, les représentants de la majorité sénatoriale ont modifié la position qu'ils avaient constamment défendue tout au long de la discussion des quatre livres et se sont ralliés à notre conception.

De même, l'amendement Sourdille a été sacrifié. Sur ce point également, la majorité sénatoriale a fait une concession importante que M. Sourdille déplore apparemment, ce que je comprends.

L'exposé de ses regrets a motivé son intervention, à laquelle je me dois de répondre. D'abord, il n'est pas le seul à être conscient de l'ampleur de cette épidémie et du danger qu'elle représente pour tant de personnes à travers le monde et dans notre pays. Nous en sommes aussi conscients que lui.

De plus, je ne peux pas laisser dire qu'il n'y a pas de dépistage. En France, il existe de nombreux centres de dépistage gratuits et anonymes et un grand nombre de campagnes ont été organisées, à la fois par le Gouvernement et par des associations pour informer les uns et les autres.

Peut-être regrettez-vous en fait, monsieur Sourdille, que le dépistage ne soit pas obligatoire au moment du mariage. Vous savez bien que, de nos jours, la plupart des jeunes ne se marient plus et que, lorsqu'ils se marient, il y a longtemps qu'ils ont fait leurs premières expériences.

Sans doute regrettez-vous que le dépistage ne soit pas obligatoire avant d'effectuer le service national. Mais toutes les femmes y échapperaient, puisqu'elles ne le font pas !

Par ailleurs - vous le savez mieux que moi, monsieur Sourdille - un résultat négatif lors d'un dépistage cela ne signifie pas qu'il n'y ait pas déjà une contamination que l'on ne pourra que détecter plus tard ! Aucun dépistage n'exclut une contamination le lendemain ou le surlendemain de l'examen !

Enfin, ceux que l'on obligerait à se soumettre au dépistage ne seraient sans doute pas préparés à recevoir la terrible nouvelle d'une séropositivité.

Le débat est important. De part et d'autre, les raisonnements se fondent sur des arguments solides et les positions sont défendues avec la même bonne foi et le même souci. Les uns et les autres sont bien évidemment décidés à combattre cette maladie.

Est-il pour autant nécessaire que la loi impose sa marque - je me réfère à la marque prévue jadis par le code pénal - à ceux qui sont atteints de cette terrible maladie ?

La commission mixte paritaire a répondu non. La majorité sénatoriale a donc fait à cet égard une concession évidente à la majorité de l'Assemblée nationale.

C'est en raison des concessions qui sont intervenues de part et d'autre que nous voterons le texte.

Mais je répète à ceux qui voteront contre qu'ils doivent bien comprendre que ne pas adopter le texte reviendrait à refuser bien des avancées.

Il est évidemment tentant de prétexter qu'un article ne plaît pas pour refuser de voter l'ensemble du texte. Si tout le monde faisait de même, le texte ne serait finalement pas voté.

Si la majorité au Sénat imitait l'attitude de l'opposition à l'Assemblée nationale, si mon groupe imitait ceux que l'article 223-11-1 B heurte, il n'y aurait pas de nouveau code pénal.

Le groupe socialiste refuse que les avancées ne voient pas le jour. Il votera le texte issu des travaux de la commission mixte paritaire. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. M. Jolibois a bien voulu, à vingt-huit reprises, rejoindre la position du Gouvernement et être favorable aux amendements que j'ai présentés.

Lui faisant suite une vingt-neuvième fois, je tiens à préciser que j'ai été très touché par les propos qu'il a tenus.

Je rends aussi hommage à la qualité et à la dignité du débat qui s'est déroulé au Sénat. Faisant preuve d'un grand sens de responsabilité, les parlementaires ont dominé leur émotion au bénéfice de l'efficacité. Il s'agit du code pénal de la République, qui, à la différence du code Napoléon, est adopté dans des conditions démocratiques. Ce fait méritait d'être souligné.

C'est à l'honneur du Parlement et du Sénat, je le répète, d'avoir pu tenir un tel débat. (*Applaudissements sur les travées socialistes, ainsi que sur celles de l'union centriste et de l'UREI.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Conformément à l'article 42, alinéa 12, du règlement, je mets aux voix l'article unique du projet de loi dans la rédaction résultant du texte élaboré par la commission mixte paritaire, en ne retenant que les amendements ayant reçu l'accord du Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 104 :

Nombre des votants	318
Nombre des suffrages exprimés	317
Majorité absolue des suffrages exprimés	159
Pour l'adoption	300
Contre	17

Le Sénat a adopté.

Mes chers collègues, je ne voudrais pas qu'en lisant le résultat du scrutin qui vient d'intervenir on puisse croire que ce serait par erreur que les services ont fait figurer le nom de votre président de séance parmi ceux qui ont voté « pour ».

Pour avoir participé activement aux quatre commissions mixtes paritaires qui ont élaboré les textes adoptés cet après-midi et ce soir par le Sénat, je ne pouvais pas ne pas prendre part au vote, comme c'est l'usage pour ceux qui ont l'honneur de présider les séances.

Par ailleurs, c'est pour moi une manière discrète mais efficace de rendre hommage aux travaux de la commission, à la clairvoyance et à la sagesse de son président, à la compétence, au courage et à l'esprit de mesure de ses rapporteurs mais aussi à tous ceux, sénateurs et députés - qu'il ne faut pas oublier en la circonstance - qui ont tenu à faire les concessions nécessaires pour aboutir à ce texte de compromis qui honore le Parlement.

9

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, portant adaptation de la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion et relatif à la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale et professionnelle.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 489, distribué et renvoyé à la commission des affaires sociales.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, relatif au plan d'épargne en actions.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 490, distribué et renvoyé à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, relatif à la validation d'acquis professionnels pour la délivrance de diplômes et portant diverses dispositions relatives à l'éducation nationale.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 496, distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles.

10

DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Jean Madelain, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 491 et distribué.

J'ai reçu de M. Henri Goetschy, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'octroi de mer et portant mise en œuvre de la décision du Conseil des ministres des Communautés européennes n° 89-688 du 22 décembre 1989.

Le rapport sera imprimé sous le n° 492 et distribué.

J'ai reçu de M. Roger Chinaud un rapport fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation sur le projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, portant diverses dispositions d'ordre fiscal (n° 488, 1991-1992).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 494 et distribué.

J'ai reçu de M. Roger Chinaud un rapport fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation sur le projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, relatif au plan d'épargne en actions (n° 490, 1991-1992).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 495 et distribué.

11

DÉPÔT D'UN RAPPORT D'INFORMATION

M. le président. J'ai reçu de MM. Germain Authié et Jean-Pierre Tizon un rapport d'information fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale à la suite d'une mission effectuée à la Réunion et à Mayotte du 5 au 13 mars 1992.

Le rapport d'information sera imprimé sous le numéro 493 et distribué.

12

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mercredi 8 juillet 1992 :

A dix heures :

1. - Discussion en nouvelle lecture du projet de loi (n° 496, 1991-1992), adopté avec modifications par l'Assemblée nationale, en nouvelle lecture, relatif à la validation d'acquis professionnels pour la délivrance de diplômes et portant diverses dispositions relatives à l'éducation nationale.

Rapport de M. Jean-Pierre Camoin, fait au nom de la commission des affaires culturelles.

2. - Discussion des conclusions du rapport (n° 491, 1991-1992) de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail.

M. Jean Madelain, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.

A quinze heures :

3. - Eventuellement, suite de l'ordre du jour du matin.

4. - Discussion en nouvelle lecture du projet de loi (n° 489, 1991-1992), adopté avec modifications par l'Assemblée nationale, en nouvelle lecture, portant adaptation de la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion et relatif à la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale et professionnelle.

Rapport de MM. Pierre Louvot et Louis Souvet, fait au nom de la commission des affaires sociales.

5. - Discussion des conclusions du rapport (n° 473, 1991-1992) de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant mise en œuvre par la République française de la directive du Conseil des Communautés européennes n° 91/680/CEE complétant le système commun de la taxe sur la valeur ajoutée et modifiant, en vue de la suppression des contrôles aux frontières, la directive n° 77/388/CEE, et de la directive n° 92/12/CEE relative au régime général, à la détention, à la circulation et au contrôle des produits soumis à accise.

M. Roger Chinaud, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.

6. - Discussion en nouvelle lecture du projet de loi (n° 488, 1991-1992), adopté avec modifications par l'Assemblée nationale, en nouvelle lecture, portant diverses dispositions d'ordre fiscal.

Rapport (n° 494, 1991-1992) de M. Roger Chinaud, fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.

7. - Discussion des conclusions du rapport (n° 492, 1991-1992) de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'octroi de mer et portant mise en œuvre de la décision du Conseil des ministres des Communautés européennes n° 89-688 du 22 décembre 1989.

M. Henri Gœtschy, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.

Le soir :

8. - Eventuellement, suite de l'ordre du jour de l'après-midi.

9. - Discussion en nouvelle lecture du projet de loi (n° 490, 1991-1992), adopté avec modifications par l'Assemblée nationale, en nouvelle lecture, relatif au plan d'épargne en actions.

Rapport (n° 495, 1991-1992) de M. Roger Chinaud, fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.

10. - Discussion des conclusions du rapport (n° 482, 1991-1992) de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant adaptation au Marché unique européen de la législation applicable en matière d'assurance et de crédit.

MM. Roger Chinaud et Paul Loridant, rapporteurs pour le Sénat de la commission mixte paritaire.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-trois heures quarante-cinq.)

*Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
DOMINIQUE PLANCHON*

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

de la séance

du mardi 7 juillet 1992

SCRUTIN (N° 104)

sur l'ensemble du projet de loi portant réforme des dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et délits contre les personnes, dans la rédaction résultant du texte proposé par la commission mixte paritaire, modifié par les amendements nos 1 à 28 du Gouvernement (vote unique en application de l'article 42, alinéa 12, du règlement).

Nombre de votants : 317
 Nombre de suffrages exprimés : 316

Pour : 299
 Contre : 17

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour

François Abadie
 Philippe Adnot
 Michel d'Aillières
 Paul Alduy
 Michel Alloncle
 Guy Allouche
 Jean Amelin
 Hubert d'Andigné
 Maurice Arreckx
 Jean Arthuis
 Alphonse Arzel
 François Autain
 Germain Authié
 Honoré Baillel
 José Ballarello
 René Ballayer
 Bernard Barbier
 Bernard Barraux
 Jean-Paul Bataille
 Gilbert Baumet
 Jean-Pierre Bayle
 Henri Belcour
 Gilbert Belin
 Jacques Bellanger
 Claude Belot
 Jacques Bérard
 Georges Berchet
 Roland Bernard
 Daniel Bernardet
 Roger Besse
 Jean Besson
 André Bettencourt
 Jacques Bialski
 Pierre Biarnes
 Jacques Bimbenet
 François Blaizot
 Jean-Pierre Blanc
 Maurice Blin
 Marc Bœuf
 André Bohl
 Roger Boileau
 Christian Bonnet
 Marcel Bony
 Amédée Bouquerel
 Joël Bourdin
 Yvon Bourges
 Philippe
 de Bourgoing
 Jean-Eric Bousch

Raymond Bouvier
 André Boyer
 Jean Boyer
 Louis Boyer
 Jacques Braconnier
 Paulette Brispierre
 Louis Brives
 Camille Cabana
 Guy Cabanel
 Michel Caldaguès
 Robert Calmejane
 Jean-Pierre Camoin
 Jean-Pierre Cantegrit
 Jacques Carat
 Paul Caron
 Ernest Cartigny
 Robert Castaing
 Louis de Catuelan
 Joseph Caupert
 Auguste Cazalet
 Gérard César
 Jean Chamant
 Jean-Paul Chambriard
 Jacques Chaumont
 Michel Chauty
 Jean Chérioux
 William Chervy
 Roger Chinaud
 Auguste Chupin
 Jean Clouet
 Jean Cluzel
 Henri Collard
 Henri Collette
 Yvon Collin
 Francisque Collomb
 Claude Cornac
 Charles-Henri
 de Cossé-Brissac
 Marcel Costes
 Raymond Courrière
 Roland Courteau
 Maurice
 Couve de Murville
 Pierre Crozé
 Michel Crucis
 Charles de Cottoli
 Etienne Dailly
 André Daugnac
 Marcel Daunay

Désiré Debavelaere
 Luc Dejoie
 Jean Delaneau
 André Delélis
 Gérard Delfau
 François Delga
 Jacques Delong
 Jean-Pierre Demerliat
 Charles Descours
 Rodolphe Désiré
 André Diligent
 Michel Doublet
 Michel
 Dreyfus-Schmidt
 Franz Duboscq
 Alain Dufaut
 Pierre Dumas
 Jean Dumont
 Ambroise Dupont
 Hubert
 Durand-Chastel
 Bernard Dussaut
 André Egu
 Jean-Paul Emin
 Claude Estier
 Jean Faure
 Marcel Fortier
 André Fosset
 Jean-Pierre Fourcade
 Philippe François
 Jean François-Poncet
 Claude Fuzier
 Aubert Garcia
 Henri Gallet
 Gérard Gaud
 Jean-Claude Gaudin
 Philippe de Gaulle
 Jacques Genton
 Alain Gérard
 François Gerbaud
 François Giacobbi
 Charles Ginésy
 Jean-Marie Girault
 Paul Girod
 Henri Goetschy
 Jacques Golliet
 Marie-Fanny Gournay
 Yves
 Goussebaire-Dupin

Adrien Gouteyron
 Jean Grandon
 Paul Graziani
 Roland Grimaldi
 Georges Gruillot
 Yves Guéna
 Robert Guillaume
 Bernard Guyomard
 Jacques Habert
 Hubert Haenel
 Emmanuel Hamel
 Nicole
 de Hauteclouque
 Marcel Henry
 Rémi Herment
 Daniel Hoeffel
 Jean Huchon
 Bernard Hugo
 Claude Huriet
 André Jarrot
 Pierre Jeambrun
 Charles Jolibois
 André Jourdain
 Louis Jung
 Philippe Labeyrie
 Pierre Lacour
 Pierre Laffitte
 Christian
 de La Malène
 Lucien Lanier
 Jacques Larché
 Gérard Larcher
 Tony Larue
 Robert Laucournet
 Bernard Laurent
 René-Georges Laurin
 Marc Lauriol
 Henri Le Breton
 Jean Lecanuet
 Bernard Legrand
 Jean-François
 Le Grand
 Edouard Le Jeune
 Max Lejeune
 Charles-Edmond
 Lenglet
 Marcel Lesbros
 François Lesein
 Roger Lise
 Maurice Lombard
 François Louisy
 Pierre Louvot
 Roland du Luart
 Marcel Lucotte
 Jacques Machet
 Jean Madelain

Henri Bangou
 Marie-Claude
 Beaudreau
 Jean-Luc Bécart
 Danielle
 Bidard-Reydet
 Paulette Fost

Philippe Madrelle
 Kléber Malécot
 Michel Manet
 Hubert Martin
 Jean-Pierre Masseret
 Paul Masson
 François Mathieu
 Serge Mathieu
 Michel
 Maurice-Bokanowski
 Jean-Luc Mélenchon
 Jacques de Menou
 Louis Mercier
 Michel Miroudot
 Hélène Missoffe
 Louis Moinard
 René Monory
 Claude Mont
 Geoffroy
 de Montalembert
 Paul Moreau
 Michel Moreigne
 Jacques Mossion
 Arthur Moulin
 Georges Mouly
 Jacques Moutet
 Jean Natali
 Lucien Neuwirth
 Henri Olivier
 Charles Ormano
 Paul d'Ormano
 Joseph Ostermann
 Georges Othily
 Jacques Oudin
 Sosefo Makapé Papiilo
 Charles Pasqua
 Bernard Pellarin
 Albert Pen
 Guy Penne
 Jean Pépin
 Daniel Percheron
 Louis Perrein
 Hubert Peyou
 Jean Peyrafitte
 Louis Philibert
 Robert Piat
 Alain Pluchet
 Christian Poncelet
 Michel Poniatowski
 Roger Poudonson
 Richard Pouille
 Jean Pourchet
 André Pourny
 Claude Pradille
 Claude Prouvovour
 Jean Puech

Ont voté contre

Jacqueline
 Fraysse-Cazalis
 Jean Garcia
 Roger Husson
 Charles Lederman
 Félix Leyzour
 Hélène Luc

Roger Quilliot
 Henri de Raincourt
 Albert Ramassamy
 René Regnault
 Henri Revol
 Roger Rigaudière
 Guy Robert
 Jean-Jacques Robert
 Jacques Roccaserra
 Nelly Rodi
 Jean Roger
 Josselin de Rohan
 Roger Romani
 Gérard Roujas
 André Rouvière
 Olivier Roux
 Michel Rufin
 Claude Saunier
 Pierre Schiélé
 Maurice Schumann
 Bernard Seillier
 Françoise Seligmann
 Franck Sérusclat
 René-Pierre Signé
 Jean Simonin
 Raymond Soucaret
 Michel Souplet
 Jacques Sourdille
 Louis Souvet
 Pierre-Christian
 Taittinger
 Fernand Tardy
 Martial Taugourdeau
 Jacques Thyraud
 Jean-Pierre Tizon
 Henri Torre
 René Travert
 René Tréguët
 Georges Treille
 François Trucy
 Dick Ukeiwé
 Jacques Valade
 André Vallet
 Pierre Vallon
 Albert Vecten
 André Vezinhet
 Marcel Vidal
 Robert Vigouroux
 Xavier de Villepin
 Serge Vinçon
 Louis Virapoullé
 Albert Voilquin
 André-Georges
 Voisin

Louis Minetti
 Robert Pagès
 Ivan Renar
 Paul Souffrin
 Hector Viron
 Robert Vizet

S'est abstenu

M. Daniel Millaud.

N'ont pas pris part au vote

Mme Maryse Bergé-Lavigne et M. Paul Loridant.

N'a pas pris part au vote

M. Alain Poher, président du Sénat.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants : 318

Nombre de suffrages exprimés : 317

Majorité absolue des suffrages exprimés : 159

Pour l'adoption : 300

Contre : 17

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste ci-dessus.